

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

27 NOVEMBRE 2007

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MARDI 27 NOVEMBRE 2007 (MATIN ET APRÈS-MIDI)

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MATIN	7
1 Excusés	7
2 Dépôt du rapport d'activités du Conseil général des hautes écoles (1er juillet 2006-30 juin 2007) et du rapport d'activités sur l'exécution de la mission de service public de la RTBF pour l'année 2006	7
3 Dépôt et envoi en commission de projets de décret	7
4 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution pour l'égalité d'accès des élèves aux animations à la vie relationnelle, affective et sexuelle en milieu scolaire	8
5 Questions écrites (Article 63 du règlement)	8
6 Cour constitutionnelle	8
7 Modification et approbation de l'ordre du jour	8
8 Projet de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier	8
9 Proposition de décret portant création du service du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant auprès du parlement	8
10 Proposition de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant	8
10.1 Discussion générale conjointe	8
10.2 Examen et vote des articles	13
11 Projet de décret organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences	13
11.1 Discussion générale	13
11.2 Examen et vote des articles	25
SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	26
1 Excusés	26
2 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)	26
2.1 Question de M. Paul-Olivier Delannois à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative à la « première haute école sans racisme »	26
2.2 Question de M. Daniel Senesael à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative à la « facture énergétique des bâtiments scolaires »	26

2.3	Question de Mme Chantal Bertouille à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, et à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative aux « conseils donnés par certaines écoles en matière de médicaments »	27
2.4	Question d'actualité de M. Willy Borsus à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative au « tabagisme passif »	28
3	Ordre des travaux	28
4	Projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente	29
4.1	Discussion générale	29
4.2	Examen et vote des articles	30
5	Questions d'actualité (Article 65 du règlement)	30
5.1	Question de M. Bea Diallo à M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget en charge du Sport et de la Fonction publique, relative au « contrôle antidopage réalisé à l'occasion du match de basket féminin Dexia-Namur contre Spartak de Moscou ce 23 novembre 2007 »	30
5.2	Question de M. Willy Borsus à M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget en charge du Sport et de la Fonction publique, relative au « déménagement de l'UR de Namur à Jambes »	31
6	Proposition de décret modifiant le titre IV du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et les titres Ier et II du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses	31
6.1	Discussion générale	31
6.2	Examen et vote des articles	33
7	Projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse	33
7.1	Discussion générale	33
7.2	Examen et vote des articles	36
8	Interpellations jointes (Article 59 du règlement)	36
8.1	de M. Marcel Cheron à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet « l'avenir des hautes écoles et des universités »	36
8.2	de Mme Françoise Bertieaux à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, portant sur « l'évolution du paysage de l'enseignement supérieur en Communauté française »	36
9	Dépôts du rapport d'activités de l'Observatoire des politiques culturelles (mai 2005 – mai 2007) et du rapport d'activités du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant	43
10	Projet de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier	43
10.1	Vote nominatif sur l'ensemble	43

11	Projet de décret organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences	44
11.1	Vote nominatif sur l'ensemble	44
12	Projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente	44
12.1	Vote nominatif sur l'ensemble	44
13	Proposition de décret modifiant le titre IV du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et les titres Ier et II du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses	45
13.1	Votes réservés	45
13.2	Vote nominatif sur l'ensemble	46
14	Projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse	46
14.1	Vote nominatif sur l'ensemble	46
15	Proposition de résolution relative à la réaffirmation de la solidarité entre tous les francophones du pays et spécialement à l'égard des bourgmestres de communes dites « à facilités » qui sont en attente d'une nomination	47
15.1	Vote nominatif	47
16	Questions orales (Article 64 du règlement)	47
16.1	Question de M. Marcel Cheron à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, et à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet le « retard dans le lancement des projets Comenius 2007-2009 »	47
16.2	Question de M. Daniel Senesael à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, sur « l'exclusion scolaire en Communauté française »	49
16.3	Question de Mme Véronique Jamouille à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, et à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, ayant pour objet la « Cocof »	50
16.4	Question de Mme Caroline Cassart-Mailleux à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, concernant la « prévention du sida et la discrimination »	52
16.5	Question de M. Daniel Senesael à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sur la « prévention du sida »	52
16.6	Question de Mme Chantal Bertouille à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « l'évaluation du programme quinquennal de promotion de la santé de la Communauté française »	56
	ANNEXES	58
1	Annexe I : Questions écrites (Art. 63 du règlement)	58
2	Annexe II : Cour constitutionnelle	58

3	Annexe III : Projet de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier	58
4	Annexe IV : Projet de décret organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences	59
	CHAPITRE I Modification du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	59
	CHAPITRE II Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	68
	CHAPITRE III Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	68
	CHAPITRE IV Modification de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice	68
	CHAPITRE V Modification de l'arrêté royal n°49 du 02 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I ou de type II	68
	CHAPITRE VI Modification de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire	69
	CHAPITRE VII Modification de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux	69
	CHAPITRE VIII Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	69
	CHAPITRE IX Modification du décret du 02 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II	72
	CHAPITRE X Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	72
	CHAPITRE XI Modification de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	74
	CHAPITRE XII Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	75
	CHAPITRE XIII Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du Certificat d'Etudes de Base	75
	CHAPITRE XIV Abrogation du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire	75
	CHAPITRE XV Modification du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire	75
	CHAPITRE XVI Modification du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	76
	CHAPITRE XVII Dispositions transitoires	76
	CHAPITRE XVIII Entrée en vigueur	79

- 5 Annexe V : Projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente 79
- 6 Annexe VI : Proposition de décret modifiant le titre IV du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et les titres Ier et II du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses 79
- 7 Annexe VII : Projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse 80
- 8 Annexe VIII : Proposition de résolution relative à la réaffirmation de la solidarité entre tous les francophones du pays et spécialement à l'égard des bourgmestres de communes dites « à facilités » qui sont en attente d'une nomination 82

SÉANCE DU MATIN

Présidence de M. Jean-François Istasse, président

– *La séance est ouverte à 10 h 15.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Excusés

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mme Defraigne, MM. Fourny, Kubla, Janssens en mission à l'étranger, Mme Barzin et M. Daïf pour raisons de santé, Mme Bouarfa et M. Etienne empêchés.

2 Dépôt du rapport d'activités du Conseil général des hautes écoles (1er juillet 2006-30 juin 2007) et du rapport d'activités sur l'exécution de la mission de service public de la RTBF pour l'année 2006

M. le président. – Nous avons reçu le rapport d'activités du Conseil général des hautes écoles (du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007) – (doc. 481 (2007-2008) n° 1), ainsi que le rapport sur l'exécution de la mission de service public de la RTBF pour l'année 2005 (doc. 482 (2007-2008) n° 1).

Ils ont été envoyés respectivement à la commission de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique et à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma.

3 Dépôt et envoi en commission de projets de décret

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé :

– Le projet de décret portant ratification de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au

fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel (doc. 479 (2007-2008) n° 1).

Ce projet de décret a été envoyé à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma.

– Le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives (doc. 480 (2007-2008) n° 1) ;

– Le projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2008, accompagné du programme justificatif (doc. 484 (2007-2008) n° 1 et n° 1 (annexe 1) ;

– Le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2008, accompagné de l'exposé général et du programme justificatif (fascicules A & B) – (doc. 485 (2007-2008) n° 1, n° 1 (annexe 1) et (annexe 2)).

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

– Le projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement (doc. 483 (2007-2008) n° 1).

Ce projet de décret a été envoyé à la commission de l'Éducation.

– Le projet de décret intégrant l'École d'interprètes internationaux de la Haute École de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires (doc. 487 (2007-2008) n° 1).

Ce projet de décret a été envoyé à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

4 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution pour l'égalité d'accès des élèves aux animations à la vie relationnelle, affective et sexuelle en milieu scolaire

M. le président. – MM. Galand et Reinkin ont déposé une proposition de résolution pour l'égalité d'accès des élèves aux animations à la vie relationnelle, affective et sexuelle en milieu scolaire. Elle sera imprimée sous le n° 486 (2007-2008) n° 1.

Personne ne demandant la parole, elle est envoyée à la commission de l'Éducation.

5 Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. - La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

6 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

7 Modification et approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 22 novembre 2007, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mardi 27 novembre 2007.

Je suis saisi d'une proposition de résolution relative à la réaffirmation de la solidarité entre tous les francophones du pays, et spécialement à l'égard des bourgmestres des communes dites « à facilités » qui sont en attente d'une nomination.

La proposition de résolution est déposée par Mmes Bertieaux et Corbisier, MM. Cheron et Walry. *(Elle figure en annexe au compte rendu de la présente séance)*

La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je demande l'urgence.

M. le président. – Personne ne demandant la parole, l'urgence est acceptée. Nous pourrions voter cette résolution dès aujourd'hui puisque quatre chefs de groupe en ont ainsi convenu.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

8 Projet de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier

9 Proposition de décret portant création du service du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant auprès du parlement

10 Proposition de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

10.1 Discussion générale conjointe

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet et des propositions de décret. La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à Mme Pary-Mille, rapporteuse.

Mme Florine Pary-Mille, rapporteuse. – Durant les séances de commissions des 24 octobre et 13 novembre derniers, la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse a examiné le projet de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général aux droits de l'enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier. La commission a également examiné deux propositions de décrets déposées respectivement par M. Cheron et Mme Bertieaux.

Pour le projet de décret, la ministre-présidente a souligné dans son exposé introductif que le décret du 20 juin 2002 avait consacré la fonction de Délégué général en lui confiant de nombreuses prérogatives et en mettant en place un réel équilibre des compétences entre le parlement et le gou-

vernement. Il est toutefois apparu au gouvernement qu'il était nécessaire d'intégrer au décret précité des incompatibilités entre la fonction de Délégué général et l'exercice ou une candidature à des mandats électoraux, de même qu'avec une fonction dans un exécutif. Des candidats ayant exercé un mandat électoral ou une fonction exécutive un an avant le dépôt de candidature ne pourront donc être reçus. Cette disposition est censée garantir le détachement du délégué général de toute mission ou entreprise dont le caractère électoraliste pourrait nuire à la fonction.

Par ailleurs, le projet de décret entend procéder à quelques modifications techniques, comme remplacer le terme « conseil » par celui de « parlement ».

Dans son intervention, M. Cheron a tenu à rappeler que depuis le 1er septembre dernier, il n'y a plus de délégué général et que la Communauté française, pourtant informée de longue date, n'a lancé la procédure officielle de renouvellement que le 14 septembre. Il a souhaité qu'une réflexion soit menée sur l'institution et sur la manière dont, dès le recrutement du délégué général, il serait possible d'augmenter son indépendance. Il a rappelé qu'à sa création, la fonction de Délégué général était régie par un simple arrêté de l'exécutif de la Communauté. Ce dernier ne pouvait suffire à asseoir ni son autorité ni son indépendance vis-à-vis de l'exécutif, comme le recommandaient pourtant les principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, appelés également « Principes de Paris ».

Deux propositions de décret visant à fournir une base décrétole à l'institution du Délégué général, ainsi qu'à rattacher l'institution au parlement ont alors été déposées. La première, du 7 juillet 2000 et de Mmes Bertieaux et Molenberg, instituait la fonction de Commissaire général aux droits de l'enfant. La deuxième, qui visait à créer la fonction de Défenseur des droits de l'enfant, avait été déposée par M. Liénard et consorts le 15 mars 2002.

Le décret du 20 juin 2002 instituant le Délégué général a finalement opté pour son rattachement au gouvernement, aux motifs que « le parlement n'était pas, selon le ministre-président d'alors, suffisamment outillé pour avoir des réactions rapides par rapport à l'exercice de la fonction ». Le Conseil d'État a jugé pour sa part que l'avant-projet ne respectait pas l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui dispose qu'une fonction rattachée au pouvoir exécutif doit être créée et régie par

celui-ci et non par le législateur.

Dès lors, l'institution du Délégué général se trouvait encadrée par un dispositif hybride.

La proposition de décret de M. Cheron vise à placer le délégué général sous la responsabilité du pouvoir législatif afin d'assurer à l'institution une plus grande indépendance, suivant en cela l'avis du Conseil d'État. Elle a également pour objectif de protéger la fonction en garantissant un mode de désignation non partisan basé sur le recours à un jury extérieur et en interdisant au délégué général d'être candidat à un mandat électif durant toute la durée de son mandat et quatre ans après sa sortie de charge.

La proposition de décret de M. Cheron retire également au parlement la prérogative d'établir au début de chaque mandat la liste exhaustive des domaines prioritaires dans lesquels le délégué général exerce sa mission au motif que cela restreint sa liberté d'action.

De plus, cette proposition de décret rapatrie dans la sphère parlementaire les dispositions qui figurent dans l'arrêté du gouvernement du 19 juillet 2002 et insère certaines dispositions relatives à l'institution du médiateur, qui est depuis sa création rattaché au parlement.

Dans son exposé, Mme Bertieaux a rappelé que sa proposition de décret de 2000 entendait donner une plus grande légitimité à la fonction et la rattacher au parlement. Mais son groupe s'est finalement rangé à l'avis du ministre-président en votant le décret du 20 juin 2002.

L'objet de sa nouvelle proposition de décret est d'interdire au délégué général de présenter sa candidature à l'exercice d'un mandat public conféré par l'élection, ce qui s'est produit avec celui qui a été désigné en 2003 et en 2007.

Mme Bertieaux a déclaré par ailleurs qu'il était difficile d'interdire à une personne d'être candidate après l'exercice de son mandat, comme tout citoyen, à une fonction publique conférée par élection.

Au cours de la discussion générale, M. Borsus s'est déclaré heurté par la candidature du précédent délégué général aux élections de 2003 et 2007, constatant une forme d'instrumentalisation de la fonction. Il s'est dit favorable aux dispositions fixant certaines incompatibilités avec la fonction de Délégué général. Il a toutefois regretté que le Conseil d'État n'ait pu analyser en profondeur, faute de temps suffisant, le projet de décret. M. Borsus s'est en outre étonné que le texte ait été déposé en cours de procédure, après la ren-

trée des candidatures, ce qui peut éventuellement engendrer une insécurité juridique. Enfin, il a demandé des explications et des justifications sur le fait qu'une exception soit prévue pour l'entrée en vigueur du dispositif et que celui-ci ne produise dès lors ses effets qu'au 1er janvier 2009.

M. Gennen a souligné que même si le décret de juin 2002 constitue un dispositif hybride, critiqué par le Conseil d'État, il a au moins permis au délégué général d'accomplir du bon travail. Le présent projet améliore toutefois le dispositif en prévoyant un régime d'incompatibilités qui permettra d'assurer une plus grande indépendance et une impartialité totale au délégué général. Se basant sur les échanges positifs noués en commission entre les parlementaires et le délégué, M. Gennen a réfuté les propos du ministre-président de l'époque qui avait déclaré que le parlement n'était pas outillé pour contrôler le travail du délégué général s'il était amené à le faire.

M. Cheron a rappelé le soutien de toutes les familles politiques à l'institution du Délégué général. Il a réaffirmé que, dans les pays nordiques, cette institution dépend du parlement. Notre système hybride actuel entraîne une plus grande insécurité juridique. Il a estimé qu'il serait opportun de prévoir dans le futur décret la composition et le mode de fonctionnement du comité d'accompagnement.

M. Elsen a souligné qu'il était impératif de donner un maximum de gages d'indépendance et d'impartialité à la fonction et d'empêcher sa politisation, comme prévu dans le présent projet de décret. Il a rappelé le rôle exercé par le parlement dans la désignation du délégué général et l'exercice de sa mission et a déclaré qu'un contrôle bicéphale pouvait constituer une garantie supplémentaire face au risque d'instrumentalisation. Selon M. Elsen, il convient aussi de faire la distinction entre les incompatibilités prévues en cours d'exercice de la fonction et celles qui conditionnent l'accès à la pratique de cette dernière. Il a conclu en soulignant que l'ensemble des mesures de la proposition de décret déposée par le MR étaient reprises dans le projet de décret et que le fonctionnement et la composition du comité d'accompagnement, effectivement souhaitable, relevaient davantage d'un règlement d'ordre intérieur.

M. Collignon a estimé que l'institution du Délégué général avait fait ses preuves au fil des années. Il n'a pas le sentiment d'un manque d'indépendance par rapport au gouvernement. Il a déclaré qu'il était préférable, dans une matière aussi sensible, que les incompatibilités soient réglées par le parlement plutôt que par le gouvernement.

M. Cheron a indiqué que la première condition instaurée dans tous les pays pour exercer la fonction de Délégué général est l'incompatibilité avec la présentation à des élections. Il a conclu que lors du choix du candidat pour occuper la fonction, la norme ne sera plus la même que celle qui avait prévalu au moment de l'appel à candidatures.

M. Borsus s'est interrogé sur le régime des incompatibilités et a plus particulièrement visé le député-président du CPAS. Il a estimé qu'un avis juridique devrait être demandé afin d'éviter toute situation susceptible de fragiliser l'institution.

La ministre-présidente ne note aucun retard dans la procédure mise en place pour pourvoir au remplacement du précédent délégué.

Par ailleurs, Mme Arena n'est pas opposée à l'organisation d'un débat portant sur la proposition de M. Cheron visant à garantir l'indépendance et l'efficacité du délégué général et de son institution. Elle a néanmoins souligné qu'il ne s'agissait pour l'instant que d'un changement de personne. De plus, elle a souhaité rappeler la différence entre l'incompatibilité d'un candidat et son inéligibilité.

La ministre-présidente a également indiqué que le gouvernement avait envisagé une exception dans le texte afin d'éviter une instabilité juridique au regard de la procédure en cours. Enfin, elle a assuré que le projet de décret avait été rédigé sans connaître l'identité des candidats. Elle a également suggéré que la composition et le mode de fonctionnement du comité d'accompagnement soient réglés par arrêté, après concertation avec le futur délégué général.

Mme Bertieaux a affirmé avoir interrogé le ministre de la fonction publique sur la procédure de remplacement dès l'annonce par M. Lelièvre de sa volonté de mettre un terme à son mandat.

M. Borsus a demandé à la ministre-présidente d'adapter le projet de décret au nouveau code de démocratie locale de la Région wallonne et d'étendre l'incompatibilité du mandat de Délégué général à celui de président de CPAS.

La ministre-présidente a estimé les demandes de MM. Cheron et Borsus pertinentes et a assuré qu'un amendement serait déposé en ce sens par la majorité.

M. Gennen a indiqué que, vu l'existence du décret fondateur, l'insertion d'un régime d'incompatibilité dans le nouveau décret était préférable.

M. Cheron est revenu sur le fait que seul le gouvernement était habilité à régler les incompatibilités.

tibilités pour la fonction de Délégué général. Il a également souligné la fragilité de la procédure juridique actuelle.

M. Elsen a répété qu'il existait une distinction entre les incompatibilités liées à une fonction et les conditions d'accès à cette fonction.

Lors de la discussion, un amendement unique a été déposé par MM. Galand et Cheron. Il visait à remplacer les dispositions du présent projet de décret par dix-huit articles. Ceux-ci devaient organiser le rattachement de l'institution au parlement, favoriser la transparence et l'objectivité dans la désignation, déterminer le régime des incompatibilités et rapatrier dans le décret l'ensemble des dispositions relatives au délégué général actuellement fixées par arrêté. L'amendement unique a été rejeté.

Mme Bertieaux et M. Cheron se sont réjouis de la mise à jour du décret du 20 juin 2002 et du remplacement dans les articles 1 et 2 du terme « conseil » par celui de « parlement ». Ces articles ont été adoptés à l'unanimité.

Mme Bertieaux a proposé une série de corrections techniques à l'article 3, adoptées à l'unanimité. MM. Elsen et Gennen ont également présenté un amendement afin de corriger une erreur technique. Mme Bertieaux et M. Borsus avaient déposé un amendement afin d'adopter une formulation claire de l'article 3 mais l'ont retiré à la suite de la modification du texte.

L'amendement déposé par M. Petitjean a été rejeté à l'unanimité.

MM. Elsen et Gennen avaient introduit un amendement n° 9 remplaçant l'article 3 pour permettre une meilleure lisibilité du projet de décret et étendre les incompatibilités avec la fonction de Délégué général à tous les mandats locaux, en ce compris ceux de président de CPAS et de conseiller de l'action sociale. Il a été adopté à l'unanimité.

L'amendement à l'article 4 déposé par Mme Bertieaux, M. Borsus et moi-même visant à fixer une date d'entrée en vigueur précise du décret a été retiré. L'amendement déposé par la majorité et visant à supprimer l'article 4, de manière à faire entrer en vigueur l'ensemble des dispositions en même temps, a été adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité.

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Le rapport exhaustif de Mme Pary-Mille a retracé les péripéties et rebondissements de la discussion de ce dé-

cret en commission.

Je voudrais insister sur deux points particuliers, en commençant par la qualité du projet de décret. Des propositions avaient été déposées par Ecolo et par le MR. Le texte que nous avons proposé était clair et lisible, largement inspiré du décret concernant le médiateur, validé par le Conseil d'État et voté par notre assemblée. La commission a reçu un projet de décret qu'une armée de juristes de cabinet n'avait pas réussi à empêcher d'être illisible, contradictoire sur le plan du droit et même, à certains égards, anticonstitutionnel.

Madame la ministre-présidente, nous sommes de plus en plus souvent amenés à décréter par amendements. Il nous faut bien corriger des imprécisions et des erreurs juridiques de textes qui ont été travaillés des mois durant en cabinet, intercabines, parfois même après un passage au Conseil d'État.

Le décret ne comptait que quelques articles. Les textes proposés sont généralement beaucoup plus consistants et le peu de temps dont nous disposons ne nous permet pas toujours de corriger toutes les erreurs, malgré notre brillante intelligence!

Par ailleurs, lors des débats en commission, nous nous sommes demandé si ce décret n'était pas formaté sur mesure pour l'un ou l'autre. Nous n'avons d'ailleurs accepté de reprendre les travaux que quand nous avons reçu la liste des candidatures. Je tiens à rendre hommage à la fermeté du président de la commission à cet égard. La liste est désormais officialisée, la procédure est en cours et la balle est dans le camp du parlement. J'en appelle à l'objectivité de tous nos collègues dans la désignation de notre futur délégué général aux droits de l'enfant. Il ne faut pas oublier que l'intérêt supérieur de la fonction et celui des enfants de la Communauté française est en jeu.

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je remercie Mme Pary-Mille pour son rapport précis qui résume bien les discussions en commission. Le débat s'est déroulé en deux temps. La première phase fut quelque peu confuse. Peut-être ne connaîtra-t-on jamais les motivations de cette partie du texte. Peu importe, les historiens trouveront sans doute l'explication!

Après moult corrections en commission, nous avons soutenu ce décret qui permet d'avancer dans la voie choisie en son temps. Comme je l'ai rappelé, l'actuelle ministre-présidente n'est pas à l'initiative de la création du poste de Délégué aux droits de l'enfant, rattaché à l'exécutif. Mme Ber-

tieux sait mieux quiconque que tous ne partageaient pas ce choix. Avec une de ses collègues qui a quitté cette assemblée depuis lors, elle avait à l'époque déposé un très beau texte...

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Vous me donnez l'occasion de rappeler qu'un député nous a été « volé » en 2004...

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je ne me mêle jamais des problèmes d'une région proche et amie !

L'autre voie consistait, comme pour la fonction de médiateur, en un rattachement au parlement, comme cela se fait parfois dans d'autres pays.

Se posait également un problème de nature juridique sur un article particulier de la loi spéciale et sur ce qu'il est possible de faire par décret. Mme Pary-Mille a évoqué ces difficultés dans son rapport.

Il n'empêche, l'essentiel de ce que nous souhaitons se trouve aujourd'hui dans le texte. Je pense notamment au régime des incompatibilités. C'est la raison pour laquelle nous voterons en faveur de ce projet de décret. Notre objectif, d'ailleurs largement partagé, est de donner à ce service le meilleur avenir possible dans le choix de son futur délégué ou de sa future déléguée.

M. le président. – La parole est à M. Gennen.

M. Jacques Gennen (PS). – Mon intervention sera brève pour ne pas répéter ce qui a déjà été dit. Mes collègues ont rappelé le régime d'incompatibilité de fonction et d'interdiction de désignation qui a été présenté. Ce projet de décret a suivi son parcours du combattant et, d'amendement en amendement, a abouti au texte qui nous est soumis aujourd'hui. La qualité du texte initial laissait à désirer, c'est le moins qu'on puisse dire. La ministre-présidente l'a d'ailleurs regretté, ce n'est pas à elle qu'il faut adresser un reproche.

À mes yeux, cette situation relève de l'exceptionnel. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas de manière générale, tant en Communauté française qu'en Région wallonne, un problème de légistique dans la rédaction des textes juridiques. Il faudra un jour revenir sur cette question qui est l'une de mes marottes, j'en parle souvent au parlement wallon.

Je salue l'unanimité dans l'adoption des amendements déposés lors de la seconde réunion de la commission et dans l'adoption du projet amendé.

Vu l'importance des nouvelles dispositions, je comprends la volonté de la ministre-présidente et du gouvernement de les couler dans le décret

de 2002. Malgré son caractère hybride, ce décret s'inscrit dans l'ordre juridique de la Communauté française. Que le gouvernement estime devoir le modifier en y introduisant des dispositions fondamentales est un choix à respecter !

Je regrette le procès d'intention adressé à la ministre-présidente à propos de l'entrée en vigueur différée d'une des dispositions de ce projet de décret. Par la suite, force a été de constater que ce procès d'intention n'avait aucune raison d'être.

Le Délégué général aux droits de l'enfant, M. Lelièvre, disait « avoir atteint l'âge de la provocation et de l'impudence féconde » et soulignait le devoir d'indignation qui n'a cessé de l'animer tout au long de l'exercice de sa fonction. Je salue son travail aujourd'hui, en espérant que celle ou celui qui lui succédera réalisera un travail d'égale qualité.

M. le président. – La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). – Comme l'ont dit les divers intervenants, nous pouvons effectivement nous réjouir du caractère dynamique et de la qualité des échanges lors de nos travaux en commission. Je remercie Mme Pary-Mille pour son travail objectif et son excellent rapport.

Depuis le décret du 20 juin 2002, la mission de veiller à la défense et à la sauvegarde des droits et intérêts de l'enfant a été confiée au Délégué général aux droits de l'enfant.

Cette fonction est donc d'une importance capitale pour rappeler aux institutions, au pouvoir politique, aux magistrats et à toute personne qui entoure des enfants que, dans les décisions qu'ils prennent ou les actes qu'ils posent, les droits et les intérêts de l'enfant doivent être pris en considération et respectés.

À la suite de l'accession à la pension du Délégué général aux droits de l'enfant en septembre dernier, la Communauté française attend effectivement son nouveau délégué général. Cette période « d'entre deux règnes » est propice à l'analyse du mandat passé de même qu'à la réflexion sur le mandat à venir et les moyens d'améliorer davantage la façon dont le délégué général exerce ses missions.

En effet, afin que le délégué général puisse répondre aux grandes attentes que fondent en lui les enfants, il est indispensable qu'il puisse agir et exercer sa mission en toute indépendance, particulièrement par rapport au monde politique. Une appartenance publique et explicite du délégué général à un parti politique pourrait effectivement porter préjudice au bon exercice de sa mission ou

à tout le moins à l'image de sa fonction.

Il importe par ailleurs que le délégué général se consacre totalement et uniquement à la mission qui lui est confiée dans le décret sans que d'autres occupations professionnelles ne l'en distraient.

Madame la ministre-présidente, vous vous êtes penchée sur la question et avez soumis ce projet de décret au parlement dans le but de préciser au prochain Délégué général aux droits de l'enfant que, vu l'importance de sa mission, celle-ci est incompatible avec certains autres mandats ou candidatures à ces mandats. Le projet de décret que nous allons voter a principalement pour objectif de renforcer la garantie d'indépendance du Délégué général aux droits de l'enfant. Ainsi, de nouvelles incompatibilités avec la fonction sont instaurées. Elles concernent des mandats et des fonctions politiques ainsi que les candidatures à ces mandats. Par ailleurs, ne peut se présenter au poste de Délégué général toute personne qui aurait exercé dans l'année qui précède sa candidature au poste une fonction à connotation politique précisée dans le décret.

En 2003 déjà, mon groupe politique avait déposé une proposition de décret qui visait ce même objectif. Nous nous réjouissons donc de l'aboutissement de ce souci de renforcer l'indépendance d'une fonction dont le bon exercice dépend.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Nous tenions à intervenir dans la discussion de ce décret qui modifie le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier. Il est plus qu'évident que cette fonction est éminente et qu'elle permet d'intervenir en faveur des enfants dans les multiples problèmes qu'ils rencontrent.

Claude Lelièvre a ouvert des sillons pour résoudre des cas épineux qui handicapent la petite enfance, l'enfance et l'adolescence. Il a élevé le débat et réussi avec l'aide des médias à non seulement susciter l'intérêt des citoyens, à émouvoir, à mobiliser, à pointer du doigt telle ou telle dérive, à faire agir les décideurs.

À partir du moment où un Délégué général aux droits de l'enfant est mis très souvent à l'avant, il se doit que des garde-fous soient effectifs, que son rôle soit défini et avalisé par notre parlement. Le projet de décret qui est soumis à notre approbation répond à ces options et sa rédaction définitive fait l'unanimité.

Il est cependant un mais ! Le Front national

aurait voulu parfaire le texte en incluant, comme pour d'autres charges prestigieuses, un devoir de réserve après la sortie de fonction ou après une interruption brutale. Nous ne sommes pas les seuls à concevoir cette volonté de réserve. Dans son édition du 22 novembre, *Paris-Match* met en relief le passage du petit écran à la scène politique d'une personne aujourd'hui élue.

Quand le passage s'effectue au détriment d'un employeur public comme la RTBF, beaucoup crient à l'arnaque. C'est ce qui a motivé notre dépôt d'amendement. Vous ne l'avez pas admis, alors que certains d'entre vous, et beaucoup dans les rangs du PS notamment, se sont élevés contre de telles récupérations destinées uniquement à faire des voix, qu'il s'agisse de candidats du MR ou du cdH.

Bien que nous approuvions la quasi-totalité du texte proposé, nous nous abstenons sur cette modification du décret du 20 juin 2002.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale conjointe.

10.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

11 Projet de décret organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences

11.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Fassiaux-Looten, rapporteuse.

Mme Françoise Fassiaux-Looten, rapporteuse. – La commission de l'Éducation s'est réunie

le 14 novembre 2007 pour examiner le projet de décret organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences. L'examen des textes s'est déroulé dans un climat serein et agréable, chacun ayant pu manifester sa sensibilité.

Dans son exposé introductif, la ministre-présidente a présenté les objectifs du décret, qui s'inscrit dans la perspective du Contrat pour l'école.

L'objectif de ce projet de décret est d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences, en permettant à tous ceux qui ne sont pas porteurs du CEB de l'acquérir à la fin de la première année différenciée ou à l'issue des années ultérieures en participant à l'épreuve externe commune.

La ministre-présidente a ensuite exposé les moyens mis en place par le projet pour atteindre cet objectif.

Pour le développement de mécanismes pédagogiques et structurels de remédiation dans le premier degré de l'enseignement secondaire, le projet de décret complète le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire. Toutes les dispositions relatives à l'organisation pédagogique du premier degré seront dorénavant regroupées dans un même texte.

Le projet de décret se fonde largement sur l'expérimentation des projets de premiers degrés de base, initiée par le conseil général de concertation de l'enseignement. Les mesures prévues dans ce projet de décret prennent donc en compte les expériences menées sur le terrain, la réalité quotidienne et la diversité des élèves fréquentant le premier degré différencié.

Le projet de décret a obtenu le large assentiment des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, des centres PMS subventionnés, mais aussi de la plupart des organisations syndicales.

Enfin, ce projet de décret s'inscrit résolument dans la perspective du Contrat pour l'école, car il vise à rendre plus efficace notre système éducatif, en tirant vers le haut l'ensemble des élèves, et à éviter un enfermement précoce des élèves rencontrant des difficultés dans une filière qu'ils n'ont pas toujours choisie.

La ministre-présidente a ensuite poursuivi son exposé en abordant les trois idées maîtresses du projet.

Tout d'abord, la définition des dispositifs d'aides aux élèves éprouvant des difficultés, en distinguant, à l'entrée du secondaire, les mécanismes de soutien aux élèves ayant obtenu leur CEB – années complémentaires – et ceux destinés aux élèves non porteurs du CEB – première et deuxième différenciées.

Ensuite, la définition des modalités d'organisation d'un premier degré différencié qui pourra être organisé dans tout établissement scolaire accueillant au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans être porteur du CEB et qui organise aussi un premier degré commun.

Enfin, pour les élèves qui ont fréquenté le premier degré différencié durant trois ans sans atteindre le niveau de maîtrise attendu, le projet prévoit la possibilité d'organiser une année spécifique de différenciation et d'orientation au sein du deuxième degré, appelée année « ADO ». Cette année a pour objectif d'aider l'élève à élaborer un projet personnel lui permettant de poursuivre sa scolarité.

Je vous invite à consulter le rapport écrit pour plus de précisions.

Lors de la discussion générale, M. Neven a partagé l'objectif poursuivi, mais a remis en cause la manière d'y parvenir. Certaines dispositions lui ont semblé bonnes mais d'autres lui ont inspiré des craintes. Il a estimé que le texte visait essentiellement l'équité, conformément au Contrat pour l'école, mais que les autres objectifs, à savoir la qualité et l'efficacité, n'étaient pas atteints.

Il a regretté que le texte n'ait pas été présenté en même temps que le décret du 30 juin 2006 qu'il complète. Il a compris la logique du système du tronc commun mais il lui a semblé que ce texte retardait le choix entre l'enseignement de qualification et de transition, déterminant de ce fait une hiérarchie de valeurs entre ces deux types d'enseignement. Il a estimé qu'un choix plus rapide s'imposait pour certains élèves. Il s'est dit satisfait de la création d'une première et deuxième années complémentaires destinées aux élèves qui éprouvent des difficultés, mesure plus constructive que le redoublement. En ce qui concerne les modalités d'organisation du premier degré différencié, il a apprécié que les grilles horaires prévoient l'apprentissage d'une langue moderne tout en regrettant la grande importance attribuée aux activités sportives artistiques et technologiques.

Enfin, il a dit craindre que l'année « ADO » ne soit un frein à une formation suffisante dans les cours techniques et professionnels, et qu'elle ne contribue pas à réhabiliter l'enseignement tech-

nique et professionnel. Il a également regretté que la problématique des coûts n'ait pas été abordée, comme celle de la perte d'emplois en pratique professionnelle. Il a également estimé qu'il aurait peut-être mieux valu s'occuper des années trois à six du fondamental avant d'envisager les premières années du secondaire.

M. Borsus a estimé qu'il fallait se montrer plus nuancé dans l'évaluation du passé et modeste dans l'impact escompté. Il a souligné que l'application du projet devrait être évaluée. Il s'est ensuite interrogé quant à l'articulation du projet de décret avec celui sur les « inscriptions ». Il a rappelé les observations du Conseil d'État sur la liberté de l'enseignement et sur certaines remarques techniques. Il a demandé à la ministre des précisions sur le nombre d'élèves concernés par le passage du premier degré différencié à l'enseignement général dans le système actuel. Il a également demandé des précisions sur l'impossibilité de passer du tronc commun vers le premier degré différencié, ce qui, selon lui, empêcherait certains élèves de rejoindre un parcours de nature plus professionnelle correspondant davantage à leur forme d'intelligence et d'épanouissement.

Il a tenu à mettre l'accent sur l'importance de la formation des enseignants et l'offre de formations complémentaires. Il a aussi demandé des précisions sur les jours prévus pour l'installation des nombreuses réunions des conseils de guidance évoqués dans le texte. Il a souhaité que le schéma du nouveau système instauré soit annexé au rapport.

Pour le PS, j'ai pour ma part exprimé ma grande satisfaction à l'égard du projet qui constitue une réponse très attendue par la mise en place d'un parcours scolaire adapté à l'enfant. J'ai souligné que ce projet permettait de resituer le monde scolaire dans sa globalité puisqu'il prenait en compte le parcours de l'enfant, le respect des décisions des équipes pédagogiques et qu'il assurait la liberté des PO.

Consciente que toutes les situations n'auront pas une réponse par la magie d'un décret, j'ai ajouté qu'il faudra convaincre tous les acteurs de l'éducation que différer est une bonne chose pour éviter des choix parfois pénalisants pour la scolarité, voire pour la vie entière.

J'ai insisté sur le fait que différer un peu le choix grâce aux divers mécanismes installés par le projet était important dans la mesure où l'élève serait alors enclin et à même de choisir vraiment ce qu'il avait envie de faire de sa vie. Il s'agit d'un pas important vers un véritable encadrement pour des enfants dans le monde scolaire.

Pour Ecolo, M. Reinkin a concentré son propos sur l'efficacité du projet de décret. L'idée de différer un choix lui paraît fondamentale. Selon lui, plus on retarde un choix, plus on a de chances qu'il soit mûri, réfléchi et efficace. Toutefois, il s'est demandé si le projet de décret tel que présenté permettra d'éviter que 30 % de jeunes quittent l'école sans CEB. Il a également estimé que ce projet aurait dû être examiné en même temps que le décret du 30 juin 2006. Ensuite, il s'est interrogé sur le soutien qu'apporteront les enseignants à ce projet car, après avoir entendu nombre d'entre eux, il ne peut s'empêcher de relayer une certaine fatigue face à la continuelle arrivée de nouveaux décrets.

Néanmoins, s'il partage quasi totalement le fondement idéologique du texte, il se demande si tout le monde sera réellement « tiré vers le haut ». Ainsi a-t-il émis des doutes sur le fait que la remédiation mise en place dans la première année commune pour un élève avec CEB mais qui se trouve en difficulté, suffise. Il a estimé qu'il aurait mieux valu renforcer l'encadrement dans le premier degré commun pour suivre les élèves le plus individuellement possible. Il a également émis des craintes que la logique du décret renforce la ségrégation puisqu'on regroupe les plus faibles entre eux.

Enfin, il a abordé la question de la mixité sociale des écoles et s'est demandé si une nouvelle exception au décret « inscriptions » ne devait pas être envisagée pour les élèves inscrits dans une école où le premier degré différencié n'existe pas et qui n'obtiennent pas leur CEB en fin de primaire. Il a aussi émis des craintes que certaines écoles refusent d'organiser un premier degré différencié pour faire appel à un « autre public ».

Il a regretté la complexité du texte et s'est demandé quelle compréhension en auraient le monde enseignant et les parents et quelles informations étaient prévues à leur égard. Il s'est également interrogé sur les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ce texte, que ce soit en termes de personnel enseignant ou en termes de temps à consacrer à la coordination et à la concertation entre enseignants.

Mme Corbisier-Hagon, pour le cdH, s'est dit frappée de voir qu'en matière d'enseignement, chacun lisait les textes en fonction de ses convictions plutôt qu'en fonction du texte lui-même. Elle a tenu à souligner que le projet de décret mettait un terme à l'ancien schéma par lequel un élève pouvait être contraint de régresser. L'avantage certain de ce texte est d'offrir à tous la possibilité d'obtenir son CEB.

Mme Corbisier est heureuse que la méthode de travail utilisée pour ce projet de décret ait consisté à partir d'expériences vécues avant de faire une généralisation. Elle se réjouit que le projet se préoccupe de la manière d'arriver aux socles de compétences et le perçoit comme un complément logique au décret du 30 juin 2006. Elle a rappelé que le projet pour l'école mis en place au début de la législature était une vision intéressante mais globale et que plusieurs textes seraient nécessaires à la mise en œuvre du projet soumis à notre examen. Enfin, elle pense qu'il est essentiel de souligner la véritable concordance entre les textes ainsi que la confiance accordée aux équipes pédagogiques et aux CPMS.

Elle a insisté sur l'intérêt de ce projet : les certificats obtenus seront tous de véritables CEB. Elle a ajouté que les mesures transitoires sont importantes et inévitables et qu'aucune économie n'est prévue sur le dos du monde enseignant puisque tous les moyens seront réinjectés. Elle s'est enfin réjouie de l'amendement proposant que les enseignants qui sont dans le système conservent leurs droits et puissent valoriser les acquis de leur carrière antérieure dans la formule mise en place.

La ministre-présidente a ensuite répondu à chacun des points soulevés par les commissaires. Toutes les réponses sont consignées dans le rapport écrit. Sur le plan des votes, lors de l'examen des articles, plusieurs amendements ont été déposés par la majorité.

L'amendement n° 1, introduisant des articles 59*bis* et 59*quater*, met en place des mesures visant à garantir, sur le plan statutaire et pécuniaire, les droits des membres du personnel qui verraient leur volume horaire modifié à la suite de la mise en œuvre du présent projet de décret.

Les amendements n°s 2, 3, 4, 5 et 6 visaient à corriger des erreurs techniques mises en évidence par le Conseil d'État. Les votes sur les articles et amendements ont notifié des abstentions et des refus de la part des commissaires MR et Écolo et une approbation pour les commissaires PS et CDH. Le rapport écrit vous renseignera sur le vote de chaque article. L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, a été adopté par dix voix contre cinq. La confiance a été accordée à la présidente et au rapporteur.

M. le président. – La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Le projet de décret organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré de l'enseignement secondaire suscite des réflexions diverses. Son objet est indiscutablement louable puisqu'il a notamment

pour objectif de mettre le plus d'étudiants possible à égalité, notamment en permettant au plus grand nombre, si pas à tous, de décrocher le CEB. Toutefois, le manque de réalisme dans les mesures proposées ne peut qu'engendrer le scepticisme. L'objectif étant louable, même si les méthodes sont discutables, la discussion en commission ne pouvait qu'être marquée par la sérénité des échanges et produire un débat argumenté et de qualité.

Faire le maximum pour venir en aide aux élèves est un objectif noble partagé par tous les membres de ma formation politique. Il s'agit d'une mission prioritaire de notre enseignement au sens premier du terme. Le Mouvement Réformateur ne peut tolérer une école qui laisserait délibérément des gens au bord du chemin, pour quelque raison que ce soit.

Il n'en demeure pas moins que dans la manière de mettre en œuvre cet objectif, le projet qui nous est aujourd'hui soumis témoigne d'une conception de l'enseignement fondamentalement différente de la nôtre. Ce sont donc les conséquences de cette conception que nous condamnons en nous opposant à ce texte. Je vais en aborder quatre.

Le fait de retarder le choix d'une filière a longuement été débattu. Cette mesure permettra à quelques élèves de poser des choix plus judicieux car plus matures, mais pour d'autres, le fait de différer le choix reviendra à les maintenir contre leur gré dans une filière où ils s'étiolent. Vouloir retarder le choix revient à considérer que les filières techniques et professionnelles n'offrent pas autant de possibilités d'épanouissement que l'enseignement général. C'est estimer qu'il existe une voie royale et d'autres qui sont moins prestigieuses. La preuve en est qu'un élève qui, in fine, n'obtient pas son certificat d'études de base à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire finira quand même plus que probablement par aboutir dans l'enseignement professionnel.

Madame la ministre, je veux bien vous croire quand vous assurez vouloir revaloriser les filières techniques et professionnelles. Dans ce cas, pourquoi ne pas garder la possibilité d'une orientation en deuxième année professionnelle en organisant à ce niveau la remédiation ou la différenciation nécessaire pour faire obtenir, d'une part, le CEB à ceux qui ne l'ont pas eu et, d'autre part, les compétences à atteindre à la troisième étape du continuum pédagogique ?

À mon sens, tous les élèves y gagneraient : ceux qui ont réussi leur CEB en fin de primaire et qui nourrissent depuis longtemps un projet professionnel, mais aussi ceux qui n'ont pas obtenu ce sésame et qui auraient ainsi la possibilité d'appré-

hender concrètement ce qu'ils ne parviennent pas à apprendre de manière abstraite. Par ailleurs, dès lors que cette année aurait également pour objectif de faire acquérir les compétences attendues à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique, les élèves qui le souhaitent pourraient se réorienter vers l'enseignement général s'ils venaient à s'apercevoir qu'ils ont fait un choix un peu rapide en fin de première année.

Ce serait également un début de revalorisation de l'enseignement professionnel qui serait, dans le premier degré de l'enseignement secondaire, mis sur un pied d'égalité avec l'enseignement général.

J'en viens à ma deuxième remarque. Nous estimons que ce projet crée une discrimination entre élèves selon qu'ils sont détenteurs ou non du CEB, non pas tellement en termes d'encadrement ou d'organisation du premier degré, mais au regard des logiques – pour moi différentes – suivies par le décret du 30 juin 2006, relatif à l'organisation pédagogique du premier degré, et par le présent projet qui le modifie.

En effet, en énonçant en son article 10, § 2, 1^o, que les activités complémentaires ne « constituent en aucun cas un prérequis pour quelque option que ce soit au deuxième degré de l'enseignement secondaire », le décret du 30 juin 2006 empêche les élèves qui fréquentent le tronc commun – donc majoritairement des élèves ayant obtenu leur CEB à l'issue de la sixième primaire – de faire des choix influençant la suite de leur parcours scolaire. Inversement, le projet qui nous est soumis permettra à certaines écoles organisant le premier degré différencié qui est, rappelons-le, exclusivement réservé aux élèves n'ayant pas obtenu leur CEB, de se spécialiser dans ce premier degré différencié dans une orientation artistique, technologique ou sportive. La ministre a d'ailleurs confirmé cette analyse dans une interview accordée au quotidien *Vers l'Avenir* du 15 novembre dernier.

Il y aura donc, d'une part, des élèves ayant obtenu leur CEB « dans les temps », que l'on va « occuper » à raison de quatre heures par semaine et, d'autre part, des élèves n'ayant pas obtenu leur CEB mais qui pourront dès la première année du secondaire faire des choix pour le reste de leur parcours scolaire.

Cette différence de traitement est inacceptable. Elle est particulièrement démotivante pour ceux qui ont obtenu leur CEB, car ils sauront que le choix qu'ils feront en première et en deuxième années ne vaut rien pour la suite et que ceux qui poursuivront dans les mêmes matières recommenceront à zéro en troisième année.

Comme je l'ai dit en commission, ce n'est pas en tirant vers le bas les élèves les plus forts que l'on va tirer vers le haut les élèves les plus faibles !

Nous ne sommes pas opposés aux choix qui permettent une orientation dès le premier degré. Au contraire, nous souhaitons étendre cette possibilité à tous les élèves et, pour rejoindre mon observation précédente, nous voudrions que les élèves qui le souhaitent puissent s'orienter vers une autre filière ou en tout cas s'y préparer dès le premier degré. Par ailleurs, rien ne nous permet d'exclure que ce texte ne crée pas d'autres discriminations entre les élèves.

J'en viens ainsi à une troisième observation sur les objectifs du premier degré de l'enseignement secondaire. L'enseignement rénové en a fait un degré d'observation destiné notamment à permettre aux élèves de goûter à de nouvelles matières qu'ils pourront approfondir dans les deuxième et troisième degrés.

Le décret du 30 juin 2006, dont nous avons déjà parlé, renforce cette conception puisque, désormais, les activités complémentaires ne pourront plus constituer un prérequis pour les années suivantes. En revanche, cette logique me semble être mise à mal par le projet dont nous discutons car il tend à faire du premier degré un prolongement de l'enseignement primaire. Ne conviendrait-il pas plutôt de renforcer le fondamental entre la troisième et la sixième année pour éviter les décrochages qui trouvent leur origine à ce niveau d'étude ?

Les deux premières années du primaire ont un rôle essentiel. Les mesures que vous avez proposées allaient dans le bon sens, même si on pouvait dénoncer leur rigidité. Mais alors que l'on s'attendait à ce qu'elles soient prolongées dans les deuxième et troisième degrés, on néglige ces niveaux d'étude pour s'occuper de remédiation dans le secondaire. Est-ce l'objet d'une réflexion ou un souci d'équilibre entre le primaire et le secondaire ?

Le premier degré différencié tend prioritairement à faire acquérir aux élèves qui ne les ont pas obtenues les compétences attendues en fin de sixième année primaire. Le dispositif proposé, ou un dispositif comparable, trouverait donc bien mieux sa place au sein de l'enseignement primaire, par exemple entre la troisième et la sixième année. Il compléterait ainsi le renforcement des deux premières années du primaire et contribuerait à atteindre l'objectif d'avoir un maximum d'enfants qui obtiennent leur CEB à douze ans par une épreuve externe.

Pourquoi ne s'appuyer que sur la prévention, lorsqu'il s'agit de violence scolaire et, dans le cas présent, ne proposer que de la remédiation ? Ne serait-il pas plus efficace d'instaurer un tel mécanisme en primaire afin d'éviter une accumulation des difficultés et un décrochage scolaire dont on sait qu'il intervient de plus en plus tôt ?

Tel que conçu, le dispositif risque de créer ou de renforcer les inégalités entre les écoles secondaires selon qu'elles organiseront ou non un premier degré différencié. En revanche, si l'on intègre ce dispositif dans le primaire, tout en permettant une remédiation immédiate dans le secondaire mais pour tous les élèves, le choix de l'école ne sera plus conditionné par l'obtention du CEB. Je suis par ailleurs convaincu qu'en agissant de la sorte, on favoriserait davantage la mixité sociale dans les écoles.

En effet, dans le système proposé, l'enfant qui s'inscrit le 30 novembre prochain dans une école, en vertu des nouvelles règles instaurées par les décrets du 8 mars et du 10 octobre 2007, n'apprendra qu'ensuite que l'école n'organise pas le premier degré différencié et qu'il n'obtiendra pas son CEB. Il devra alors chercher une autre école, mais certaines seront déjà complètes.

Aux difficultés pédagogiques de cet élève – échec au CEB et logique du continuum pédagogique brisée par ces nouvelles règles en matière d'inscriptions – vont donc venir s'ajouter des difficultés administratives, voire des difficultés d'insertion puisqu'il ira, plus ou moins contre son gré, dans une école qu'il a choisie en l'absence d'une alternative. Ce n'est pas, vous en conviendrez, la meilleure des voies pour encourager l'enfant à remettre l'ouvrage sur le métier et à tenter de rattraper des lacunes qu'il accumule peut-être depuis deux ou trois ans déjà !

La probabilité de voir surgir un tel cas de figure serait bien moindre si le dispositif proposé était organisé au sein de l'enseignement primaire.

Je voudrais terminer par une quatrième observation relative à la méthode. Au-delà de son caractère kafkaïen, ce projet, qui tend au surplus à opposer parents et école, emprunte au décret « inscriptions » cette méthode particulière qui consiste à modifier tout un système pour une minorité, sans apporter de solution véritablement efficace au problème, et à pénaliser une majorité. Pour paraphraser : on veut à nouveau tuer une mouche avec un bazooka.

Les statistiques d'élèves qui obtiennent ou non leur CEB ont été discutées en commission. Ce décret concernera 5 à 15 % des élèves, voire 20 %.

C'est énorme et il faut trouver des solutions mais 80 à 95 % de la population scolaire ne sont pas concernés par ce décret. Pour faire le lien avec ma deuxième observation, ils ne pourront pas réellement développer de nouvelles compétences pour l'avenir par les activités complémentaires qu'ils auront choisies.

Par ailleurs, comme il en a été fait état dans la négociation avec les pouvoirs organisateurs, ce n'est pas parce qu'on applique une pédagogie différenciée que l'on va nécessairement remédier aux lacunes de tous les élèves.

Pour résumer, le décret concerne une minorité, à savoir 5 à 20 % d'élèves, sans lui apporter de remède véritablement efficace – pas de remédiation individualisée dans le degré différencié, par exemple – et pénalise une majorité, à savoir les 80 à 95 % d'élèves qui vont attendre pendant deux ans de pouvoir commencer à se spécialiser dans une matière ou une filière. C'est exactement comme avec les décrets « inscriptions » qui frappent toutes les écoles sans résoudre les problèmes constatés dans quelques établissements. Pire, il est probable que ces décrets ne feront que les aggraver. Mais ne recommençons pas ce débat-là.

Pour conclure, je dirai que ce n'est pas parce que nous avons eu un débat serein et argumenté que la majorité nous a convaincus.

Mes quatre observations sont véritablement fondamentales dans la mesure où elles expriment notre conception de l'enseignement, qui diffère considérablement de celle portée par le projet de décret en discussion. Chacune de ces remarques suffit pour que nous nous opposions à ce projet.

Comme je l'ai dit d'entrée de jeu, ce ne sont évidemment pas les intentions des auteurs du texte que nous condamnons, mais bien la philosophie de sa mise en œuvre.

M. le président. – La parole est à M. Bayenet.

M. Maurice Bayenet (PS). – Comme ma collègue Françoise Fassiaux l'a précisé, le 14 novembre dernier, la commission de l'Éducation a examiné et voté un décret de première importance pour la formation et l'avenir de nos jeunes.

Au nom de mon groupe, je voudrais développer ici les principales avancées du décret organisant la différenciation structurelle dans le premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences.

Il convient de rappeler à la manière de Daniel Pennac qu'« être cancre n'est pas – ou ne doit pas être, ou n'est plus – une fatalité », et en tant

que responsables de l'éducation, nous ne pouvons accepter ce déterminisme.

Le nombre d'élèves incapables, pour diverses raisons, de décrocher le CEB est édifiant. Si ce décret n'avait qu'un mérite, ce serait celui d'offrir à plus d'enfants, voire à tous, les moyens d'obtenir leur CEB. Ce diplôme assure en effet les compétences minimales pour une vie digne et valorisante.

Le texte comporte des avancées concrètes pour amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences. Dans la lignée du Contrat pour l'école, et plus spécifiquement de sa priorité 2 « développer les mécanismes pédagogiques et structurels au sein du premier degré », il se fonde largement sur l'expérimentation des premiers degrés de base initiée par le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire. Il tient également compte des acteurs de terrain qui font l'école au jour le jour.

Offrir à l'enfant un parcours adapté qui respecte sa spécificité, ses difficultés et ses ressources, est un projet ambitieux auquel on a décidé de donner corps. Il s'agit de réaliser la véritable démocratisation de l'école grâce à l'adaptation de celle-ci au rythme des élèves. Les dispositions du décret témoignent du souci de reconnaître et de respecter la liberté des écoles, des pouvoirs organisateurs et des équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leurs programmes. Ce texte prévoit également un recours contre une décision du conseil de classe.

Il est utile de rappeler que ce projet de décret a recueilli un large assentiment des représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et des CPMS subventionnés ainsi que l'appui de la plupart des organisations syndicales. Le premier amendement que nous avons voté a permis de satisfaire à la demande syndicale de prendre en considération les situations d'enseignants qui verraient leur volume horaire modifié par le décret.

Nous sommes heureux de participer à la mise en œuvre de conditions pour un meilleur fonctionnement de l'école, plus égalitaire, plus efficace, plus équitable, plus juste tout en garantissant les droits de chacun sur les plans statutaire et pécuniaire, comme c'est le cas notamment pour les professeurs des cours de pratiques professionnelles. Le décret se fonde sur l'idée que l'on ne peut laisser personne de côté sous prétexte qu'il n'a pas de CEB ou qu'il a un CEB réputé faible. Donner sa chance à tous est primordial et considérer qu'il ne faut pas la donner une seule fois est une étape supplémentaire.

La remédiation est soutenue et encouragée par le développement de mécanismes pédagogiques et structurels comme la prise en compte des besoins spécifiques de l'élève en difficulté, notamment son rythme d'apprentissage ou des grilles horaires assouplies et modulables. Nous ne voulons pas d'une société qui exclut et pas davantage d'un micro-système scolaire qui relègue. Ce décret refuse de condamner les jeunes et leur permet de poser un choix mûri, réfléchi et réellement désiré, même s'ils mettent plus de temps que d'autres à maîtriser certains apprentissages. Ce décret témoigne du respect essentiel à porter au rythme de chacun ainsi qu'à ses spécificités. C'est une première étape mais une étape importante pour la revalorisation de l'enseignement qualifiant. (*Applaudissements*)

M. le président. – La parole est à Mme Corbisier-Hagon.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Je voudrais remercier Mme Fassiaux-Looten pour son rapport précis. J'essayerai d'être brève.

Fréquemment, différents milieux bien informés examinent l'état de notre enseignement. Leur analyse prend inmanquablement pour point de départ le premier rapport du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (Pisa) et son analyse superficielle, diffusée trop rapidement à l'époque.

Certains de ces constats sont certainement justifiés. Nous devons en tenir compte dans nos analyses. Cependant, depuis lors, sept années se seront bientôt écoulées. Des décrets ont été votés. Tous n'ont pas encore eu les conséquences attendues. Je pense à la commission de pilotage, aux socles de compétences et au décret « missions ». Je cite volontairement les mesures qui n'ont pas été décidées sous cette législature.

Je vous rappelle également que nous disposons maintenant d'indicateurs accessibles sur le site www.enseignement.be. Ils nous donnent des renseignements précieux sur la réalité de ce secteur.

N'oublions pas non plus que l'analyse des statistiques, entre autres de Pisa 2000, nous montre qu'à un âge donné, certains élèves bénéficient d'un enseignement très performant, dont les résultats sont comparables à ceux de nos voisins.

Malheureusement, notre système scolaire compte un nombre bien plus marqué d'élèves à la traîne que les pays qui nous entourent. Ces écarts doivent attirer notre attention. Notre enseignement peut être de qualité mais nous observons un dérapage au fil du temps.

Ce rapport et ses suites attirent notre attention sur des constats qui paraissent moins centraux que celui que je viens d'évoquer. Ces analyses oublient également que nous nous inscrivons, avec le Contrat pour l'école, dans une école de la réussite et de la formation performante pour le plus grand nombre.

Tout d'abord, le décret opère une généralisation, sur la base d'expériences observées et avérées.

De plus, c'est la manière d'acquérir les socles de compétences qui nous préoccupe, plutôt que les socles en eux-mêmes. C'est très important pour le but que l'on s'est assigné.

Nous avançons pas à pas, sans faire de révolution. Les enseignants rencontrent suffisamment de difficultés pour répondre aux préoccupations de la société.

Enfin, il est intéressant de souligner la mise en concordance des textes existants. Il ne s'agit pas de différencier les traitements d'élèves, mais de distinguer les parcours en tenant compte du profil de chacun. Il faut faire confiance aux équipes pédagogiques, car ce n'est que de cette manière qu'on peut avancer ; faire preuve de souplesse dans l'individuation des enseignements et dans les profils ; et commencer la remédiation dès l'école fondamentale. Tant mieux si, dans quelques années, les remédiations d'enseignement du premier degré différencié deviennent obsolètes. Cela voudrait dire que les priorités et les remédiations précédentes auront été profitables.

Nous sommes dans une logique de tronc commun. On ne peut porter au pinacle le système finlandais et critiquer sa logique. Ce double discours doit être dénoncé. La Finlande suit une logique de tronc commun, avec remédiation.

Répondre à des problèmes de société, c'est souvent oser le changement mais pas à pas, sans faire de révolution. C'est le rythme que nous avons choisi.

Le tronc commun nous amènera à un véritable choix de filière et nous évitera de reléguer en professionnelles les élèves qui n'auront pas obtenu leur CEB. Non seulement ce sera un vrai choix de filière, mais aussi d'authentiques CEB, et plus ces CEB sociaux, attribués parce qu'on ne pouvait pas garder indéfiniment ces enfants dans le fondamental. Ces certificats pourront être obtenus à l'issue d'un examen général et d'une décision d'un conseil de classe, avec un pilotage externe et interne. C'est important à souligner.

N'oublions pas non plus les dispositions tran-

sitoires. Elles permettent d'éviter de réaliser des économies sur le dos des enseignants ; tous les moyens nécessaires sont injectés. En outre, l'expérience et la dignité des enseignants est prise en considération. De concert avec le PS, nous avons déposé un amendement qui tient compte des acquis de chacun d'entre eux.

Enfin, nous sommes ici dans un système d'intégration par hétérogénéisation et non par homogénéisation. Nous construisons une société multi-sociale et multiculturelle, où le brassage des uns et des autres ne peut être que positif.

M. le président. – La parole est à M. Reinkin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Certaines de mes questions n'ont pas obtenu de réponse en commission. J'aimerais donc les poser à nouveau. Nous cherchons tous à améliorer notre système scolaire afin que chaque enfant y trouve sa place et que personne ne s'en sente exclu.

Nous nous abstenons mais nous ne sommes pas opposés au projet de décret. La situation est grave, en effet. Le premier degré différencié actuel n'est pas bon. Il convient donc de faire quelque chose. Loin de moi l'idée de rejeter tout en bloc. Qui pourrait s'opposer à ce que l'on tire tous les enfants vers le haut ?

Une fois de plus, les représentants de la majorité ont expliqué à cette tribune que le projet de décret est merveilleux et qu'il va améliorer la mixité sociale. Ils avaient tenu le même discours pour le décret « inscriptions ». Pour ma part, j'aimerais que le système soit organisé de manière telle que l'objectif soit atteint. Faire de la politique, c'est améliorer les choses concrètement, pas les idées. Le présent décret améliorera-t-il la situation des élèves, des parents, des enseignants et des écoles ? Telle est la question centrale.

En commission, Mme Corbisier-Hagon a déclaré que nous avons des lectures différentes. Certes, mais ce n'est pas uniquement une question de lecture. Il s'agit aussi de pragmatisme et nous avons des différences à ce sujet. Toutefois, le jeu de la majorité et de l'opposition est de susciter des questions pouvant faire évoluer les dossiers.

Comment le présent décret supprimera-t-il le toboggan qui entraîne petit à petit des enfants de l'enseignement général vers le technique, le professionnel, l'alternance et finalement, l'absence de diplôme et de certificat ? C'est le cas de 30 % des jeunes.

Comment réagir ? Ce décret améliorera-t-il les choses ? Il faut rompre avec ce cycle descendant, M Bayenet et Mme Corbisier sont d'accord. C'est

un réel enjeu pour les élèves, pour les professeurs et pour les parents. Sinon, plus tard, il faut consacrer des millions pour rattraper tous les jeunes qui ont dérapé dans leur parcours scolaire !

En quoi les différentes filières techniques et professionnelles se trouveront-elles valorisées par rapport au premier degré de l'enseignement aujourd'hui différencié ? En amont, comment soutenir les enseignants du fondamental après le premier degré pour garantir des CEB solides ? Le CEB tient une place centrale dans votre décret, mais quels dispositifs avez-vous mis en place auprès des enseignants afin d'atteindre votre objectif ?

Votre décret me pose problème, notamment sur la méthode. Une bonne gouvernance implique la cohérence pour maintenir la complémentarité et éviter des contradictions. Vous vous attaquez au décrochage scolaire et à la maîtrise des compétences par une politique fragmentée. Vous avez partiellement renforcé l'encadrement en première et deuxième primaires et le projet de décret prolonge cet effort. Mais de quelle manière les enfants présentant des besoins particuliers sont-ils pris en charge ? Qu'avez-vous prévu pour les quatre années suivantes ? Serait-ce la période de latence, de vide ?

Par ailleurs, pourquoi modifier de manière saccadée le paysage de l'enseignement secondaire, en dissociant la réforme du premier degré de celle de l'enseignement différencié ? Pourquoi ne pas avoir intégré les effets de la présente réforme dans le décret relatif aux inscriptions, dont les catégories prioritaires devront une nouvelle fois être corrigées après l'adoption du projet ?

En outre, comment cette réforme s'articulera-t-elle avec les futures modifications dans l'enseignement spécialisé ? Des craintes s'expriment déjà à propos des écoles qui ne délivreraient pas de CEB pour accéder à la première différenciée.

Au-delà du manque de cohérence administrative, la fragmentation décrétole permanente est aussi très mal vécue par les enseignants.

Votre réforme du premier degré différencié implique une évolution fondamentale dans la manière d'appréhender le métier et la pédagogie. Pourtant, elle est vécue comme un mauvais signal. Vous continuez à avancer seule, en dépit des exigences de concertation.

Pour les parents et surtout pour les plus défavorisés d'entre eux, la situation n'est pas plus aisée alors que le décret vise ces familles en priorité. La fragmentation complique davantage le système. En effet, malgré les dernières rectifications, vos schémas ne sont pas plus simples. Je constate

avec étonnement que les dispositifs destinés aux personnes les plus fragiles sont toujours les plus complexes et de ce fait les plus discriminatoires. Madame la ministre, pensez-vous que ce nouveau système soit lisible par le public visé ?

Par ailleurs, ce décret devait pallier le problème de ségrégation sociale en favorisant la mixité dans les écoles. Nous sommes tous d'accord, il faut tendre vers le haut. Cependant, les enquêtes Pisa que vous utilisez comme références et dont les résultats ne sont pas univoques, mènent à une dynamique peu intéressante. Les tendances négatives qu'elles soulignent culpabilisent tout le monde. Nous n'avons pas besoin d'enquêtes savantes pour savoir que l'épanouissement et la motivation des élèves sont des facteurs fondamentaux dans le processus d'apprentissage.

Votre décret ne risque-t-il pas d'accentuer une certaine ségrégation ? Les élèves les plus faibles seront séparés des autres puisqu'ils seront regroupés dans les années complémentaires ou différenciées. Certes, il est prévu qu'ils pourront suivre certains cours communs, mais pourquoi ne dit-on pas que c'est nécessaire et obligatoire ?

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Et qu'en est-il aujourd'hui ?

M. Yves Reinkin (ECOLO). – La question n'est pas là. Nous devons nous préoccuper de l'avenir.

Le dispositif prévu augmente le risque de dualisation de l'enseignement. Aucune programmation ne sera plus nécessaire pour créer ou supprimer le premier degré différencié. N'aurait-il pas mieux valu travailler davantage en amont, en renforçant la fin du fondamental et la première année du secondaire ? Faute d'avoir été mieux suivis en primaire, des enfants vont subir une 1ère S sans obligation de suivre certains cours en classes communes. Comment seront-ils accueillis par les autres élèves ? Votre décret améliore-t-il la situation actuelle ? Le but de la 1ère S est de « tirer vers le haut », mais n'est-ce pas un peu tard ? Et que dire de ceux qui n'auront pas obtenu le CEB ? De plus, des élèves de douze ans côtoieront des camarades de quinze ans, ce qui n'est pas aisé à gérer pour les enseignants.

Que faire en cas de pénurie ? Quelle formation – initiale et continuée – est-elle prévue ? Des éléments seront-ils ajoutés dans la formation des futurs enseignants et dans la formation continuée ? J'aimerais obtenir des réponses précises à ce sujet.

Le Conseil de guidance implique une intensification du temps consacré à la coordination et à la

concertation entre enseignants, avec l'élève et avec les parents. Il est tout à fait positif de prévoir un suivi des jeunes, mais les écoles disposeront-elles des ressources pour ce faire ? Je n'ai rien vu à cet égard dans le décret. Détrompez-moi donc...

Votre décret ouvre aussi la possibilité d'organiser une année différenciée au deuxième degré. D'une part, cela risque de complexifier le parcours et, d'autre part, dispose-t-on de garanties ou d'informations concrètes dont nous pouvons conclure que cette année permettra d'assurer un meilleur suivi, un mieux pour l'élève ? Cette possibilité a-t-elle été expérimentée ?

En outre, nous savons qu'aujourd'hui déjà, les écoles ne disposent plus de la moindre heure leur permettant d'organiser de simples remédiations aux deuxième et troisième degrés. Pourriez-vous m'expliquer, madame la ministre, comment les écoles vont procéder pour attribuer de telles heures permettant de soutenir une structure correspondant à une année entière ? Il faut savoir que l'on ne peut transférer des heures du premier degré vers les deux autres. Augmentera-t-on encore le nombre d'élèves par classe dans certains cours ?

Quant à l'emploi des enseignants, je voudrais poser une question relative au maintien de leur rémunération. Vous avez, à cet égard, rassuré les enseignants. Il semblerait qu'aucune perte d'emploi ne soit à craindre dans le cadre de la mise en œuvre de ce décret. Je me demande pourquoi vous n'avez pas accédé à la demande des syndicats et pourquoi il a fallu passer par le biais d'un amendement, mais je veux en tout cas être certain qu'il n'existera pas de décalage d'un an entre la mise en place du décret et la récupération des quatre mille cinq cents heures. Que fera-t-on en 2008-2009 ? Les professeurs seront-ils mis en disponibilité ? Ce sont des questions concrètes qui préoccupent les enseignants.

En conclusion, madame la ministre, notre groupe ne votera pas en faveur de ce projet de décret. Nous nous abstenons : son objectif nous plaisait, car il fallait absolument agir en la matière, mais nous ne sommes pas certains qu'il améliorera fondamentalement la situation. En effet, sa mise en œuvre est très complexe. De plus, il ne s'intègre pas dans une réflexion beaucoup plus globale tant sur la remédiation au cours du cursus scolaire que sur son lien immédiat avec une revalorisation de toutes les filières de l'enseignement secondaire. Cela me semble important car que se passera-t-il lorsqu'un élève aura terminé le premier degré de l'enseignement général ? Ne s'agira-t-il pas encore de relégation pour les enfants qui seront dirigés vers l'enseignement technique ou professionnel ?

M. le président. – La parole est à M. Borsus.

M. Willy Borsus (MR). – Je serai bref car il faut garder de l'espace pour les mots du futur, d'autant que certaines directions d'école sont mobilisées cette semaine par d'autres difficultés.

Je m'associe aux remerciements adressés à Mme Fassiaux qui nous a livré un excellent rapport.

M. Neven a mis en exergue certaines observations que nous avons eu l'occasion de faire lors des travaux en commission. Je tiens cependant à vous livrer mes réflexions sur deux points particuliers.

Le premier concerne le taux de réussite. À la faveur de l'externalisation de la validation des compétences, les chiffres connus jusqu'à présent prennent un relief tout particulier. Actuellement, environ 60 % des établissements ont demandé que leurs élèves soient soumis au test externe d'évaluation. Il en ressort, pour ces établissements, que 15 à 16 % des enfants ne sont pas titulaires du CEB. En faisant une projection qui inclut les 40 % d'écoles n'ayant pas encore exprimé leur souhait de voir leurs élèves soumis à ce test externe, on peut raisonnablement penser que le nombre d'élèves terminant leur parcours fondamental sans obtenir le CEB se situera entre 15 et 20 %, soit un élève sur cinq ou sur six.

Notre présente approche n'appelle-t-elle pas une réflexion complémentaire ? Ne faudrait-il pas mobiliser des moyens et des énergies pour apporter un soutien renforcé aux élèves, aux enseignants et aux écoles et tenter de réduire ce taux inquiétant ? Rappelons-le, l'un des objectifs du décret consiste à répondre à cette question au début du parcours dans l'enseignement secondaire.

Le deuxième point concerne le lien à faire nécessairement avec le décret « inscriptions ».

On n'y échappe pas. Les médias nous le rappellent encore cette semaine et les parents encore davantage. M. Reinkin interviendra sur le sujet demain en commission et cela augure d'une série d'interventions ultérieures.

Comment articuler ce décret avec le décret précédent ? Comment concrètement les élèves pourront-ils s'inscrire ou bénéficier normalement du mécanisme d'inscription en fonction de leur parcours, qu'ils soient titulaires ou non du CEB, ou orientés ou non vers un parcours différencié ?

Premier élément : la possibilité d'exercer une priorité. Supposons que je bénéficie d'une priorité et que je veuille m'inscrire dans un parcours différencié. Il faut évidemment que je sache au moment où je dois faire valoir ma priorité si je peux ou non

m'inscrire ou si je suis orienté ou non vers un parcours différencié.

Deuxième élément : la possibilité pour les établissements d'organiser un enseignement différencié. Il faut évidemment que les parents de l'élève soient informés des établissements qui organisent des parcours différenciés, non seulement au moment de l'inscription, mais aussi quelques mois auparavant, le cas échéant le 30 novembre ou les jours suivants, afin que l'élève puisse faire valoir sa priorité dans un établissement.

Comment décliner en termes de temps le mécanisme du décret actuel ainsi que les nouvelles orientations qui sont réservées aux élèves suivant qu'ils sont titulaires ou non de ce précieux sésame ?

Troisième élément : la difficulté de « bénéficier » des mécanismes du décret « inscriptions ». En effet, à partir du moment où 15 à 20 % d'enfants ne sont pas titulaires du CEB, le mécanisme d'inscription s'organisera d'une manière différente. Nous aurons donc, qu'on le veuille ou non, une nouvelle catégorie à la suite de l'adoption de ce texte.

Madame la ministre-présidente, quand le texte du décret entrera en vigueur, comment articuler les mécanismes de ce dernier avec ceux de l'inscription, en ce compris les cas d'enfants qui, par exemple, sortent sans un CEB mais dont le frère ou la sœur aînés sont déjà inscrits dans une école qui n'organise pas de parcours différencié ? Comment organiser le mécanisme d'inscription pour de tels élèves qui représentent une part significative de la population scolaire ?

M. le président. – La parole est Mme Arena, ministre-présidente.

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Ce décret a fait l'objet d'un grand nombre de discussions constructives en commission. Je remercie Mme Fassiaux pour le résumé qu'elle en a fait. Je souhaite replacer le décret dans son contexte.

D'abord, ce décret vient compléter celui du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, qui définit principalement l'organisation des grilles horaires des deux années du premier degré commun. Toutes les dispositions relatives à l'organisation pédagogique du premier degré sont ainsi regroupées dans un même texte.

Beaucoup de questions m'ont été posées sur le calendrier choisi. Le Contrat pour l'école comporte plus de cinquante mesures décrétales. Les

aborder toutes au sein de cette assemblée et avec les différents acteurs participant au processus de concertation et de négociation n'aurait pas été possible.

Le projet de décret se fonde largement sur l'expérimentation des premiers degrés de base, initiée par le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire. Avec ce texte, nous avons voulu répondre le mieux possible aux sollicitations et aux préoccupations des acteurs de terrain.

Il a obtenu l'assentiment des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, mais aussi de la plupart des organisations syndicales représentatives, ce qui démontre l'intérêt des uns et des autres pour un tel mécanisme d'accompagnement des élèves confrontés à des difficultés scolaires.

Il s'inscrit résolument dans le Contrat pour l'école, puisqu'il vise à rendre notre système éducatif plus efficace, en tirant vers le haut le plus grand nombre d'élèves. Il serait politiquement incorrect d'affirmer que nous ne souhaitons pas tous tirer les enfants vers le haut... Mais à regarder le mode de fonctionnement de notre système, nous pouvons nous poser des questions. L'existence de ghettos est le fruit d'une volonté clairement identifiée et organisée, et pas d'une force surnaturelle abstraite. Je confirme, monsieur Neven, que nous ne partageons pas la même vision de l'enseignement. Les divergences d'opinions participent d'ailleurs de l'action politique.

Oui, nous pensons que, pour la construction de l'enfant, il est opportun de retarder le choix professionnel.

Par ailleurs, il est important d'accompagner différemment un enfant porteur du CEB – c'est-à-dire qui sait lire, écrire et calculer – d'un autre qui n'a pas atteint les socles de compétences nécessaires pour prolonger sa scolarité dans le secondaire. Cependant, il ne faut pas empêcher les enfants munis d'un CEB d'entrer dans l'enseignement technique ou obliger ceux qui ne l'ont pas de suivre l'enseignement professionnel, contrairement à ce qui se passe aujourd'hui.

C'est ainsi que certains élèves terminent leurs études à dix-huit ans, voire plus, sans savoir lire, écrire ou calculer convenablement et, surtout, sans avoir de métier. Ce ne sont pas 20 % des jeunes mais cinquante qui suivent l'enseignement technique et professionnel. Si, dans ce type de classe, coexistent des élèves de faible niveau qui y ont été relégués et d'autres qui y sont par choix, on tire vers le bas l'ensemble de la classe, voire toute

la filière. Si l'on veut redonner ses lettres de noblesse à l'enseignement technique et professionnel, il faut anticiper. Nous n'organisons pas une filière technique pour certains et une filière générale pour d'autres. Le premier degré doit permettre à chaque élève d'acquérir les compétences nécessaires et d'opérer un choix positif. Or, nos visions divergent sur le premier degré.

Le premier degré est bien le lieu de l'organisation du choix positif et je peux affirmer que le gouvernement pense sincèrement que les choses importantes se passent en primaire. Ce n'est pas pour rien que la première mesure adoptée après la concertation du Contrat pour l'école fut l'investissement de mille enseignants supplémentaires en première et deuxième années. Et on ne s'est pas arrêté là ! Il y a eu aussi la mise en place de l'évaluation externe des compétences en lecture, en mathématiques, en éveil et en langues, afin de pouvoir apporter les remèdes là où c'est nécessaire.

Ceux qui tentent de faire croire que ce décret est le seul qui s'occupe de remédiation ou que le décret « inscriptions » est le seul qui vise la mixité sociale dans nos écoles font vraiment preuve de mauvaise foi. Relisez le Contrat pour l'école et vous constaterez que les dix priorités reprennent les objectifs d'efficacité et de mixité de notre système scolaire.

Selon MM. Neven et Borsus, il faudrait tout faire dans le primaire. Si je suis leur raisonnement, il faudrait supprimer le premier degré de base – créé par M. Hazette, je le rappelle – et consacrer tous les moyens aux 3e, 4e 5e et 6e primaires, en espérant que tout soit réglé de cette façon. Ce n'est pas notre avis. Le premier degré de base doit être maintenu, en partant du principe que nous aurons, comme l'a souligné Mme Corbisier, de moins en moins d'élèves qui sortiront sans CEB de l'enseignement fondamental. Nous pourrions ensuite examiner, en fonction des résultats, s'il est nécessaire de repenser, en 2013, un premier degré différencié. Entre-temps, dans un futur immédiat, des jeunes sortiront sans CEB et nous devons en tenir compte.

Enfin, pour nous, la technique et le professionnel sont des filières à part entière et non des filières de relégation. C'est en permettant à tout le monde de savoir lire, écrire et calculer que ces filières seront valorisées. En effet, dans notre société complexe, l'accès à ces savoirs est indispensable.

Je voudrais réagir aux propos de M. Reinkin sur « l'effet toboggan », sur la complexité du système et sur la revalorisation des enseignements technique et professionnel. M. Reinkin a toujours fait preuve d'une prudence de sioux mais,

depuis 2001, le rapport Pisa constitue un instrument de mesure qui nous démontre que notre enseignement est inégalitaire. À l'époque, la prudence d'Ecolo a consisté à ne s'occuper que du primaire.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Quand je vous vois agir, madame la ministre, je me dis que ce serait une bonne théorie pour vous.

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Vous avez dit qu'il fallait tout consacrer au primaire. Nous avons eu l'opportunité d'investir dans cet enseignement grâce au refinancement, mais aussi grâce à d'autres moyens. On peut parler du poids des cartables, du nombre de devoirs à domicile, mais, à un certain moment, la prudence et le principe de précaution ne doivent pas conduire à l'immobilisme. Si le principe de précaution peut, dans certains cas, être appliqué, ce n'est pas le cas pour l'enseignement. Je n'approuve donc pas le principe de précaution prôné aujourd'hui par Écolo. Notre enseignement traverse une crise grave que nous devons prendre en charge.

Par contre, des questions très précises ont été posées. Oui, l'Institut de formation en cours de carrière offre des formations en remédiation. Oui, des périodes de coordination doivent être précisées et sont en négociation dans le cadre de l'accord sectoriel. Oui, nous faisons confiance à la direction et aux organisations pédagogiques des écoles pour organiser l'année de différenciation et d'orientation.

Comme nous l'avons dit en commission, nous garantissons aux enseignants qu'il n'y aura pas de pertes d'emplois et, surtout, que le travail déjà réalisé dans la pédagogie du premier degré de base sera reconnu.

M. Marcel Neven (MR). – Deux points de détail. Premièrement, c'est bien entendu le décret du 30 juin 2006 sur l'organisation pédagogique du premier degré et celui-ci que nous aurions souhaité fondre en un seul décret. L'essentiel est cependant qu'ils soient votés tous les deux. Deuxièmement, il est un peu rapide de dire que les organisations syndicales et les pouvoirs organisateurs étaient totalement d'accord. Certaines ont émis un avis positif, d'autres pas. Leurs remarques contenaient néanmoins pas mal de critiques.

Aucune force surnaturelle ne créant les ghettos, notre préoccupation essentielle est qu'il n'y ait pas de filières de relégation. Nous sommes d'accord sur ce point. Vous pensez y arriver plus facilement en retardant le choix alors que, pour nous, ce n'est pas la bonne façon d'agir.

L'élément nouveau apparu en commission regarde le pourcentage d'élèves qui n'obtiennent pas le CEB. Auparavant 95 % l'obtenaient. Il n'y en a plus que 84 % depuis l'organisation de l'examen par la Communauté française, et ce n'est pas bien du tout ! Ce dernier chiffre repose sur les 60 % d'écoles qui ont organisé l'examen et semble donner raison aux 40 % d'écoles, plus timorées, qui ne l'ont pas fait. Ce pourcentage diminuera encore et nous risquons d'arriver à 20 % d'élèves qui n'obtiennent pas le CEB. Cet élément nouveau et très grave aurait dû modifier l'ordre des mesures à prendre.

Vous avez certainement eu raison de renforcer le premier degré du fondamental, même si nous n'étions pas d'accord avec tous les points parce que le système proposé est relativement rigide. Mais rien n'est fait pour les troisième et sixième années ! Si le système avait été plus souple, il serait peut-être un peu plus à l'avantage des deuxième et troisième degrés. Avant de remédier, il faut prévenir, c'est-à-dire faire en sorte que nous n'ayons pas 20 % d'élèves qui n'obtiennent pas le CEB. Voilà le véritable défi que nous devons relever demain !

Pour le surplus, j'approuve l'année complémentaire du premier degré. M. Hazette l'avait déjà mise sur pied. Vous l'avez quelque peu modifiée mais là n'est pas l'important. Nous sommes d'accord sur un certain nombre de choses mais ce taux de réussite de 84 %, peut-être en passe de chuter à 80 %, me préoccupe.

M. Willy Borsus (MR). – Je m'insurge contre la présentation manichéenne, contre la déformation caricaturale de nos propos. Nous n'avons nullement plaidé pour que l'effort complémentaire porte sur les années terminales de l'enseignement fondamental au détriment des premières années de l'enseignement différencié du secondaire. Au contraire !

La ministre-présidente nous accuse de vouloir délibérément organiser une forme de ségrégation, de vouloir structurer des ghettos qui pénaliseraient certains élèves à seule fin d'en privilégier d'autres. (*Protestations de Mme Arena*)

Je ne suis pas en train de décrire une espèce d'immanence responsable des difficultés que nous rencontrons dans l'enseignement ! Relier, comme vous l'avez fait, notre position à notre volonté de construire des ghettos, c'est tout à fait excessif. Les spécialistes de l'éducation mettent le doigt sur un faisceau d'éléments et de causalités qui perturbent notre enseignement. Ceux qui s'efforcent de remplir convenablement leur mission tentent d'apporter des réponses à ces problèmes. Dire simplement que quelques bandes de privilégiés organisent vo-

lontairement des ghettos, cela, je ne puis l'accepter !

Quelles sont les mesures concrètes, ciblées vers les établissements concernés et les pouvoirs organisateurs, que la ministre en charge de ces matières a développées pour remédier à la situation ? Voilà ce qui nous intéresse ! Les chiffres sont alarmants. Ils méritent une analyse sérieuse. Au terme de l'examen d'un projet de décret en séance plénière, nous attendons d'autres réponses que celles que nous venons d'entendre ! (*Applaudissements sur les bancs du MR*)

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

11.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

Je vous propose d'interrompre ici nos travaux et de les reprendre à 14 h 30.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 12 h 35.*

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 14 h 35.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Excusés

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mme Defraigne, MM. Fourny, Kubla et Janssens en mission à l'étranger, Mme Barzin, M. Daïf pour raisons de santé, Mme Bouarfa retenue par d'autres devoirs, M. Etienne, empêché.

2 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

2.1 Question de M. Paul-Olivier Delannois à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative à la « première haute école sans racisme »

M. Paul-Olivier Delannois (PS). – Deux cent cinquante établissements scolaires adhèrent depuis un certain temps à un mouvement intitulé « École sans racisme ». Aucune haute école de la Communauté française n'y était associée jusqu'à présent mais la lacune vient d'être comblée grâce à l'ISEP, l'Institut supérieur d'enseignement pédagogique. J'en suis fier étant donné que ce dernier est situé à Tournai.

Durant l'année 2007, toute une série d'animations ont été menées dans cet établissement, comme des forums et des discussions prônant l'ouverture vers l'extérieur, ce qui a permis l'obtention du label. Une pétition a également été signée par des enseignants et des élèves en faveur d'une école sans racisme. Le mouvement a été reconnu par une asbl éponyme qui avait été mise sur pied en 1988 à la suite de la victoire du Vlaams Blok à Anvers.

Un seul établissement supérieur sur deux cent cinquante du secondaire, c'est peu !

Que pensez-vous de cette initiative, madame la ministre ? La Communauté française ne pourrait-elle soutenir cette action pour que davantage d'écoles y adhèrent ?

Une plaque a été mise en place à l'école de Tournai pour officialiser sa participation au mouvement. J'ai assisté à l'événement et je dirai que c'était assez agréable.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – La lutte contre le racisme nous concerne tous et doit être menée à tous les niveaux. Dès mon arrivée au gouvernement, j'ai soutenu l'asbl « École sans racisme » par des aides financières ponctuelles, notamment à l'occasion de l'opération « Bruxelles, un autre regard » menée par cette asbl. J'ai aussi détaché un équivalent temps plein sous contrat de type ACS pour la réalisation d'une farde contenant des photos et intitulée *Voir l'autre*. Cet outil pédagogique vise à identifier les stéréotypes les plus courants dans les écoles, notamment à l'égard de l'immigration, et propose des mesures pour lutter contre l'émergence de ces stéréotypes.

J'ai informé les hautes écoles organisant de l'enseignement pédagogique de l'existence de cet outil et je les ai invitées à l'utiliser.

Je connais donc cette asbl qui effectue un travail de qualité sur le terrain. Nous ne pouvons que nous féliciter de ce qui s'est produit à Tournai. Je vous rejoins tout à fait sur l'opportunité de développer davantage cette action parmi nos hautes écoles.

Nous avons toujours travaillé avec cette asbl et nous maintiendrons les contacts afin de promouvoir la lutte contre le racisme au travers d'incitants, de discussions et de programmes.

2.2 Question de M. Daniel Senesael à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative à la « facture énergétique des bâtiments scolaires »

M. Daniel Senesael (PS). – Monsieur le président, madame la ministre-présidente, à l'entrée de l'hiver, et ce n'est un secret pour personne, les écoles, les crèches ou les maisons de repos ont des soucis à propos de leur facture énergétique. Fort heureusement, leurs responsables ont déjà pris certaines mesures pour la gestion au quotidien des énergies et l'inculcation des gestes destinés à les économiser.

Voilà quelques jours, la presse nous informait que vous aviez déjà pris l'heureuse initiative d'écrire au premier ministre afin de savoir si l'État fédéral songeait à alléger la facture énergétique comme en 2005. En effet, un montant de quatre millions avait été alors alloué pour venir en aide à ces établissements.

Madame la ministre-présidente, je ne vous demanderai pas la solution que trouvera la Communauté française, ce serait un peu facile. Par ailleurs, le fait de travailler en affaires courantes n'autorise pas un gouvernement à ne pas prendre en considération les difficultés rencontrées par les gestionnaires de ces institutions.

Disposez-vous de leviers, d'un quelconque moyen d'obtenir du gouvernement fédéral qu'il honore ses engagements, qu'il respecte tout au moins la continuité de son action au profit des établissements de la Communauté française ?

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Comme vous le disiez, nous avons effectivement interpellé le premier ministre Guy Verhofstadt sur l'action que le gouvernement fédéral pouvait mener, comme en 2005, pour diminuer les factures énergétiques des institutions gérées par les Communautés.

Cette interpellation était justifiée par le fait que dans le cas d'une augmentation du prix de l'énergie, un retour vers les caisses du fédéral se produit via la TVA payée par la Communauté française. C'est la raison pour laquelle, en 2005, le gouvernement fédéral était intervenu en faveur des entités fédérées par un allègement de leurs factures énergétiques.

Dans sa réponse, M. Verhofstadt énonce que la situation particulière du gouvernement en affaires courantes ne lui permet pas d'intervenir. Selon lui, cette décision dépendra du futur gouvernement auquel il appartiendra de répondre à cette problématique.

C'est pourquoi je me suis permis d'envoyer un courrier identique au formateur en le sensibilisant à cette problématique, que dès la formation du prochain gouvernement – et le plus vite possible – il pourra prendre en considération la demande de la Communauté française. Aujourd'hui, à la suite de la réponse de M. Verhofstadt, nous ne disposons d'aucun autre levier. Nous devons donc attendre.

M. Daniel Senesaël (PS). – À juste titre, l'effort financier consenti par la Communauté française, à travers la TVA reversée dans les caisses de l'État fédéral, et l'inventivité des gestionnaires des établissements pour parvenir à boucler leur budget

m'incitent à soutenir la démarche de la ministre-présidente. Elle devrait d'ailleurs être soutenue par le plus grand nombre pour le mieux-être de nos établissements en Communauté française.

2.3 Question de Mme Chantal Bertouille à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, et à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative aux « conseils donnés par certaines écoles en matière de médicaments »

Mme Chantal Bertouille (MR). – De nombreux enfants en Communauté française souffrent d'un trouble déficitaire de l'attention ou hyperkinésie. Les chiffres de l'Inami sont inquiétants : ils montrent une augmentation de plus de 30 % des prescriptions de Rilatine, un médicament qui calme les enfants. Cela pose question, d'autant plus que dans son rapport, le Délégué général aux droits de l'enfant a fait état d'une plainte adressée par une mère d'élève parce que la direction de l'école que fréquente son enfant lui a conseillé de lui donner de la Rilatine pour le « calmer ». Nous devons être extrêmement vigilants pour éviter de telles dérives dans nos écoles.

Madame la ministre-présidente, avez-vous eu connaissance d'autres médicaments impliqués et de cas similaires dans nos écoles ? La plainte déposée par cette maman donnera-t-elle lieu à une sanction ? J'espère en tous cas qu'il s'agit d'un cas isolé en Communauté française.

Il me revient qu'un courrier précisant le rôle de chacun sera envoyé aux directions d'écoles. Ne pensez-vous pas que d'autres acteurs de la Communauté française, comme par exemple l'ONE, devraient être sensibilisés à ce problème ?

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Il faut se montrer très prudents quand on parle d'hyperkinésie ou d'hyperactivité car le diagnostic est très difficile à poser. En effet, des enfants en mal-être à un moment donné de leur scolarité peuvent présenter des troubles d'hyperactivité sans pour autant qu'il ne faille recourir à un traitement médicamenteux.

Il importe de préciser que les enseignants, les services de santé scolaire ou les CPMS ne peuvent jamais avoir un rôle prescripteur. Un enseignant peut, tout au plus, évoquer avec les parents les différents traitements possibles. La Communauté française a d'ailleurs réalisé une brochure d'information sur l'hyperkinésie, qui est à la disposition des enseignants.

Si plainte il y a, faut-il sanctionner ? On peut difficilement sanctionner un enseignant parce qu'il évoque des pistes médicamenteuses qui doivent de toute façon être validées par un médecin.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Effectivement, ce n'est pas le rôle de l'école de se substituer aux médecins. Nous espérons que cette dérive ne se produira plus.

Vous avez mentionné une brochure d'information, mais au-delà de celle-ci, il conviendra de préciser les rôles des acteurs de la promotion de la santé et certainement d'élargir cette information. Je demande simplement au gouvernement que cela soit fait le plus largement possible.

2.4 Question d'actualité de M. Willy Borsus à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative au « tabagisme passif »

M. Willy Borsus (MR). – À la suite d'une série d'articles parus ce jour dans la presse, je me permets d'aborder avec vous le tabagisme passif dans les voitures et les mesures développées par la Région wallonne et la Communauté française pour accroître la prévention en matière de tabagisme passif.

L'étude qui m'a amené à vous poser cette question a été réalisée par un professeur de la KUL. Il a constaté les dommages importants causés aux passagers des voitures, singulièrement aux enfants, à cause du tabagisme dont ils sont les victimes. Le professeur recommande même une sanction, qu'il chiffre à cent euros par infraction, à réclamer aux coupables de ce tabagisme, dont les conséquences viendraient à corrompre la santé des occupants des voitures.

Vous avez répondu que cette forme de sanction n'était pas la plus appropriée, voire difficilement applicable, mais vous avez dit privilégier des mesures de prévention et de sensibilisation. À la suite des récentes études et des informations complémentaires dont nous disposons dorénavant, y a-t-il des mesures plus particulières ou additionnelles que vous souhaiteriez mettre en œuvre ?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Monsieur Borsus, je vous remercie pour votre question. Ma réponse portera sur ce que la Communauté française fait effectivement pour lutter contre le tabagisme passif.

Des actions sont menées dans les établissements scolaires, soit par le biais des chartes des CPMS et les partenaires extérieurs à l'école, qui

sont là pour appuyer les établissements scolaires, directeurs et enseignants sur la problématique du tabac.

Le fœtus souffre aussi du tabagisme passif. Depuis plus de deux ans, le Centre d'éducation du patient développe des actions sur ce thème à l'aide de brochures, de spots, de dépliants. Il y a aussi la campagne de l'ONE sur le tabagisme en général. De plus, le fédéral et les entités fédérées mèneront des actions d'information contre la consommation de tabac et sur les nouvelles réglementations, notamment dans le milieu du travail. Je ne vais pas tout détailler ici.

Je suis favorable à toute action susceptible d'accroître la vigilance et de diminuer le tabagisme actif et passif. L'objectif est de trouver un juste équilibre entre l'application du contrôle social et les enjeux de santé publique, ce qui n'est pas simple. Pour l'instant, je favorise des actions de prévention et d'information, dans le cadre des compétences de la Communauté française.

M. Willy Borsus (MR). – La recherche d'un juste équilibre entre régulation sociale, sanction, incitation, information et sensibilisation est un thème directeur de l'action publique, particulièrement en santé. Des efforts doivent être réalisés sur l'impact du tabagisme passif, notamment dans les milieux confinés.

La recherche de la KUL est à mettre en parallèle avec une autre étude récente qui ajoutait un nouvel élément préoccupant, la pollution liée au trafic automobile. Je pense à l'accumulation d'agents nocifs pour ceux qui subissent le tabagisme passif, la pollution automobile et tous les facteurs environnementaux nuisibles. Cela méritait certainement notre échange de propos.

3 Ordre des travaux

M. le président. – Le ministre Daerden n'étant pas encore arrivé, je vous propose de passer au point suivant de l'ordre du jour. Nous reviendrons ensuite aux deux questions d'actualité.

M. Willy Borsus (MR). – Faut-il y voir une nouvelle façon d'organiser l'ordre du jour en fonction de la disponibilité des ministres et des parlementaires ?

M. le président. – Non, bien entendu ! Je rappellerai au ministre l'obligation de sa présence pour les questions d'actualité.

M. Willy Borsus (MR). – Monsieur le président, pourquoi ne pas suspendre la séance en attendant l'arrivée du ministre afin de ne pas pertur-

ber l'ordre du jour ? Pouvez-vous vous engager à attendre un parlementaire en retard pour lui donner le temps de poser sa question et d'intervenir dans les débats ?

M. le président. – Le règlement est valable pour tous ! Je rappellerai à chacun d'arriver à l'heure.

M. Willy Borsus (MR). – Je prends acte de votre engagement.

4 **Projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente**

4.1 **Discussion générale**

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Derbaki Sbaï, rapporteuse.

Mme Amina Derbaki Sbaï, rapporteuse. – Le projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente a été examiné par la commission de la Culture et de l'Audiovisuel le 14 novembre dernier.

Dans son exposé, la ministre a expliqué que le projet vise à prolonger d'une année la période transitoire durant laquelle les associations anciennement reconnues dans le champ de l'éducation permanente continueront à bénéficier de la subvention structurelle telle que perçue en 2003. Le nombre de demandes reçues en fin de période a rendu matériellement impossible le respect des délais d'examen des dossiers fixés par la procédure. Grâce à cette prolongation, les décisions interviendront au plus tard le 31 octobre 2008 et prendront effet au 1er janvier 2009 au lieu du 1er janvier 2008.

Il est également proposé de renouveler le Conseil après les décisions de reconnaissance puisque sa nouvelle composition doit se faire sur la base des nouvelles catégories d'associations reconnues.

Lors de la discussion, l'accent a été mis sur la nécessité de permettre un traitement optimal des dossiers introduits. Il faut aussi éviter de pénaliser les associations qui ont déjà intégré le nouveau régime et élargi leur champ d'action. Une information claire et lisible à l'attention des associations et

de l'administration est dès lors indispensable.

À la question de savoir pourquoi l'avis du Conseil d'État n'a pas été suivi, la ministre a répondu que cette institution avait une lecture restrictive de l'article 39 du décret et ne tenait pas compte de la volonté du législateur d'accorder, durant la période transitoire, les subventions les plus favorables aux associations. En outre, la formulation du Conseil d'État aurait eu pour conséquence de maintenir les subventions, y compris à des associations n'ayant pas introduit de nouvelle demande de reconnaissance, ce qui n'est pas juste à l'égard de celles qui ont respecté la règle du jeu. L'administration doit veiller à ce que l'information reste claire et accessible. À partir de 2008, seules les associations émergentes pourront bénéficier de nouvelles reconnaissances.

La ministre a expliqué que les décrets sont toujours prévus dans les limites du crédit disponible. En l'occurrence, les subventions octroyées à ce jour aux associations reconnues atteignent 74 % des montants inscrits au budget.

L'ensemble du projet a été adopté par onze voix pour et deux abstentions.

Le MR a justifié son abstention par la voix de Mme Cassart-Mailleux qui a rappelé que son groupe n'était pas favorable à l'accumulation de périodes transitoires.

M. le président. – La parole est à Mme Derbaki en son nom propre.

Mme Amina Derbaki Sbaï (PS). – Les étapes de la transition ne doivent pas bouleverser inutilement un secteur qui accomplit au quotidien un travail précieux. Il vaut mieux se donner un peu de temps pour que les choses se passent en douceur et non dans la précipitation, ce qui nuirait incontestablement à un traitement de qualité des demandes.

Mme Caroline Cassart-Mailleux (MR). – Je voudrais justifier brièvement l'abstention du groupe MR sur le projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

Le décret-cadre de 2003 prévoyait une période transitoire de trois ans, de 2003 à 2006, pour permettre aux associations de s'adapter au nouveau dispositif. Cette période fut prolongée d'un an en raison de la complexité de la mise en œuvre du décret. Vous affirmiez, madame la ministre, que « cette année complémentaire permettrait de faire face dans des conditions normales à la gestion de l'ensemble des dossiers ». Le Mouvement réforma-

teur avait alors rejoint votre souci de donner un cadre juridique clair au secteur, tout en précisant que les périodes transitoires ne devaient pas s'accumuler. Estimant que le transitoire est en train de s'éterniser, nous nous abstenons sur ce projet.

Je remercie Mme Derbaki d'avoir joint au rapport certains renseignements que j'avais demandés. Je constate cependant que les associations ayant introduit un recours contre une décision défavorable de la Communauté française ne sont pas répertoriées. Pourriez-vous réparer cet oubli ?

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Je remercie Mme Derbaki pour son excellent rapport qui synthétise bien les discussions très intéressantes que nous avons eues en commission.

Le document de mon cabinet destiné à enrichir le rapport sur le projet de décret examiné en commission était effectivement incomplet. Je remets immédiatement aux services le document exhaustif, notamment la liste des associations qui avaient introduit un recours qualifié d'irrecevable.

Mme Caroline Cassart-Mailleux (MR). – Je remercie la ministre de nous avoir communiqué les informations qui ne figuraient pas dans le rapport. Nous nous abstenons lors du vote pour les raisons que j'ai citées précédemment.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

4.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du compte rendu*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu à 16 h 30.

5 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

5.1 Question de M. Bea Diallo à M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget en charge du Sport et de la Fonction publique, relative au « contrôle antidopage réalisé à l'occasion du match de basket féminin Dexia-Namur contre Spartak de Moscou ce 23 novembre 2007 »

M. Bea Diallo (PS). – Lors du match de basket opposant les dames du Dexia Namur à celles du Spartak de Moscou, ces dernières auraient refusé de se soumettre au contrôle antidopage. Ce contrôle a-t-il eu lieu ? Dans la négative, connaissez-vous les raisons de ce refus ? Quelles seront ses conséquences ?

En tant que sportif, j'ai souvent été soumis à des contrôles. Après mon dernier combat qui a duré jusqu'à deux heures du matin, fatigué et déshydraté, j'ai dû attendre deux heures à côté du contrôleur avant de pouvoir uriner. Les sportifs doivent donner l'exemple. S'il y a eu refus lors de ce match, notre Communauté doit se montrer ferme et ne pas l'accepter.

M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports. – Je me suis renseigné. Un contrôle a effectivement eu lieu et les joueuses russes ont refusé de s'y soumettre.

À la suite d'un tel refus, la Communauté transmet les informations aux organismes internationaux de lutte contre le dopage ainsi qu'à la fédération du pays des sportifs concernés. De plus, des sanctions sont prises. S'il s'agit d'une première infraction, ils écotent de deux ans de suspension. Si c'est la seconde, ils sont radiés à vie.

La situation est donc très claire. Nous nous sommes inscrits dans la législation concernant le dopage. Je puis vous confier que l'enquête concerne trois joueuses russes tirées au sort.

M. Bea Diallo (PS). – Il me semble important d'envoyer un message clair et précis contre le dopage et pour la promotion de la santé. Il ne faut rien laisser passer. Le seul dopage autorisé doit être l'excès d'entraînement.

5.2 Question de M. Willy Borsus à M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget en charge du Sport et de la Fonction publique, relative au « déménagement de l'UR de Namur à Jambes »

M. Willy Borsus (MR). – Le championnat de football bat son plein en ce moment, avec quelques succès pour l'équipe namuroise. Je souhaite faire le point sur le dossier des infrastructures éventuellement mises à disposition dans le cadre d'un partenariat entre la Communauté française, la Région wallonne, la Ville de Namur et les entités sportives concernées. Vous n'ignorez pas que votre prédécesseur avait décidé de transférer les installations de l'UR Namur au stade de l'Adeps de Jambes. Une série d'aménagements devaient avoir lieu, dont une partie à charge de la Communauté française et d'Infrasport suivant un mécanisme spécifique mis en place avec la Ville de Namur.

Des contacts ont eu lieu avec le collègue de la Ville de Namur après votre entrée en fonction. Il est apparu qu'un réexamen du dossier était en cours. Des informations complémentaires devaient être communiquées par les autorités locales.

Dans le cadre de ce budget, dont les recettes sont annoncées en hausse significative, disposez-vous d'informations complémentaires sur ce dossier et l'avenir de l'équipement sportif mis à disposition de ce club prometteur ? Par ailleurs, les informations sollicitées de part et d'autre ont-elles pu être récoltées ?

M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports. – Dès mon entrée en fonction, j'ai effectivement eu connaissance de la volonté de développer un projet relatif au football à Namur. Ce projet devait rencontrer l'intervention du centre Adeps et d'Infrasport. Très naturellement, le projet mis sur pied a été soumis à l'Inspection des Finances, conformément à la procédure.

Je viens de recevoir l'avis de l'Inspection des Finances et il est négatif. C'est la seule information que je possède aujourd'hui.

M. Willy Borsus (MR). – Votre réponse est précise et directe. Néanmoins, puisque je ne possède pas cet avis, je ne sais pas s'il porte sur la structuration financière proposée par le ministre précédemment chargé de cette matière ou sur un autre élément. Par ailleurs, j'aurais aimé savoir si vous avez déjà envisagé d'autres solutions à présenter à l'Inspection des Finances.

Je continue à plaider pour que l'on dégage les moyens nécessaires aux infrastructures sportives,

notamment en Wallonie, dans le respect des mécanismes budgétaires et des avis de l'autorité de contrôle.

6 Proposition de décret modifiant le titre IV du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et les titres Ier et II du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses

6.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Derbaki Sbaï, rapporteuse.

Mme Amina Derbaki Sbaï, rapporteuse. – Cette proposition de décret a été examinée ce 14 novembre, en commission de la Culture.

MM. Janssens, Procureur et **Miller** ont rappelé les objectifs de la proposition ainsi que les raisons qui ont poussé les parlementaires à la prendre en considération et à l'adopter dans l'urgence.

La proposition vise, d'une part, à assurer la reconnaissance de la fédération des télévisions locales via le décret sur la radiodiffusion et à permettre ainsi l'octroi des subventions à l'emploi, sans préjudice des actuels bénéficiaires de ces subventions et, d'autre part, à donner un rôle moteur et d'initiative positive à la fédération en la reconnaissant et en lui confiant les missions de coordination et de développement des synergies entre les télévisions locales et la RTBF. Pour les auteurs de la proposition l'accroissement de ces synergies est une priorité importante.

L'urgence de la proposition reposait sur le fait que les subventions pour l'emploi, qui s'élèvent à 39 500 euros, devaient être engagées avant le 7 décembre sous peine d'être perdues. Or la reconnaissance de la fédération, récemment liée par une convention à la Communauté française et inscrite au budget, se fait par voie décrétable.

Jusqu'en 2006, la fédération était reconnue dans le champ de l'éducation permanente et bénéficiait de subventions à l'emploi. Cette reconnaissance est maintenant assurée par le décret sectoriel.

Pour éviter un vide juridique, il est en outre proposé que le décret produise ses effets à partir

du 1er janvier 2007.

Lors de la discussion, M. Cheron s'est déclaré satisfait des explications qui lui ont été fournies. Il a dit comprendre l'enjeu, tout en restant dubitatif sur le caractère d'urgence. Il a insisté sur la double mission confiée à la fédération : fédérer tous ses membres et développer des synergies. Il a par ailleurs fait remarquer qu'il était important de confier la numérisation des archives à des personnes compétentes. Il a également souhaité que soit confirmée l'application du pacte culturel. Enfin, il s'est demandé si cette proposition de décret ne créait pas de droits nouveaux sur le plan budgétaire, ce qui nécessiterait des moyens budgétaires supplémentaires.

Il a été répondu de manière circonstanciée à chacune des questions posées. Le pacte culturel s'applique bel et bien. Les conventions pour de nouvelles missions, par exemple la numérisation, seront liées à l'élaboration de projets concrets et réalistes assurée par des personnes disposant des compétences nécessaires. Quant aux droits nouveaux, ils ne créent pas de dépenses non budgétisées puisque la convention est inscrite nominativement au budget (DO 25), de même que les enveloppes réservées au décret sur l'emploi (DO 20).

La ministre a apporté son soutien aux auteurs de la proposition et a fourni des compléments d'information. Elle a souligné l'importance des synergies entre télévisions locales et entre celles-ci et la RTBF. Elle a insisté sur le rôle de la fédération en tant que relais de l'ensemble des télévisions locales comme ce fut notamment le cas lors de la réforme du secteur.

Lors de l'examen des articles, un amendement a été cosigné par l'ensemble des groupes. Afin de mettre sur le même pied les missions fédératives et de développement des synergies, il a été proposé de supprimer le tertio.

Les articles et l'amendement ont été adoptés à l'unanimité des dix membres présents en commission.

M. le président. – La parole est à M. Devin.

M. Laurent Devin (PS). – Je voudrais d'abord souligner l'accueil favorable réservé à l'initiative et l'unanimité qui s'est dégagée en commission. J'espère que cette unanimité se renouvellera aujourd'hui.

Je ne répéterai pas les propos que ma collègue a repris dans son rapport.

Je me contenterai de dire qu'effectivement, la présente proposition permettra de sauvegarder les subsides à l'emploi et d'éviter ainsi un problème

social pour la fédération.

Par ailleurs, le fait d'inscrire résolument les missions de la fédération dans un décret sectoriel pérennise celle-ci et accentue aussi les attentes et les exigences que l'on formule à son égard, ce qui est toujours souhaitable en matière de bonne gouvernance.

Vous me permettez une incise assez technique. Je voudrais préciser à cette tribune qu'au moment où nous avons accepté l'amendement fort opportunément proposé par notre collègue, M. Cheron, nous avons omis de modifier en conséquence le quatrième alinéa du paragraphe 2, qui vise la réalisation de l'objectif figurant au tertio. Comme l'amendement tendait précisément à supprimer ce tertio pour mettre sur le même pied les missions de coordination et de développement des synergies, il convient de viser désormais, dans le quatrième alinéa, « les missions » et « les objectifs fixés au premier alinéa », plutôt que « la mission » et « l'objectif visé au 3^o ».

Aussi, afin d'éviter toute confusion, je vous propose d'acter cette décision par le biais d'un amendement de séance, que j'ai présenté à M. Miller, à Mme Corbisier ainsi qu'à M. Cheron, qui l'ont signé. Cet amendement a été déposé en fin de matinée. Par ce texte, nous soutenons la fédération des télévisions locales ; nous l'encourageons dans ses collaborations avec la RTBF.

Je pense que nous faisons œuvre utile. Le dernier amendement, certes fort technique, était nécessaire.

M. le président. – La parole est à M. Miller.

M. Richard Miller (MR). – Comme en commission, je tiens à remercier les collègues de la majorité qui m'ont permis de cosigner la présente proposition de décret ainsi que les amendements, dont celui qui vient d'être évoqué par notre excellent collègue, M. Devin.

Cette proposition de décret vise un double objectif très important à nos yeux : d'une part, assurer la reconnaissance de la fédération des télévisions locales par le biais du décret sectoriel « radiodiffusion » et, d'autre part, permettre de liquider les subsides à l'emploi à cette même fédération, laquelle, je le rappelle, a pour objet d'assurer des missions de coordination et d'encourager des synergies entre les télévisions locales et la RTBF.

Il me paraît en effet extrêmement important – et c'est la raison pour laquelle je me réjouis de l'adoption de ce décret – de renforcer ces synergies, toujours insuffisantes en ce qui concerne la RTBF. Quelques opérations ponctuelles sont or-

ganisées ça et là, mais on peut mieux faire, me semble-t-il.

Quant aux synergies entre télévisions locales, elles me paraissent s'imposer de plus en plus. Il faut les renforcer, non pour le plaisir de dire que telles et telles télévisions locales vont travailler ensemble et que cela donnera lieu à quelques économies d'échelle, mais tout simplement pour une raison d'ordre politique. En effet, nous sommes, comme vous le savez, à quelques jours de l'installation du groupe de travail Wallonie-Bruxelles, dont le but à la fois premier et ultime est d'organiser davantage de cohésion francophone. Les télévisions locales, par leur mission première qui est de creuser le terrain, d'aller chercher une information au plus près des populations et de la renvoyer vers celles-ci, peuvent être un outil aussi intéressant qu'important du renforcement de la cohésion entre Wallons et Bruxellois francophones.

Il est très intéressant, par exemple, qu'une chaîne de télévision puisse montrer ce qui se passe du côté de Verviers et qu'une autre puisse relayer les événements se produisant dans les différentes régions du Hainaut. En externalisant les émissions qu'elles consacrent à leur zone de couverture et en les montrant à d'autres publics, les télévisions locales créent davantage de synergie et de cohésion et constituent un outil intéressant de cette Wallonie-Bruxelles que nous voulons.

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Je remercie Mme Derbaki Sbaï de son rapport qui reflète parfaitement les discussions menées sur l'association représentative des télévisions locales. Je suis ravie que nous soyons arrivés, grâce à l'apport de chacun des commissaires et au dépôt d'un amendement en séance, à donner une vraie légitimité à cet opérateur qui bénéficiera de moyens importants pour son travail de coordination et de synergie entre les télévisions locales elles-mêmes, mais aussi avec la RTBF.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

6.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

À l'article 1er, je suis saisi d'un amendement de M. Devin, Mme Corbisier-Hagon, MM. Cheron et Miller stipulé comme suit :

« À l'article 1er, alinéa 4, 1ère ligne remplacer les mots « De la mission visée » par les mots « des missions visées ».

À la 9e ligne remplacer les mots « de l'objectif visé au 3° » par les mots « des objectifs fixés ».

Le vote sur l'article et l'amendement sont réservés.

Personne ne demandant la parole sur l'un des autres articles de la proposition de décret, ils sont adoptés. (Les articles figurent en annexe au compte rendu de la présente séance)

Il sera procédé ultérieurement aux votes sur l'article et l'amendement réservés ainsi que sur l'ensemble de la proposition de décret.

7 Projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse

7.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

Mme Véronique Bonni, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à Mme Bertouille.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Le projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui vise à instaurer un conseil sectoriel de l'accueil familial qui aura notamment pour mission de formuler des avis, des propositions et des recommandations au gouvernement dans le domaine de l'accueil familial. Il aura également pour mission de promouvoir l'accueil familial et de faire des propositions sur l'affectation des moyens qui y seront consacrés.

Nous l'avons dit, si ce projet répond à une demande pressante de mieux soutenir les familles d'accueil et d'améliorer la qualité des prises en charge des enfants dans un milieu qui évite l'institutionnel, il risque néanmoins d'alourdir le décret de l'aide à la jeunesse, loin d'être un modèle de clarté à cause des différentes modifications subies en seize ans d'existence.

Par ailleurs, la création d'un conseil sectoriel de l'accueil familial, pour sympathique qu'elle soit, ne sera sans doute pas de nature à améliorer la lisibilité dans l'organigramme du secteur. Ce conseil paraît, a priori, compliquer la donne dans la mesure où le décret prévoit déjà l'existence d'un conseil communautaire de l'aide à la jeunesse

ayant une compétence générale d'avis et de propositions sur toute matière intéressant l'aide et la protection de la jeunesse.

On peut craindre que ne se crée rapidement un appel d'air pour de nombreux sous-secteurs qui réclameront à leur tour leur propre conseil d'avis. On assisterait alors à un détricotage des organes d'avis, tels que le conseil communautaire, ainsi qu'à une parcellisation galopante qui s'accompagnera de la disparition progressive d'une vision d'ensemble et concertée de la prise en charge des jeunes.

Au MR, si nous partageons la volonté du gouvernement d'accorder une meilleure visibilité et une reconnaissance morale aux familles d'accueil, nous sommes inquiets de la méthode utilisée et ce, d'autant plus, madame la ministre, que vous disposez du rapport du conseil communautaire qui devrait vous permettre de prendre des décisions sans nécessairement créer un nouvel organe d'avis.

Nous nous abstenons dès lors sur ce projet de décret, d'autant que nous avons déposé un amendement en commission visant au moins à alléger la composition du conseil sectoriel afin de le rendre plus opérationnel et efficace. Cet amendement a été refusé. Pourtant, un organe qui se compose de vingt-deux personnes aura certainement des difficultés à fonctionner. Il suffit de voir les problèmes qui se posent dans le cadre du travail du conseil communautaire.

Par ailleurs, je pense qu'il sera nécessaire, tôt ou tard, de s'interroger sur les compétences que l'on attend d'une famille d'accueil au-delà du domaine de l'affectif. En effet, il n'y a pas lieu d'opposer critères et conditions à l'affectif et aux relations humaines. Les deux peuvent aller de pair sans contrariété. Je souhaiterais que le conseil sectoriel, puisqu'il sera créé, se penche rapidement sur cet aspect de la réflexion et entame un débat sur le sujet.

Madame la ministre, quand et comment ce conseil sectoriel se mettra-t-il en place? Pouvez-vous nous éclairer sur les délais d'installation de ce nouvel organe?

En conclusion, un travail global sera certainement nécessaire, en ce qui concerne tant la lisibilité du décret du 4 mars 1991 que les organes consultatifs en place ainsi que les services et institutions de l'Aide à la jeunesse. Il me semble qu'une réflexion doit être entamée.

Contrairement à ce que vous pensez, madame la ministre, on peut très bien prendre la parole, poser des questions et intervenir en commission ou en séance même lorsqu'on décide *in fine* de

s'abstenir sur un projet de décret. J'en veux pour preuve que l'abstention est le seul choix qui permette de justifier son vote. C'est sans doute cela l'expérience parlementaire.

M. le président. – La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand (ECOLO). – L'accueil familial joue un rôle essentiel en Communauté française, en concertation et en synergie avec les autres formes de prise en charge des enfants en difficulté prévues par le décret. Il mérite notre attention, ainsi que des moyens supplémentaires pour en améliorer l'encadrement et la qualité.

Dans cet esprit d'amélioration – toujours nécessaire – du secteur de l'Aide à la jeunesse, nous percevons mal l'intérêt et les enjeux du texte soumis à notre vote.

Selon nous, ce n'est pas en créant un conseil sous-sectoriel de l'accueil familial que nous ferons mieux connaître les familles d'accueil; ce n'est pas en divisant et en enlevant la compétence des familles d'accueil au conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse que nous ferons mieux connaître ce type de prise en charge aux autres professionnels du secteur.

La création de ce conseil soulève plusieurs questions.

La nouvelle instance fonctionnera en dehors du conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse, ce qui affectera la cohérence des avis rendus par l'ensemble du secteur.

La structure créée est lourde. En réalité, vous instituez presque un « CCAJ *bis* » avec des représentants et délégués de tout bord. Celui-ci sera chargé de définir la déontologie, avec le risque d'un chevauchement avec la commission de déontologie de l'Aide à la jeunesse. À la question de savoir de quelle instance relèveront les questions de déontologie pour l'accueil familial et le parrainage, je n'ai jusqu'ici jamais obtenu de réponse.

Ce dernier concept apparaît dans le décret sans avoir été clairement précisé. Vous avez indiqué en commission que le parrainage était une modalité de l'accueil familial, mais le CCAJ considère que les deux concepts touchent à des situations différentes. Le CCAJ souhaite pouvoir étudier au préalable la question du parrainage. Où le débat se tiendra-t-il et où les avis seront-ils rendus?

Les carrefours de l'Aide à la jeunesse n'ont malheureusement pas abouti. S'il était nécessaire d'en prolonger les travaux, il eût été préférable de créer un groupe de travail technique au sein de l'administration et d'y inviter les personnes compétentes, ou directement au CCAJ et de faire re-

monter ensuite la réflexion, les travaux et certaines adaptations en réunion plénière de ce même CCAJ.

Nous aurions souhaité que le gouvernement suive cette piste. Il aurait été souhaitable d'écouter les familles d'accueil. Les travaux du groupe Agora montrent que des structures souples peuvent être efficaces.

Si le CCAJ rencontre des difficultés, pourquoi ne pas y avoir porté remède plutôt que de créer une structure supplémentaire ? Je rappelle qu'il y a déjà deux cent cinquante-trois instances de consultation et de concertation qui remettent des avis au gouvernement et qui ont recensées par le service d'audit de la Communauté française. Certaines sont inactives et d'autres fonctionnent admirablement. Des instances éprouvent des difficultés à réunir leur quorum par exemple, d'autres prêchent dans le désert sans trouver d'interlocuteur au gouvernement. Et dans quelques heures, lorsque la majorité aura voté votre projet, il y aura deux cent cinquante-quatre instances !

Dans l'état actuel de la situation, nous ne voterons pas ce décret.

M. le président. – La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). – Monsieur le président, nous sommes amenés à voter aujourd'hui, en séance plénière, un projet de décret s'inscrivant dans la lignée des mesures contenues dans le plan de l'Aide à la jeunesse approuvé, le 19 mai 2006, par le gouvernement de la Communauté française.

Ce plan rappelle l'importance de l'accueil familial. En effet, sur 10 638 prises en charge de mineurs en dehors du milieu familial, 3 251 se font en familles d'accueil. Contrairement au placement résidentiel, le placement familial est bénéfique au développement et à l'épanouissement de l'enfant. Un enfant retiré de son milieu familial naturel est en perte de repères. Lui permettre d'être accueilli par une famille d'accueil, c'est lui garantir un environnement familial adapté et sécurisant.

Malgré l'étendue de ses activités et les bénéfices qu'en retirent les enfants et les familles, ce secteur est peu connu du public et de certains professionnels de l'Aide à la jeunesse. De plus, il souffre d'un manque de structures.

L'utilité de l'accueil familial et les lacunes actuelles justifient qu'on lui accorde une attention particulière en créant un conseil sectoriel. L'importance de ce secteur justifie pleinement la constitution d'un organe spécifique, d'autant que l'on a veillé à mettre en place une collaboration avec le conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse.

Le conseil de l'accueil familial est un organe de réflexion dont le secteur était demandeur comme le montrent les comptes rendus des carrefours de l'aide à la jeunesse qui ont consacré plusieurs réunions à cette thématique. Un vide existait car le CCAJ n'avait jamais abordé cette question.

Nous espérons que cet organe apportera une réponse au secteur du parrainage d'enfants et qu'il assurera son avenir. Tout en présentant les mêmes avantages que le placement familial, il peut être considéré comme un instrument de soutien à la parentalité. Il permet aux familles en difficulté de profiter d'un moment de répit et d'être rassurées en sachant que leur enfant est entre de bonnes mains. Il permet également de prévenir le surmenage ainsi que certaines formes de maltraitance.

Un travail important attend donc cet organe avant même son installation. Comme je viens de le souligner, il devra réfléchir à l'avenir des associations de parrainage, trouver une solution au manque de familles d'accueil et assurer une visibilité et une publicité à un secteur trop peu connu.

M. le président. – La parole est à Mme Fonck, ministre.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Je voudrais commencer par remercier l'ensemble des parlementaires pour les débats qui ont eu lieu en commission et pour les éléments qui viennent d'être rappelés et précisés par M. Elsen.

Le conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse a remis un avis favorable à la création de cette instance après avoir pesé le pour et le contre.

L'accueil familial, qui n'a jamais été officiellement reconnu, mérite un débat à part entière. Cela ne veut pas dire que je nie les risques d'isolement du conseil redoutés par certains. Il faudra y être attentif. Une réforme de la fonction consultative est actuellement en cours et des processus d'évaluation permanente devront y être prévus.

Enfin, il faut souligner l'importance de l'amendement qui a été déposé et voté en commission afin que le rapport du conseil soit également transmis au parlement. Celui-ci pourra donc affiner et poursuivre les débats sur l'accueil familial au sens large, comme par exemple les familles de parrainage et d'accueil.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Je n'ai pas entendu de réponse de la ministre sur la date et les modalités de mise en place de ce conseil.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Nous avons déjà longuement débattu en commission de ce su-

jet. Ce conseil sera donc mis en place le plus rapidement possible, tout en respectant les procédures réglementaires habituelles.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Lors de l'examen du budget, nous aurons l'occasion de voir quelles sont les priorités de la ministre dans ce secteur.

M. Paul Galand (ECOLO). – Quoique favorable, l'avis du conseil consultatif était extrêmement nuancé. Je cite une phrase : « *Le CCAJ s'inquiète en outre du risque de fragmentation du secteur de l'Aide à la jeunesse que pourrait impliquer la multiplication des organes consultatifs au sein de ce secteur.* »

Il est vrai que ce secteur mérite une meilleure attention mais il nous aurait paru plus opportun de créer une section spécifique à l'Aide à la jeunesse. De semblables expériences ont d'ailleurs eu lieu dans les conseils consultatifs à la Cocof et nous aurions pu nous en inspirer.

En outre, je n'ai pas eu de réponse à ma question sur la déontologie. N'y a-t-il pas un double emploi avec le Conseil de déontologie déjà en place ? On pourrait être confronté à deux avis divergents sur une même pratique ce qui, à terme, se révélerait assez compliqué.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

7.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

8 Interpellations jointes (Article 59 du règlement)

8.1 de **M. Marcel Cheron** à **Mme Marie-Dominique Simonet**, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet « l'avenir des hautes écoles et des universités »

8.2 de **Mme Françoise Bertieaux** à **Mme Marie-Dominique Simonet**, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, portant sur « l'évolution du paysage de l'enseignement supérieur en Communauté française »

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Monsieur le président, mesdames les ministres, chers collègues, le paysage de l'enseignement supérieur est en constante évolution, je dirais même en constante ébullition.

Ces dix dernières années, nous avons notamment assisté à la création des hautes écoles. Je rends toujours hommage à l'ancien ministre Lebrun pour leur création. À l'époque, il ne cessait de répéter que « vingt mille étudiants dans les rues, ça se mérite chaque jour ! » M. Lebrun considère d'ailleurs que certains députés Ecolo doivent leur carrière à son action ou plutôt à son inaction.

Cette décennie a également vu le lancement des académies universitaires, l'harmonisation européenne chère à Bologne, les fusions entre hautes écoles (comme à Namur et à Liège) et le déploiement de la mobilité étudiante.

En tant que ministre de l'Enseignement supérieur, vous avez accompagné ces changements par plusieurs actions : le décret « Bologne », les outils encourageant les fusions de hautes écoles (avec l'incitant financier et les mesures relatives aux statuts des personnels de direction et administratifs en cas de fusion) et la création de l'Agence d'éducation tout au long de la vie.

Depuis mars 2007, vous travaillez à l'adoption d'un projet de décret intégrant l'École d'interprètes internationaux de la Haute École de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires. En mai dernier, j'avais souhaité vous interroger à propos de ce texte car, contrairement à ce que laisse entendre son titre, certains articles du décret auront des conséquences importantes sur les dynamiques d'intégration des hautes écoles aux universités, en particulier pour les instituts supérieurs d'architecture et les écoles d'interprètes.

Ces évolutions structurelles de notre ensei-

gnement supérieur, le corpus législatif qui les accompagnent ainsi que les propos récents du vice-président du Conseil général des hautes écoles relatés dans la presse, motivent la présente interpellation.

En ce qui concerne les rapports entre l'enseignement supérieur et l'enseignement universitaire en Communauté française, la logique de fusion entre hautes écoles cohabite avec celle de l'intégration d'une haute école à une université. Or, l'absence de cadre général explicite relatif à l'évolution de l'organisation intégrée de notre enseignement supérieur bicéphale pose question.

Faut-il privilégier l'une ou l'autre de ces voies ? Dans quel but ? Avec quels moyens ? Les enjeux en présence appellent à tout le moins une réponse construite et négociée avec les partenaires de l'enseignement supérieur. Afin de contribuer à cette réflexion, je souhaite vous poser les questions suivantes, bien conscient d'initier seulement une réflexion sur ce thème.

Quelle direction générale entendez-vous imprimer à l'organisation intégrée de l'enseignement supérieur en Communauté française ? Comment envisagez-vous la cohabitation des logiques de fusion-intégration ?

Madame la ministre, vous nous avez fait part de votre intention de ne pas être directive et d'accorder une liberté de choix aux acteurs de l'enseignement supérieur, mais l'idéologie de la liberté peut-elle seule escorter l'évolution structurelle en cours ? Estimez-vous nécessaire d'ouvrir un débat public et explicite sur l'avenir intégré de l'enseignement supérieur ?

Nos hautes écoles fonctionnent depuis plus de dix ans. Jugez-vous utile d'évaluer l'application des décrets s'y rapportant, notamment ceux ayant trait aux missions de société, au financement, aux budgets sociaux, à la recherche, à la participation des étudiants ou du personnel, et aux statuts ?

Dans un contexte de concurrence exacerbée par des comparaisons mondiales, l'analyse de l'évolution de nos hautes écoles et de nos universités est une manière de lancer le débat. À la faveur de cette interpellation, nous nous permettons de vous interroger sur l'avenir de notre enseignement supérieur.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Sous la législature précédente, Philippe Henry et moi-même interpellions régulièrement la ministre de l'Enseignement supérieur. Mme Dupuis, qui se retranchait chaque fois derrière la déclaration gouvernementale de 1999, pourtant muette sur la déclaration de Bologne puisque les deux textes étaient

concomitants. Mon collègue et moi ne cessons de la houspiller pour qu'elle intègre l'adhésion au processus lancé à Bologne dans la stratégie de la Communauté française, mais ce n'est qu'en 2005 que les décrets nécessaires furent adoptés. En outre, certaines mesures, totalement étrangères à la déclaration de Bologne, furent affublées de son chapeau. Bref, ces décrets étaient de splendides œuvres inachevées ! Vous en savez quelque chose, madame la ministre, puisque depuis votre arrivée à la tête du département, vous nous avez soumis plusieurs décrets complémentaires pour corriger le tir.

Il est heureux que nous ayons pu transposer le processus de Bologne dans notre enseignement supérieur. Cette étape nous a permis de créer les académies universitaires et d'esquisser l'avenir des hautes écoles.

Au temps de votre prédécesseur, les menaces étaient claires pour les hautes écoles et même pour les universités. On brandissait le mot terrible de « rationalisation ». Il ne s'est cependant rien passé, vous avez adouci votre vocabulaire et d'autres mesures ont été prises. Face à ces menaces, certaines hautes écoles et universités s'étaient regroupées en pôles davantage défensifs qu'opérationnels. Ils ont ensuite évolué vers des regroupements qui se veulent beaucoup plus opérationnels, quand ils sont volontaires.

Je vous ai interrogée à plusieurs reprises, madame la ministre, sur la modification de votre vocabulaire. Vous parlez aujourd'hui d'optimisation, un terme certes plus élégant que celui de rationalisation. Lors d'une de mes dernières interpellations, vous avez insisté sur votre souhait de laisser le secteur imprimer de façon volontaire les orientations qu'il souhaitait donner à ces plans d'optimisation, voire à certains regroupements. Comme M. Cheron l'a rappelé, vous avez suggéré, pour les intégrations entre hautes écoles et universités, d'envisager des décrets-cadres plutôt que des décrets au cas par cas. Je reconnais que nous avons été parmi les premiers à travailler au cas par cas. Dans la foulée de tous les décrets dits « Bologne » de 2004, nous avons voté un décret intégrant la HEC de Liège à l'Université de Liège. Vous vous souviendrez certainement que nous avons dû corriger ensemble ce travail pour remédier à certains oublis.

Nous avons constaté que cette expérience pilote était un bon signal à donner au secteur. Depuis quelque temps, nous pensons qu'il vaudrait mieux légiférer par décret-cadre afin de maintenir le volontarisme que vous soulignez depuis plusieurs années et de permettre des intégrations beaucoup

plus concertées.

M. Cheron a évoqué tout à l'heure le projet de décret que nous examinerons cette semaine en commission. Il est clair qu'il n'y aura pas de décret-cadre. Les trois quarts du texte portent sur une intégration bien précise, le reste permet de préparer d'autres intégrations par la voie des habilitations. Je n'approuve pas cette méthode de travail. Un décret-cadre permettrait aux uns et aux autres de choisir en toute liberté leur intégration dans l'une ou l'autre université.

Je ne voudrais pas que nos hautes écoles soient victimes d'une stratégie à caractère dirigiste qui est plutôt, je dois le dire, celle de vos partenaires politiques. Vous nous avez répété pendant deux ans que vous respectiez la volonté des uns et des autres. Je n'accepterais pas que vous évitiez de forcer les choses et que, sous couvert d'optimisation, vous fassiez le jeu de votre partenaire.

La presse a évoqué une note confidentielle préconisant « le transfert du type long des hautes écoles vers les universités par catégories complètes ». Je me permets d'en parler puisque le sujet est sur la table. Si ce transfert est envisagé, cela ne signifie-t-il pas un transfert généralisé ? Je n'ai pas de tabou mais, dans ce cas, l'idéal serait le décret-cadre. Chacun devrait pouvoir s'y retrouver. Il ne s'agit pas de rassembler les « bons morceaux » pour refilet ensuite là où c'est possible tout ce qui est considéré comme moins bon, en fonction du dirigisme ou de l'intérêt du partenaire.

Nous voulons savoir dans quelles conditions se dérouleront les choses et non quelle haute école rejoindra quelle université. Inutile de mener aujourd'hui le débat de demain en commission. Nous aimerions que tout se passe d'une manière particulièrement claire et lisible.

Pendant la période transitoire entre l'intégration d'une haute école à l'université et son absorption totale – pour le décret dont on discutera demain, je pense à 2016 –, quel lien unira une haute école à l'académie dont elle fera partie ? À ce stade, elle ne disposera d'aucun pouvoir décisionnel dans l'académie. Quelle sera alors sa place dans l'institution universitaire ? Pouvez-vous nous l'expliquer ? Pour moi, ce n'est pas clair.

Et comment envisager le transfert des moyens ? Nous travaillerons « à la pièce », et toujours avec des dates différentes. Les moyens alloués aujourd'hui aux hautes écoles qui rejoignent les universités les suivront jusqu'au bout. Il faudra donc ajouter ces crédits dans l'enveloppe fermée des universités. Comment et quand le prévoir ? Je ne trouve pas la réponse dans le décret. C'est dans

le décret-cadre ?

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Oui.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Merci. On finira par y arriver !

Par ailleurs, d'après la « non-note » ou *non paper* du cdH, qui prévoit l'intégration progressive des hautes écoles de type long dans les universités, n'est-il pas indispensable de plancher sur le type court, sur le maintien des passerelles avec le type long, sur le renforcement des baccalauréats dits « professionnalisants » ? Convient-il de créer un lien avec les académies ?

Dans le texte de mon interpellation, je citais les propos de Michel Tordoir dans la presse. Il y fait part de son souhait d'y voir clair dans la négociation de ces intégrations.

Je vous rappelle qu'en 2003-2004, nous avons progressé dans la résolution de ce problème grâce à un débat en commission de l'Enseignement supérieur : des dizaines d'heures d'auditions de tout le secteur nous avaient permis – et ce fait mérite d'être relevé – d'élaborer un rapport reprenant des conclusions et des recommandations que nous avons adoptées à l'unanimité des groupes politiques démocratiques.

Puisqu'il en va de l'avenir de nos hautes écoles et de l'évolution du paysage de notre enseignement supérieur, peut-être pourrions-nous organiser un débat beaucoup plus approfondi que de simples interpellations ?

M. le président. – La parole est à M. Walry.

M. Léon Walry (PS). – L'évolution de l'enseignement supérieur est aujourd'hui un thème essentiel de réflexion mais un thème qui revêt aussi une notion de danger ou de progrès, selon les choix que l'on pose dans un environnement mondialisé.

Notre espace institutionnel, celui sur lequel notre souveraineté communautaire joue, est limité mais les implications de nos décisions concernent des étudiants, des chercheurs et des enseignants qui, aujourd'hui et demain, auront le monde comme champ d'activités.

La crédibilité de nos choix par rapport au monde intellectuel dépend du résultat que nous obtenons, la crédibilité de nos chercheurs se mesure par rapport au monde économique et à la communauté scientifique et enfin, notre efficacité se mesure par rapport à la société globale de la connaissance.

Dès lors, deux optiques parfois antagonistes s'offrent à nous : la première consiste à administrer d'abord, organiser et gérer ensuite l'institutionnel ; la seconde, à s'insérer dans le monde scientifique et éditorial et répondre aux impératifs économiques.

Vos efforts, madame la ministre, et c'est très bien, visent d'abord à structurer institutionnellement notre paysage scientifique et éducatif pour le supérieur. En tant que ministre de la recherche en Région wallonne, vous visez l'économique et la mise en valeur de ce patrimoine que représentent nos chercheurs et nos acquis.

Lorsque l'on parle de la fusion des hautes écoles, de leur intégration dans l'enseignement universitaire, le débat est essentiel, non pas en regard de l'institution elle-même mais en regard de la liberté de choix. Au fur et à mesure des intégrations, reprises, fusions, il restera globalement deux genres : le supérieur court non universitaire et le supérieur long académique comprenant soit des hautes écoles avec des enseignements de type long et des universités qui auront ou non intégré des hautes écoles de type long.

La différence restera dans cette invention bien délicate à gérer, que nous appelons « réseaux ». Globalement, le réseau libre et le réseau officiel distingueront les entités qui cohabiteront dans notre espace de l'enseignement supérieur. Les universités ne s'y trompent d'ailleurs pas, comme le prouvent les campus en projet ou réalisés.

Pour les hautes écoles, il y a la crainte de perdre leur substance ; pour les entités, celle de perdre leur identité ; pour les universités, il y a la volonté de s'élargir pour prendre une place significative en regard de l'étranger. Mais pour nous, la problématique est double : garder un accès large et bien encadré pour tous les jeunes qui veulent tenter l'aventure, garder une gestion budgétaire correcte évitant tout dérapage, tout gaspillage, les faillites, et finalement se préserver d'une vente à l'encan d'un enseignement qui pourrait se privatiser sous la pression extérieure et se voir racheter au cours d'OPA hostiles ou non comme une vulgaire société anonyme, fabrique de bière, banque ou entreprise sidérurgique.

Les interpellations que j'ai entendues comportent quelques questions que je ne reprendrai pas. Les fusions, les stratégies sont des thèmes de débat importants et urgents. Pour ma part, je voudrais simplement souligner deux aspects : le débat existe et le secteur construit, suggère, digère la mutation « bolognaise » en proposant des solutions liées à l'offre et au financement. Pouvons-nous élargir ce débat et nous substituer aux ac-

teurs pour évaluer et organiser, alors qu'ils le font déjà ?

Sans doute devrions-nous nous intéresser davantage à l'évaluation des politiques. En accord sur ce point avec M. Marcel Cheron, je trouverais très utile de coordonner et, ensuite, d'évaluer les textes denses, parfois éclatés dans d'autres dispositions législatives. Quant à l'évaluation des résultats, je voudrais insister sur le rôle essentiel et peut-être trop discret à mon estime de cet outil que représente l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, dont on peut effectivement attendre beaucoup.

Madame la ministre, je voudrais que vous donniez votre avis sur deux dangers qui, à mon sens, nous guettent.

D'un côté, ne peut-on pas considérer comme exagérée la part de plus en plus importante que prennent le label et le formatage des diplômés au travers de la lisibilité et de la mise en concordance des titres et des diplômes ? Si nous voulons unifier nos produits, ne pourrions-nous pas perdre la spécificité d'un crû, pour prendre une image œnologique, afin de répondre à la demande du client qui recherche un vin flatteur dont il pourra retrouver la saveur dans tous les vignobles ?

D'un autre côté, la tendance de l'Europe à penser l'étude supérieure comme un investissement amène certains de ses technocrates ou experts à proposer ou à souhaiter une part plus grande de financement du privé et des parents eux-mêmes. Quel est le risque si nous sommes embarqués dans cette logique, sinon celui d'y laisser notre âme, cette âme qui inspire depuis toujours notre politique : permettre à tous ou en tout cas au plus grand nombre, sans distinction de revenus des parents, d'acquérir une formation supérieure de qualité pour le plus grand bien de notre économie et de notre recherche ?

Connaissant votre tempérament et votre volonté, madame la ministre, d'être à l'écoute de tous, je suis convaincu que vous tiendrez compte de ces interrogations et modestes suggestions.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – J'ai souhaité me joindre aux interpellations relatives à l'avenir des hautes écoles et des universités. Si je rejoins les pré-occupations de Mme Bertieaux et de M. Cheron, je voudrais attirer l'attention du parlement sur un danger qui discrédite les diplômes octroyés par nos hautes écoles et nos universités, qui s'adaptent – faut-il le souligner ? – aux critères de Bologne.

Ces trois dernières années, nous avons assisté

à la création de multiples hautes écoles, d'universités privées, dont la plupart investissent Bruxelles, un système que rejette de facto M. Walry.

Les titres dont se parent ces universités et hautes écoles privées suscitent un grand intérêt en Europe et surtout en Afrique. La combinaison des mots « Bruxelles, capitale de l'Europe » et des noms de personnalités mondialement connues fixe le choix d'un étudiant non avisé prêt à payer un droit d'inscription très élevé. La création de ces hautes écoles et universités privées est aisée. Tout d'abord, il faut constituer une asbl dont les statuts sont publiés au *Moniteur belge* et dont les administrateurs sont souvent étrangers. Ensuite, une démarche auprès du ministère des Affaires économiques permet la reconnaissance du caractère international des titres délivrés. À notre connaissance, aucun refus n'aurait été enregistré, il s'agit d'un simple acte administratif. Ce titre appâte les futurs étudiants.

Nous avons tenté de démêler les écheveaux afin de connaître les moyens techniques et humains qu'offraient ces universités et hautes écoles. Pour l'une, il s'agissait d'un simple bureau d'un avocat avenue Louise, pour l'autre, d'une boîte postale au rond-point Schuman. Non seulement l'étudiant ne sera donc pas porteur d'un titre reconnu en Europe, qui le sera peut-être en Afrique, mais le plus grave est que ces titres gommant la valeur de nos diplômes officiels et méconnaissent la qualité de notre enseignement.

J'ai déjà attiré votre attention sur ce sujet mais vous avez peu d'armes pour vous attaquer à ces hautes écoles et universités qui sont des miroirs aux alouettes. Il existe pourtant des pistes, notamment des obligations à respecter. Vous pourriez solliciter auprès du futur ministre des Affaires économiques des règles strictes pour l'octroi de la mention « international » des titres, d'autant que ces écoles virtuelles n'hésitent pas à affirmer qu'elles sont reconnues par arrêté royal.

Deux faits m'ont convaincu d'intervenir. Revenant d'Afrique, mon voisin dans l'avion était un jeune qui s'était inscrit dans une université privée. Je l'ai interrogé sur son choix et il a répondu qu'il avait privilégié le caractère international du diplôme. Ensuite, l'Afrique a un grand besoin de techniciens de base dotés d'une solide formation. Or, à mon grand étonnement, les centres PME sous tutelle de la ministre-présidente ne permettent pas la prolongation de visa. Je vous suggère, mesdames Arena et Simonet, d'envisager la reconnaissance de ces formations indispensables au développement de l'Afrique.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-

présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je voudrais remercier les orateurs pour leurs interventions. Nous partageons les mêmes objectifs ambitieux de démocratisation de l'enseignement supérieur.

Les remarques que vous formulez sont constructives, même si nous ne pouvons pas toujours être d'accord sur tout, sinon nous ferions partie de la même famille politique.

Soyez certains que j'écoute vos suggestions et en tient compte dans mon travail. Vous avez rappelé l'histoire de notre enseignement supérieur, Mme Bertieaux se penchant principalement sur la précédente législature.

Depuis que nous sommes arrivés, nous avons travaillé. Nous savions que le décret « Bologne » n'était pas complet et nous l'avons affiné. L'enseignement supérieur doit évoluer sans cesse et l'œuvre ne sera jamais achevée.

Il me revient une citation à l'esprit. Je compte sur M. Cheron pour m'éclairer sur l'identité de son auteur. Un révolutionnaire français disait : « On ne fait pas les révolutions, elles se font ». Nous donnons l'impulsion première mais, un jour, le terrain est propice et les acteurs s'emparent de ces idées et initient les changements.

Il est évident que le gouvernement a un rôle à jouer. Il dessine un cadre, notamment par le biais de décrets. Je sais que pour vous cette action devrait être plus générale mais je pense que les repères mis en place sont importants.

Le cadre de l'École de gestion de Liège (HEC) était limité et plusieurs décrets ont été nécessaires pour l'organiser. Demain, en commission, nous discuterons d'un texte cadre. Vous souhaiteriez qu'il soit plus étendu. Soyons pragmatiques : procédons progressivement.

Je n'ai pas souhaité contraindre les intéressés. Je désire que les opérateurs et les institutions de l'enseignement supérieur soient les acteurs de leur propre destin.

HEC était une haute école qui avait la particularité de ne pas proposer de type court. Son intégration à l'université de Liège a d'abord été limitée avant d'évoluer peu à peu. Au sein de l'académie, on considère que c'est une réussite et je partage ce point de vue.

Certains à Liège ont estimé qu'ils n'avaient pas obtenu grand-chose du décret « Bologne ». D'autres ont admis qu'ils avaient malgré tout eu cette expérience pilote. On peut en discuter, mais c'est ce qui a été dit à l'époque.

Cette expérience a donné des idées, des appétits et des envies à d'autres. Mes collaborateurs et moi-même rencontrons régulièrement les acteurs, qui me disent : « Madame la ministre, forcez-nous ». D'aucuns demandent, de façon répétée, certaines mesures. Je vais donc fixer un cadre et ils choisiront de façon libre et responsable. Faire avancer les choses sur le plan formel est de nature à préparer de bonnes révolutions.

Revenons sur les derniers éléments d'actualité, sur la fameuse note, afin de bien contextualiser mon propos. Le 23 novembre, le gouvernement a approuvé en dernière lecture le projet de décret qui modifie l'organisation de l'enseignement supérieur en Communauté française, principalement les cursus de traducteur-interprète et d'architecture. Ce projet participe à la réforme du paysage de l'enseignement supérieur et nous en débattons plus amplement demain.

Ce texte s'articule autour de deux points principaux.

Le premier concerne l'intégration complète de l'École d'interprètes internationaux de Mons à l'Université de Mons-Hainaut. Cet établissement, qui relève de l'enseignement non universitaire de type long, faisait déjà physiquement partie de l'Université de Mons-Hainaut. C'est rare, car les implantations se trouvent souvent sur des sites différents. Donc, même si cet établissement appartenait encore à une haute école, le contexte et la situation géographique impliquaient que l'on permette ce rapprochement et que l'on mette fin à une situation hybride.

La formation de traducteur-interprète sera donc ajoutée à la liste des cursus universitaires dans le décret « Bologne ». Les étudiants actuellement inscrits à l'école d'interprètes deviendront des étudiants de l'université et cette fusion sera réalisée sur le même modèle que celui qui a permis la mise en place de la fusion entre l'École de gestion de Liège et l'ULg. Le cadre est donc connu. Il y aura peut-être des petits problèmes spécifiques, c'est bien normal. Cela nécessitera certainement un autre décret. Il s'agit donc d'un décret-cadre et j'entends bien que vous aimeriez l'élargir. Le modèle HEC-Liège peut se généraliser.

Aux autres écoles d'interprètes situées à Bruxelles – Cooremans, Marie Haps et ISTI –, nous proposons un choix. Elles peuvent intégrer une université bruxelloise, organiser conjointement les études de traducteur avec une de ces universités ou continuer à organiser seules la formation. Chaque école a intérêt à avancer, mais à son rythme. Les rapprochements et les fusions sont aussi des questions de personnes et de projets.

Le deuxième axe du décret concerne l'intégration des instituts supérieurs d'architecture dans les universités et la possibilité de co-diplomation. Les trois universités complètes et l'Université de Mons-Hainaut (UMH) seront habilitées à organiser le baccalauréat et le master en architecture pour autant qu'elles intègrent au moins un institut supérieur d'architecture ou qu'elles délivrent, avec celui-ci, un diplôme commun. L'installation de ces partenariats prendra plus ou moins de temps. Pour l'UMH, l'habilitation est conditionnée à une fusion préalable avec la Faculté polytechnique de Mons. L'intégration ou le rapprochement des instituts supérieurs d'architecture au monde universitaire n'a de sens que s'il s'effectue avec des universités qui offrent une formation en sciences de l'ingénieur et en sciences humaines.

Le parlement est saisi du dossier, nous en parlerons demain. Il n'y a jamais eu de volonté de cloisonner la discussion. Le paysage de l'enseignement supérieur est complexe et n'appelle pas de réponse manichéenne qui vaille pour tous. Il existe des types courts, des types longs, des réseaux. Nous essayons de simplifier l'ensemble du paysage en offrant aux acteurs la possibilité de choisir le moment et les opportunités plutôt qu'en les forçant à évoluer. Nombre d'idées naissent parmi les acteurs de terrain ou dans mon cabinet.

Voici deux ans, nous avons en effet évoqué différentes pistes, qui ont été reprises dans des notes. Nous avons alors rencontré une série d'acteurs et d'opérateurs, dont M. Tordoir. Je consulte également régulièrement les organes d'avis. Lorsqu'ils n'existaient pas, je les ai inscrits dans l'organigramme afin que leurs conseils puissent être entendus. Je n'accepte donc pas votre accusation de cloisonnement du débat. La preuve en est que M. Tordoir vient nous présenter une note datant d'il y a deux ans. Le débat a donc bien eu lieu !

Samedi prochain, l'Unécof organisera un débat sur les fusions dans l'enseignement supérieur. Nous y participerons et nous répondrons aux questions posées.

Cet avant-projet de décret participe à la réforme du paysage de l'enseignement supérieur en permettant le rapprochement des deux cursus évoqués avec les universités. Lorsque des synergies entre institutions – en l'occurrence pour les traducteurs-interprètes et les architectes – paraissent susceptibles d'améliorer l'offre d'enseignement, j'ai la conviction qu'il est essentiel de donner aux acteurs la possibilité de mettre en œuvre ces synergies. Chaque haute école, chaque institut supérieur d'architecture dispose ainsi de la possibilité de choisir d'intégrer une université,

d'opter librement pour une co-diplomation ou de continuer à organiser son enseignement comme il le faisait auparavant.

Voilà déjà un cadre qui appellera des décrets complémentaires, comme nous l'avons fait pour la HEC. Le dépeçage que certains craignaient n'aura donc pas lieu. Une série d'académies et de hautes écoles ainsi que certains établissements d'enseignement de type long montrent des proximités susceptibles de favoriser des fusions et des rapprochements.

Compte tenu des efforts consentis depuis 2004, j'ai regretté les propos suspicieux d'un partenaire qui jusqu'ici s'était montré loyal.

Je suis consciente de la spécificité de l'enseignement supérieur non universitaire. Je suis particulièrement attachée au rôle de proximité des hautes écoles de type court. Elles continueront d'ailleurs à l'assumer dans une logique d'harmonisation du paysage et du renforcement structurel. L'enseignement supérieur, court et long, doit être fort pour assurer sa qualité et répondre au défi du processus de Bologne. J'accompagne le secteur, je l'écoute, je prends des décrets pour l'aider à relever ce défi. D'aucuns souhaiteraient que j'en fasse plus, d'autres moins, je ne peux évidemment pas satisfaire toutes les demandes. Certaines universités craignent qu'un rapprochement ne mette à mal leur critère d'excellence tandis que des hautes écoles redoutent d'être neutralisées face aux universités.

Dans sa déclaration de politique communautaire, le gouvernement s'est engagé à évaluer la gestion des ressources humaines. Et il l'a fait : nous avons organisé une consultation auprès des enseignants ; nous avons rencontré des étudiants au début de l'année 2005 ; nous avons sollicité l'avis 63 du Conseil général des hautes écoles (CGHE) sur le fonctionnement établissements ; les plans d'optimisation ont été communiqués au gouvernement ; nous avons reçu les rapports d'évaluation des commissaires, etc. Je suis favorable à la poursuite de ces évaluations. Nous analysons pour l'instant le fonctionnement de l'aide sociale et de la participation étudiante.

Et, puisque selon les dispositions du décret « Bologne », les académies sont désormais universitaires, elles seront également évaluées par l'agence d'évaluation de la qualité qui verra ses missions renforcées.

Nous pouvons cependant constater que certaines choses bougent positivement, aussi bien dans les académies qu'en dehors. Je souhaite que chaque type d'établissement se renforce et que des

rapprochements puissent se faire en fonction des demandes.

En ce qui concerne la lisibilité des titres et diplômes, nous devons répondre aux objectifs de mobilité du décret « Bologne ». Le budget 2008 a d'ailleurs été augmenté pour le permettre. Cette mobilité impose également une meilleure lisibilité de nos titres. L'agence de l'évaluation de la qualité permettra de mettre en évidence ses qualités ou ses faiblesses.

J'en viens à la position de la Communauté française quant à l'augmentation des frais à charge des parents ou du secteur privé. Avant de rejoindre l'équipe de M. Sarkozy, Bernard Kouchner avait dit en substance que l'enseignement gratuit était un leurre car il consistait à faire payer par les moins riches un enseignement dont les plus riches bénéficient plus largement. Nous n'avons pas essayé de rendre l'enseignement gratuit mais de le rendre moins cher par une série de mesures. Je citerai la diminution des DIC et des DAC, l'augmentation des bourses de plus de 24 % et celle des subsides sociaux.

Enfin, un texte visant à protéger les titres de l'enseignement supérieur est actuellement en préparation.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je ne vais pas évoquer ici le décret sur les traducteurs et interprètes car il fera l'objet de nos travaux en commission demain.

Cette interpellation constituait un premier débat sur l'avenir de notre enseignement supérieur. Celui-ci est très complexe. L'évaluation est toujours intéressante, encore faut-il savoir quelle méthodologie est appliquée. J'ai rappelé l'action de l'ex-ministre Lebrun en faveur des hautes écoles. En vue d'une plus grande démocratisation des études, il faudra également apprécier le type de public présent dans les hautes écoles, en particulier dans le type court.

J'en viens à la méthodologie dont a parlé Mme Bertieaux. Comme vous pouvez le constater, j'ai un esprit très « œcuménique » aujourd'hui, je cite tous les groupes. Cela me semble nécessaire car nous vivons des temps dangereux. Nous ne ferons pas l'économie d'un débat : faut-il encadrer les réformes à venir ou laisser l'idéologie de la liberté s'exprimer pleinement ? Il est assez étonnant de constater que les tenants de cette idéologie de la liberté, à savoir les membres du MR, revendiquent un décret-cadre alors que le cdH préfère s'en remettre au marché scolaire.

Nous devons nous demander si chaque fusion ou absorption devra faire l'objet d'un décret ou

si un décret-cadre définissant divers critères sera nécessaire pour encadrer les évolutions de l'enseignement supérieur. Il faudra poursuivre le débat de fond que nous avons initié dans ce parlement car il y va de l'avenir de notre enseignement supérieur. Je suis d'accord avec vous, madame la ministre, il faut veiller à ce que cet enseignement soit fort. Encore faut-il nous accorder sur la notion de « fort ».

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je vous remercie, madame la ministre, de nous donner la possibilité de mener avec vous un véritable débat. Comme vous le faisiez remarquer, nous n'avons pas toujours partagé les mêmes options. Ce sera probablement encore souvent le cas, mais nous essayons ensemble de faire avancer les choses.

Je voudrais reprendre deux ou trois éléments que vous avez soulignés. Vous dites que les hautes écoles vous demandent, pas de manière officielle, de les « forcer ». C'est normal, il leur est difficile de mesurer les avantages et les inconvénients de leur décision. Elles préfèrent que la décision vienne d'en haut plutôt que de prendre le risque d'un mauvais choix, je peux les comprendre. Mais nous demandons une stratégie claire et globale, permettant d'éviter l'apparition de laissés pour compte après certaines intégrations. Je vous rappelle que des institutions sont prêtes depuis longtemps pour une intégration, mais qu'une volonté politique les empêche d'avancer.

Si je demande un large décret-cadre, c'est pour donner une orientation permettant à chacun de faire son choix. Agir par décrets séparés risque d'aider les uns à avancer, en empêchant les autres de le faire.

Je préfère un décret-cadre, dans lequel chacun peut s'inscrire librement, à des décrets distincts qui empêchent la concrétisation de projets élaborés depuis longtemps.

Nous devons reprendre le débat sur l'enseignement supérieur de type court dont la proximité n'est pas l'unique caractéristique. Après les décrets de 1995 et 1996, les hautes écoles avaient été considérées comme les parents pauvres, par opposition aux universités. En nous préoccupant du type long, nous ne devons pas en arriver à négliger le type court qui permet au jeune de se positionner – j'utilise volontairement un terme propre au marketing – et de se valoriser. Il y va de l'intérêt des étudiants mais surtout des relations avec le marché de l'emploi.

M. le président. – Les incidents sont clos.

9 Dépôts du rapport d'activités de l'Observatoire des politiques culturelles (mai 2005 – mai 2007) et du rapport d'activités du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

M. le président. – Nous avons reçu le rapport d'activités de l'Observatoire des politiques culturelles (mai 2005 – mai 2007) – (doc. 488 (2007-2008) n° 1), ainsi que le rapport d'activités du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (doc. 489 (2007-2008) n° 1).

Ces documents ont été envoyés respectivement à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma et à la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse.

10 Projet de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier

10.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

74 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, MM. Borsus Willy, Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Delannois Paul-Olivier, Mme

Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mmes Jamouille Véronique, Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Lissens Isabelle, MM. Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Pary-Mille Florine, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Roelants du Vivier François, Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

M. Westphael m'a signalé que, pour tous les votes, il paierait avec M. Janssens.

Vote n° 1.

11 **Projet de décret organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences**

11.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

75 membres ont pris part au vote.

47 membres ont répondu oui.

21 membres ont répondu non.

7 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, MM. Bouchat André, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daerden Frédéric, Mme de Groote Ju-

lie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Furlan Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mmes Jamouille Véronique, Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Ont répondu non :

M. Ancion Claude, Mme Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Borsus Willy, Bracaval Philippe, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, MM. Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme Defalque Brigitte, M. Fontaine Philippe, Mme Lissens Isabelle, MM. Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Mme Pary-Mille Florine, M. Roelants du Vivier François, Mme Schepmans Françoise, MM. Severin Jean-Marie, Wahl Jean-Paul.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Cheron Marcel, Galand Paul, Huygens Daniel, Petitjean Charles, Reinkin Yves, Wesphael Bernard.

Vote n° 2.

M. Maurice Bayenet (PS). – Mon vote positif n'a pas été pris en compte.

M. le président. – Il en sera tenu compte.

12 **Projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente**

12.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

76 membres ont pris part au vote.

51 membres ont répondu oui.

1 membre a répondu non.

24 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, MM. Bouchat André, Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daerden Frédéric, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mmes Jamouille Véronique, Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique.

Ont répondu non :

M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

M. Ancion Claude, Mme Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Borbouse Jean-Pierre, Borsus Willy, Bracaval Philippe, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, MM. Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme Defalque Brigitte, MM. Fontaine Philippe, Huygens Daniel, Mme Lissens Isabelle, MM. Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Mme Pary-Mille Florine, MM. Petitjean Charles, Roelants du Vivier François, Mme Schepmans Françoise, MM. Severin Jean-Marie, Wahl Jean-Paul.

Vote n°3.

M. Damien Yzerbyt (cdH). – J'aurais souhaité émettre un vote positif et non négatif.

M. le président. – Nous en prenons acte.

13 Proposition de décret modifiant le titre IV du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et les titres Ier et II du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses

13.1 Votes réservés

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 1 de M. Devin, Mme Corbisier-Hagon, M. Cheron et M. Miller.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est adopté, de même que l'article ainsi modifié.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, MM. Borsus Willy, Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mmes Jamouille Véronique, Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Lissens Isabelle, MM. Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Pary-Mille Florine, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Roelants du Vivier François, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 4.

13.2 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

76 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, MM. Borsus Willy, Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mmes Jamouille Véronique, Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Lissens Isabelle, MM. Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Pary-Mille Florine, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Roelants du Vivier François, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 5.

14 Projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse

14.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

76 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu oui.

3 membres ont répondu non.

25 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, MM. Bouchat André, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daerden Frédéric, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Furlan Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mmes Jamouille Véronique, Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Ont répondu non :

MM. Cheron Marcel, Galand Paul, Reinkin Yves.

Se sont abstenus :

M. Ancion Claude, Mme Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Borbouse Jean-Pierre, Borsus Willy, Bracaval Philippe,

Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, MM. Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme Defalque Brigitte, MM. Fontaine Philippe, Huygens Daniel, Mme Lissens Isabelle, MM. Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Mme Pary-Mille Florine, MM. Petitjean Charles, Roelants du Vivier François, Mme Schepmans Françoise, MM. Severin Jean-Marie, Wahl Jean-Paul, Wesphael Bernard.

Vote n° 6.

15 Proposition de résolution relative à la réaffirmation de la solidarité entre tous les francophones du pays et spécialement à l'égard des bourgmestres de communes dites « à facilités » qui sont en attente d'une nomination

15.1 Vote nominatif

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur la proposition de résolution.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

73 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance à la ministre-présidente du gouvernement de la Communauté française dans la huitaine.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, MM. Borsus Willy, Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mmes Jamouille Véronique, Kapopolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Lissens Isabelle, MM. Luperto Jean-

Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Pary-Mille Florine, MM. Pirlot Sébastien, Reinkin Yves, Roelants du Vivier François, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Vote n° 7.

(*M. Freddy Deghilage, premier vice-président, prend la présidence de l'assemblée*)

16 Questions orales (Article 64 du règlement)

16.1 Question de M. Marcel Cheron à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, et à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet le « retard dans le lancement des projets Comenius 2007-2009 »

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Madame la ministre-présidente, madame la ministre, le 23 octobre dernier, je vous interrogeais à propos du versement tardif des bourses Erasmus, situation liée aux retards de la création de l'Agence pour l'éducation tout au long de la vie. Vous nous aviez alors précisé que la convention-cadre entre la Communauté française et la Commission européenne était sur le point d'être signée. L'arrêté définissant les modalités d'octroi des bourses du fonds pour la mobilité était par ailleurs examiné par le Conseil supérieur de la mobilité.

Il me revient à présent que la signature des contrats destinés aux écoles engagées dans des projets de mobilité Comenius souffrent elle aussi d'un retard préjudiciable. Alors qu'il a, semble-t-il, été demandé aux écoles de programmer leurs projets sur la période de septembre 2007 à juin 2009, l'agence viendrait seulement de démarrer le processus de contractualisation avec les écoles sélectionnées.

Ce retard implique pour certaines écoles une mise en œuvre pédagogique tardive. Non assurées d'être financées, elles ont été amenées à reporter le lancement du projet. Pour un certain nombre d'entre elles, il aura fallu par exemple reporter un

voyage programmé avant fin 2007.

Je souhaiterais prendre connaissance de la manière dont vous entendez gérer cette situation et vous poser les questions suivantes.

La convention entre la Communauté française et la Commission européenne est-elle à présent signée ? Dans l'affirmative, depuis quand ? L'arrêté définissant le modalités d'octroi des bourses du Fonds pour la mobilité a-t-il été adopté par le gouvernement ? Confirmez-vous le retard pris dans la contractualisation des projets Comenius 2007-2009 avec les écoles ? Le cas échéant, combien de projets sont-ils concernés ? Combien de projets de voyages programmés au 1er trimestre 2007 ont-ils été annulés ou reportés ?

Le comité de gestion de l'Agence a-t-il été saisi de cette question ? A-t-il rendu un avis à ce propos ? Dans la mesure où le retard est susceptible de reporter la réalisation de certaines activités planifiées au 1er trimestre 2007, les écoles concernées encourent-elles un risque de préjudice financier ou autre ? En particulier, les écoles pourraient-elles être amenées à rembourser une part du financement qui leur a été octroyé ? Dans la négative, pourriez-vous nous préciser la base légale qui fonde cette absence de préjudice ? Dans l'affirmative, considérant le fait que ces écoles ne sont pas responsables de ce retard, estimez-vous que l'Agence doit mettre en œuvre un processus d'accompagnement organisationnel et/ou financier des écoles Comenius lésées ?

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – J'ai le plaisir de vous annoncer que la convention entre la Communauté française et la Commission européenne a été signée le 5 novembre dernier. La Commission européenne a de ce fait approuvé la création de la nouvelle Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie et a versé, le 15 novembre, sur son compte les fonds prévus pour 2007, à savoir cinq millions d'euros.

Je souhaite préciser que si le processus législatif nécessaire à la création de la nouvelle agence, à savoir la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Cocof, a nécessité un certain temps, les négociations menées avec la Commission européenne, une fois ce processus législatif terminé, ont été extrêmement rapides et constructives.

L'arrêté relatif aux bourses de mobilité pour l'année académique 2007-2008 qui définit leurs modalités d'octroi a, quant à lui, été adopté en dernière lecture par le gouvernement le 23 novembre. L'Agence francophone pour l'éducation et la for-

mation tout au long de la vie peut donc procéder au transfert des crédits aux établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires suivant les règles fixées par cet arrêté conformément aux propositions du conseil supérieur de la mobilité étudiante. Je vous rappelle que ces bourses concerne le programme Erasmus.

En ce qui concerne Comenius, dès que la convention a été signée par la Commission européenne, l'Agence a adressé à l'ensemble des opérateurs les documents de contractualisation nécessaire pour qu'ils puissent percevoir leurs subventions. Tous possèdent leur contrat. L'Agence attend le retour de ces contrats signés pour verser les subventions, pour autant que les documents lui parviennent avant la fin de l'année.

Je souhaite particulièrement insister sur le fait que selon la réglementation européenne, les partenariats Comenius ne pouvaient pas démarrer, et cela vaut pour l'ensemble des États européens, avant le 1er octobre 2007.

Notre retard ne porte donc que sur quelques semaines. Je précise également que, les années précédentes, les partenariats Comenius démarraient le 1er septembre alors que les subventions européennes n'étaient souvent versées que dans le courant des mois d'octobre ou de novembre. Cette situation imposait donc déjà aux écoles un préfinancement de quelques semaines. Cela n'a jamais empêché le bon déroulement des actions. Elle n'est donc pas spécifique à cette année 2007 et à la mise en place de la nouvelle agence. Vous avez cependant raison sur un point : l'incertitude laissait planer un doute sur la récupération du préfinancement.

Septante-deux projets de partenariat ont été déposés par des écoles dans le cadre de Comenius. Une quinzaine d'entre elles ont annulé la première rencontre par prudence. Toutefois les écoles concernées, conformément aux réglementations imposées par la Commission européenne aux agences nationales, disposent d'un délai de deux ans pour organiser l'ensemble des rencontres prévues. Elles ne subiront donc pas de préjudice financier.

L'Agence nationale fonctionne et encadre les écoles. Dans l'attente de la mise en place de la nouvelle agence, les anciennes structures ont continué à fonctionner et les écoles n'ont jamais été abandonnées dans leurs démarches administratives.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – La réponse de la ministre est très complète et augure d'un contenu positif pour les projets Erasmus et Comenius en 2007. L'incertitude est levée, sans trop

de préjudice financier et je m'en réjouis. Le partenariat Comenius pourra fonctionner à l'avenir puisque l'Agence est définitivement créée.

16.2 Question de M. Daniel Senesael à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, sur « l'exclusion scolaire en Communauté française »

M. Daniel Senesael (PS). – Madame la ministre, un article de presse paru dans *Le Soir* du jeudi 15 novembre 2007 traitait de l'exclusion scolaire en Communauté française. Pratiquée de plus en plus tôt, l'exclusion scolaire est un cercle vicieux qui mène au décrochage scolaire, voire, selon certains experts, à la délinquance.

En Communauté française, le nombre de dossiers s'élèverait à mille quatre cents, selon les chiffres officiels. Dans la pratique, cependant, il semble que beaucoup d'exclusions soient décidées en l'absence de critères clairs. Un phénomène tabou qui concernerait des dizaines de jeunes.

Confirmez-vous ces chiffres ?

Avez-vous connaissance de pratiques d'exclusion scolaire en dehors de la procédure légale ? Dans l'affirmative, comment comptez-vous y remédier ?

L'exclusion produit des effets négatifs sur l'enfant. Rapidement, il peut se retrouver sans possibilité d'orientation ou dans une situation ambiguë – déjà exclu, pas encore inscrit –, notamment parce que les informations sur son dossier disciplinaire sont transmises verbalement entre écoles, bien que cela soit interdit.

Quelles possibilités restent-t-il aux jeunes qui se retrouvent dans pareille situation ?

Comment envisagez-vous de protéger les données relatives aux dossiers disciplinaires des jeunes ?

Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre des écoles qui ne respectent pas la règle de confidentialité ?

Je suis bien conscient du fait que l'exclusion soit un acte grave, et loin de moi l'idée de diaboliser nos écoles. En cas d'exclusion, pourtant, il arrive que l'avenir de l'enfant ne constitue pas la préoccupation première des directions. Or il importe de déterminer où le jeune pourra poursuivre sa scolarité. J'estime que, dans une telle démarche, le projet de vie ne doit pas être occulté.

La décision d'exclusion doit donc être prise

en dernier recours car le lien est souvent étroit entre inadaptation scolaire et délinquance juvénile. À ce titre, un groupe d'experts travaillant sur le sujet note que davantage d'efforts devraient être consentis avant de décider d'une exclusion. Actuellement, ces efforts sont fournis après ladite décision. Il souligne que le manque de collaboration ou d'implication de la plupart des centres PMS, pourtant sollicités comme principaux intervenants, explique en bonne partie le mauvais suivi des élèves en décrochage scolaire.

Les organismes susceptibles d'intervenir en cas de problème ne manquent pas (PMS, services de médiation, services de guidance, services d'accrochage scolaire, etc.), mais ils sont, selon les experts, trop nombreux et mal coordonnés, et ils interviennent trop tard.

Le rapport émet d'autres recommandations et propose plusieurs pistes : mieux informer parents et élèves, mieux former les enseignants, systématiser la médiation, assurer un meilleur suivi des jeunes déscolarisés, etc.

Comment entendez-vous améliorer l'implication et la collaboration des centres PMS en Communauté française ?

Quelles décisions envisagez-vous après lecture de ce rapport ?

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – L'exclusion scolaire est un phénomène complexe dont la quantification est rendue difficile par la multiplicité des pouvoirs organisateurs et l'existence de cas non déclarés.

L'article 89, § 2, alinéa 4, du décret du 24 juillet 1997 a été modifié. Il prévoit que le pouvoir organisateur ou son délégué transmettent à l'administration une copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables suivant la date de ladite décision. Cette disposition permet désormais de quantifier les exclusions définitives survenues dans les écoles de tous les réseaux et non plus uniquement dans les établissements organisés par la Communauté française.

Ensuite, il est exact que cette pratique existe à des degrés divers dans des écoles de tous les réseaux. Quelle en est l'ampleur ? Comment la quantifier ? Quand une réorientation peut-elle être considérée comme remplaçant une exclusion définitive ? Une telle décision est-elle prise dans l'intérêt de l'enfant ou dans celui de l'école ? Poser ces questions revient à répondre à vos interrogations.

Le décret du 24 juillet 1997 a défini une procédure légale régissant l'exclusion scolaire et la ré-

inscription dans un autre établissement. Des représentants de chaque réseau ont pour mission de reclasser ces élèves avec obligation pour la Communauté française de prendre en charge ceux qui ne pourraient être réinscrits dans un établissement du réseau concerné.

Pour faciliter le reclassement de l'élève, une copie du dossier disciplinaire est adressée à la personne en charge de cette mission. À aucun moment, le dossier disciplinaire ne suit donc l'élève. Il n'est cependant pas interdit de constituer, au sein de l'établissement, un rapport reprenant les antécédents de l'élève sur la base des renseignements fournis par ce dernier, ses parents ou la personne chargée de sa réinscription. Dans ce cas, le chef d'établissement doit gérer les informations en respectant les règles déontologiques auxquelles il est soumis en préservant les droits et devoirs de l'élève et en assurant la viabilité de l'institution qu'il dirige.

Le décret du 15 décembre 2006 a supprimé l'attestation d'avis du CPMS et précisé que le chef d'établissement devait veiller à l'informer au plus tôt de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive. Le CPMS, partenaire institutionnel de l'école, les services de médiation scolaire, les équipes mobiles ainsi que le maillage social sont des partenaires indispensables de l'école. Cette question fait l'objet d'une réflexion approfondie en vue de déboucher sur des propositions d'actions concrètes.

Pour terminer, je tiens à réaffirmer toute ma confiance dans le travail réalisé quotidiennement par les CPMS qui déploient beaucoup d'énergie à mettre en œuvre les missions et des programmes qui ont été recentrés par le décret du 14 juillet 2006. Ces CPMS sont aussi des partenaires des SAS qui permettent de prévenir l'exclusion et de réintégrer l'élève dans l'école ou dans un autre établissement lorsque cela s'avère nécessaire.

M. Daniel Senesael (PS). – Je remercie la ministre de ses réponses claires et partage tout à fait son intérêt pour les mesures visant à prévenir l'exclusion. Je ne manquerai pas de m'informer de la suite qui sera réservée aux différents dossiers initiés en Communauté française.

16.3 Question de Mme Véronique Jamouille à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, et à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, ayant pour objet la « Cocof »

Mme Véronique Jamouille (PS). – « Nous devons parler d'une seule voix », écrivait la chef de file MR au Parlement bruxellois, dans une carte blanche parue dans *Le Soir* du 15 novembre, et donc la Cocof doit disparaître.

Ces propos sont incantatoires, à usage interne au MR. Visiblement, la chef de groupe du MR à la Communauté française ne parle pas de la même voix que son homologue au Parlement bruxellois.

Cette carte blanche est l'expression d'une amnésie sélective. En effet, s'il y a eu une gestion hasardeuse de la Cocof – le terme « anarchique » est utilisé dans la carte blanche –, elle a été le fait de M. Hasquin.

Les propos méprisants exprimés dans la Carte blanche à l'égard des francophones de Bruxelles témoignent d'une profonde ignorance du rôle de la Cocof, comme de la Région wallonne, dans la solidarité entre les francophones de Bruxelles et de Wallonie.

Nous examinerons sous peu les budgets 2008 de la Cocof et de la Communauté française. Je tiens à rappeler que les moyens venant de la Communauté française pour financer les compétences décrétales de la Cocof s'élèvent à 90 358 000 euros, alors que les dépenses de la Cocof en ces matières se chiffrent à environ 320 millions d'euros. La différence de quelque 230 millions d'euros constitue la solidarité exprimée par les francophones de Bruxelles à l'égard de la Communauté française.

Si on supprimait la Cocof pour restituer ses compétences décrétales à la Communauté française, qui payerait ces 230 millions d'euros? La Région wallonne, les jeunes, les enseignants, les artistes? On peut tenir le même raisonnement en calculant la différence entre les moyens de la Communauté française qui vont à la Région wallonne et ceux mis à disposition par la Région wallonne pour ces mêmes matières.

La Cocof comme la Communauté française sont de véritables espaces où se concrétise la solidarité des francophones. Va-t-on y porter atteinte? Des améliorations doivent plutôt y être apportées, comme Mme Bertieaux le disait ce matin! Il y a longtemps que tout le monde en parle et essaie de les mettre en œuvre. Certaines mesures ont

même bien fonctionné durant cette législature.

Par ailleurs, M. Cerexhe, président du collège de la Cocof, faisait justement remarquer lors des débats qui ont suivi la Carte blanche que supprimer la Cocof donnerait du bois à brûler à ceux qui, dans le Nord du pays, rêvent d'une cogestion de Bruxelles par les deux principales communautés nationales. Est-ce cela que souhaite la Communauté française ?

Madame la ministre-présidente, comment vous positionnez-vous face à de tels propos à la veille du dialogue entre francophones souhaité ardemment, semble-t-il, par tous les responsables politiques francophones wallons et bruxellois ?

Il faut parler d'une seule voix pour ne pas créer de cacophonie.

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Madame Jamouille, votre question souligne l'importance des compétences de la Commission communautaire française pour l'enseignement, la jeunesse, la culture, la formation ou la santé.

La Cocof permet de gérer ces matières au plus près des gens et des réalités bruxelloises. Eu égard à ses compétences, c'est une institution trop méconnue, qui symbolise la complexité de nos institutions. Parler de sa suppression est donc un thème séduisant et porteur. Le débat sur la « tuyauterie » institutionnelle, que d'aucuns ramènent de façon récurrente, vient entacher les discussions sur les réalités bruxelloises et l'équilibre harmonieux entre les francophones et les Flamands de Bruxelles.

La Cocof n'est pas méconnue par les acteurs de terrain qui, chaque jour, travaillent en partenariat avec cette institution exclusivement au service des Bruxellois.

C'est sur ce travail qu'il faut se focaliser. C'est de cela qu'il est question avant tout. Force est de constater que les missions de la Cocof sont assurées dans un cadre budgétaire trop étriqué.

Cette année, comme la ministre Fadila Laanan a eu l'occasion de le rappeler, la Communauté française a dégagé des marges qu'elle peut affecter au budget de la Cocof et le ministre du Budget a octroyé une augmentation de la dotation de la Cocof de 683 000 euros. Il est vraiment important de travailler dans cette logique de solidarité intra-francophone et surtout de la renforcer.

Cette solidarité est le fondement même de la configuration actuelle de la Cocof puisqu'elle a permis de participer, en 1994, au sauvetage de la Communauté française, désormais financièrement

saine. Il s'avère que 72 % des compétences assumées par la Cocof ne sont pas financées par la Communauté française. Ce sont les Bruxellois qui assument cette solidarité.

Concrètement, si la Communauté entendait récupérer les matières et les budgets transférés à cette époque, elle devrait négocier, notamment avec les Flamands de Bruxelles. Accepteraient-ils que l'argent des Bruxellois profite virtuellement à toute la Communauté française ?

Ensuite, il faudrait négocier avec un hypothétique gouvernement fédéral et avec le parlement fédéral en remettant en cause les lois de réformes institutionnelles et de financement des entités fédérées. Cette démarche aurait un coût et exigerait des contreparties qu'il serait hasardeux d'ignorer.

Enfin, l'absorption de la Cocof par la Communauté supposerait que les francophones de Bruxelles n'auraient plus aucune compétence gérée de manière autonome. Quelles que soient les matières, les francophones de Bruxelles devraient systématiquement négocier, soit avec une minorité flamande disposant – c'est normal – de garanties importantes, soit avec une majorité wallonne.

Par conséquent, cette piste pourrait mettre les intérêts bruxellois et l'autonomie régionale en péril.

La Cocof symbolise la complexité de nos institutions. Il faut admettre que la réalité est bel et bien complexe. C'est cela le point de départ et non l'inverse. Bruxelles est une région bilingue dans laquelle les habitants francophones doivent pouvoir se rassembler pour certaines matières. C'est la seule région qui échappe à la répartition provinciale. En outre, la Cocof se substitue en partie aux rôles et missions que la province de Brabant assumait autrefois sur le territoire des dix-neuf communes.

Il importe de disposer d'institutions lisibles et compréhensibles mais il faut surtout que les institutions répondent à la réalité sociologique d'une région aussi complexe que Bruxelles-Capitale.

Aucun parti politique ne peut proposer un scénario crédible qui ferait l'impasse sur la Cocof. Le débat ouvert dans les médias par Mme Schepmans a été lancé de manière trop simpliste. Sa présidente régionale s'est d'ailleurs sentie obligée de devoir corriger l'information, toujours par l'intermédiaire des médias. Voilà qui est inhabituel !

Cette façon de communiquer aura pour seul résultat de nous affaiblir ou, pire, de nous diviser, nous francophones de Wallonie et de Bruxelles. Nous avons, au contraire, plus que jamais be-

soin de débats rationnels entre nous sans provoquer, dans un climat communautaire particulièrement tendu, des divisions bruxelloises, wallonnes ou francophones. Dans une telle situation, il y a au moins une certitude : pour bien négocier, il faut être prêts et ne pas avancer divisés.

Je réitère donc mon souhait de voir le débat se poursuivre ici même, au parlement de la Communauté française avec les autres parlements concernés. Nous voulons réfléchir au projet francophone au sein du Groupe Wallonie-Bruxelles 2009. C'est là que le débat aura lieu. Ce groupe entamera ses travaux dès la semaine prochaine. La priorité est celle-là, dans le respect de ce qui la fonde, à savoir la volonté de rechercher des solutions qui dépassent les clivages partisans. Un peu de patience. Le groupe aurait pu entamer ses travaux plus tôt, mais un mot d'ordre avait été lancé afin de ne pas interférer dans les négociations en cours à l'échelon fédéral.

J'entends aujourd'hui le souhait du MR et du cdH d'utiliser cette commission pour construire le projet francophone et je m'en réjouis.

Nous sommes donc prêts à démarrer les travaux de cette commission, avec l'accord de l'ensemble des partis politiques qui la composeront. Je lui souhaite bonne chance. Je pense que ce sera vraiment le lieu où se tiendront toutes ces discussions.

Mme Véronique Jamouille (PS). – Je pense que nous devons tous travailler sérieusement dans cette commission qui vient d'être créée. Lors d'une réunion de la commission du Budget à la Cocof hier, nous avons vu combien le sujet est important. Il touche des domaines qui sont proches des gens et qui correspondent aux réalités et aux spécificités de Bruxelles. La Cocof doit relever des défis et faire face à des réalités propres à une grande ville internationale. Nous devons donc travailler de manière unie et solidaire entre francophones, mais en respectant les spécificités de chacun.

16.4 Question de Mme Caroline Cassart-Mailleux à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, concernant la « prévention du sida et la discrimination »

16.5 Question de M. Daniel Senesael à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sur la « prévention du sida »

M. le président. – Je propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

Mme Caroline Cassart-Mailleux (MR). – Dans la perspective de la Journée mondiale de lutte contre le sida qui se déroulera le 1er décembre prochain, je souhaiterais soulever deux points particuliers : la prévention, d'une part, et la discrimination dont peuvent souffrir les séropositifs et les malades du sida, d'autre part.

Je tiens à rappeler, madame la ministre, que la prévention sida figure parmi vos priorités inscrites dans le plan communautaire opérationnel. À de multiples reprises, notamment lors d'une précédente intervention en avril 2006, vous avez annoncé que, en collaboration avec votre collègue Maria Arena, vous travailliez avec les fédérations des centres de planning familial pour définir les modalités de l'institutionnalisation des cours d'éducation sexuelle et affective à l'école. Vous deviez encore prendre une décision sur « le moment où ces cours devraient être dispensés, les modes de collaboration avec les enseignants, le service de promotion de la santé à l'école et les CPMS, ainsi que la manière d'associer les parents, la famille restant le premier pôle d'éducation à la vie affective et sexuelle des enfants ». Bref, le travail ne manquait pas ! Divers projets pilotes ont été mis en place.

Plus d'un an et demi après ces déclarations et à quelques jours de la Journée mondiale consacrée à la lutte contre cette maladie, il me semble opportun de faire le point.

L'institutionnalisation des cours d'éducation sexuelle et affective à l'école est-elle terminée ? Quelle en est la teneur ? Ces cours sont-ils déjà dispensés dans les établissements scolaires ? Dans l'affirmative, à quelles tranches d'âge s'adressent-ils ? Des collaborations efficaces ont-elles vu le jour avec les enseignants, le service de promotion de la santé à l'école et les CPMS ? Sous quel angle le partenariat avec les parents a-t-il été développé ?

Par ailleurs, au cours de cette intervention, vous avez dit avoir accordé une subvention pour la création d'un site internet destiné aux jeunes. Celui-ci devait « fournir aux jeunes, de façon interactive et continue, des informations sur les méthodes de contraception, les modes de transmission des maladies, etc. »

Ce site est-il opérationnel ? Une publicité ciblée a-t-elle été diffusée afin de promouvoir ce site ? Est-il bien connu des jeunes ? Quel est son taux de fréquentation ?

Outre ces aspects préventifs, il est également essentiel de se pencher sur la discrimination dont peuvent souffrir les personnes séropositives ou malades du sida. En effet, il n'est pas évident pour

les personnes souffrant d'une maladie sexuellement transmissible de lutter contre les préjugés et les lieux communs qui entourent ces maladies. Il importe donc que la Communauté française joue également un rôle à ce niveau.

Un témoignage lu dans la presse interpelle : « En tant que séropositif, vous risquez toujours de perdre votre emploi et même le dentiste peut refuser de vous soigner. Beaucoup de personnes adoptent des attitudes discriminatoires dans la vie quotidienne. »

Ceci est un témoignage relevé dans la presse. Il apparaissait également que sept Belges sur dix auraient une attitude discriminatoire envers les personnes séropositives, selon une information diffusée dans un journal télévisé d'hier.

Il est donc essentiel d'élargir le champ de l'information au grand public. Les jeunes ne sont pas les seuls concernés par l'incompréhension et la discrimination. D'autant que, selon les médias, depuis le début des années 2000, on assiste à un relâchement de l'information. Qui plus est, on constate également une augmentation du nombre de MST au cours des dernières années.

Madame la ministre, confirmez-vous ces informations ? Quels sont les moyens mis en œuvre pour lutter contre cette discrimination ? Des contacts privilégiés sont-ils entretenus avec certaines associations ? Si oui, de quel ordre et avec lesquelles ?

Concrètement, le 1er décembre, des activités particulières seront-elles soutenues par la Communauté française ? La discrimination sera-t-elle abordée sous un angle spécifique ?

Je voudrais ajouter une réflexion touchant à l'actualité. Depuis deux ou trois jours, on retrouve ce sujet dans la presse quotidienne et les JT, car nous approchons de la Journée mondiale de lutte contre le sida. C'est bien, mais ce sujet mérite d'être traité régulièrement. Mme Bertieaux me signalait que le taux de MST était en nette hausse. Selon les jeunes interrogés, la raison serait un manque d'information.

Ne voyez pas d'attitude critique de ma part ; j'appelle à un débat objectif qui permette de sensibiliser les jeunes comme les moins jeunes et de leur fournir une bonne information.

M. Daniel Senesael (PS). – Monsieur le président, madame la ministre, loin d'être une affaire réglée, le sida continue de progresser dans notre pays. Près de trois personnes par jour contractent ce virus.

C'est un véritable fléau dont l'impact sur le

quotidien des séropositifs entraîne des situations d'exclusion. En effet, une enquête de l'Institut de santé publique de 2004 relève que 69 % de la population acquiesce à une ou plusieurs affirmations à caractère discriminatoire vis-à-vis des personnes séropositives ou malades du sida.

Il n'est donc toujours pas aisé de vivre avec le HIV. Les sidéens sont victimes d'une véritable exclusion, cheval de bataille de la Plate-forme prévention sida au travers de sa campagne « *C'est l'exclusion qu'il faut exclure, pas les séropositifs.* »

Liée à la Journée mondiale contre le sida, qui aura lieu le 1er décembre, cette campagne a reçu l'appui d'une série de personnalités qui tenteront de démolir les préjugés attachés à cette maladie par le biais de spots radio et de clips TV.

Du côté néerlandophone, une campagne similaire est organisée par Sensoa, l'association sœur en Communauté flamande de la Plate-forme prévention sida. La marche de soutien se déroulera le 1er décembre. Les participants pourront notamment créer leur spot personnel de solidarité qui sera ensuite diffusé sur écran géant place de la Monnaie.

Madame la ministre, quelles sont les autres actions envisagées dans ce domaine par la Communauté française ? Il me plaît de rappeler les préventions en amont du dépistage anonyme et gratuit auxquelles la Plate-forme prévention sida participe. Dans tous les cas, j'estime que les démarches préalables au dépistage constituent une prévention à part entière.

Disposez-vous d'évaluations et de bilans des actions menées en Communauté française ?

Peut-on, selon vous, expliquer la progression continue du sida dans notre pays par un manque de sensibilisation, un relâchement ou un manque de prévention en Communauté française ?

Je souhaiterais vous entendre annoncer que vous allez augmenter les moyens financiers pour permettre une croissance exponentielle de cette prévention. En effet, cette question fait partie des priorités du plan communautaire.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Avant toute chose, il me semble important de rappeler l'investissement financier de la Communauté française dans cette question : elle octroie près de deux millions d'euros de subventions par an pour des programmes de prévention du sida. Ces subventions sont d'ailleurs réparties sur une vingtaine d'organismes. Aucun de ces programmes n'est exclusivement consacré à la lutte contre la discrimination.

Par contre, la lutte contre l'exclusion constitue l'un des objectifs de la plupart de ces programmes et une partie du budget lui est généralement réservée.

L'un de ces organismes subventionnés est la Plate-forme prévention sida. Cette asbl est en réalité une fédération d'associations à laquelle la plupart des autres organismes subventionnés participent activement. Ce travail réalisé en concertation permet d'éviter une concurrence inutile et des doubles emplois coûteux. Il consiste, pour une large part, à réaliser des campagnes et des outils de prévention qui s'adressent à l'ensemble de la population de la Communauté française. Le travail de communication et d'information réalisé à partir de cette plate-forme se répartit sur deux pôles : une campagne de prévention de la transmission sexuelle développée avant et pendant la période des vacances d'été et une campagne de lutte contre la discrimination et l'exclusion qui démarre à l'occasion de la journée mondiale annuelle de lutte contre le sida.

Le 1er décembre, il y aura des activités un peu partout en Communauté française. Citons : la marche de la solidarité à Bruxelles ; le planning de Nivelles au Marché de Noël dans le Brabant wallon ; la « prévention sida sur les rails » à Namur, Liège et Charleroi ; « la tolérance donne le ton » à Namur ; une exposition d'œuvres d'art au centre Estelle Mazy ; la 3ème édition de « tous à la Manifète » à Dinant ; le théâtre-forum « Control.sex.delete » à Gembloux ou encore « une solidarité qui s'affiche » dans le Hainaut.

La Journée mondiale de lutte contre le sida est l'occasion de manifester sa solidarité envers les personnes séropositives et les malade du sida, mais aussi de dénoncer les discriminations dont ils sont encore parfois malheureusement victimes aujourd'hui.

La Plate-forme prévention sida lance donc la campagne « *C'est l'exclusion qu'il faut exclure... Pas les séropositifs!* » Le même slogan que les années précédentes sert une idée toute simple : si les personnes les plus respectables, accomplies, talentueuses ou fameuses étaient séropositives, comment réagirions-nous ?

Regarderions-nous des célébrités comme Maurane, Mbo Mpenza, Marie Gillain, Jean-Michel Zecca, Julie Taton, Jacques Mercier, Sandrine Corman, Virginie Hocq, Maureen Louys, Thomas Van Hamme, Bérénice et d'autres du même œil s'ils étaient séropositifs ? Cette question fait réfléchir et interpelle. La discrimination sera effectivement abordée dans cette campagne

sous l'angle de l'identification et de la solidarité. Il s'agit de dénoncer les discriminations.

Dans le comité d'accompagnement que j'ai mis en place pour la Plate-forme « prévention sida », j'ai pris connaissance de l'évaluation réalisée par l'Observatoire du sida et des sexualités des Facultés universitaires Saint-Louis. Cet organisme assure une coordination permanente de tous les acteurs dans le domaine du sida et a réalisé une brochure intitulée « Stratégies concertées en matière de sida en Communauté française », permettant de baliser la prévention.

Vous parlez d'une progression continue du sida dans notre pays. Si les chiffres ne permettent pas de parler de progression, ils attestent d'une stabilisation de la maladie ces trois dernières années. De 1985 à fin 2006, le total cumulé est de 20 106 infections par le virus du VIH. En 2006, 1 014 nouveaux diagnostics d'infection ont été posés, ce qui équivaut à 2,8 par jour ; en 2005, il y en avait 1 066 et en 2004, 1 006. Le taux reste donc inchangé. Nous nous situons dans la moyenne européenne, mais cela ne signifie pas qu'il faille banaliser la question. Selon les chiffres de l'ONUSIDA, nous sommes en fait dans une moyenne très inférieure si l'on considère qu'il y a annuellement trente-trois millions nouveaux diagnostics dans le monde. Ces chiffres sont extrêmement interpellants !

En 2006, nonante-neuf nouveaux diagnostics de la maladie sida ont été rapportés. Le total cumulé augmente mais le pronostic de vie augmente également, grâce notamment à la trithérapie. En Belgique, le pronostic de vie de deux ans est de plus de 80 %.

Cette maladie a causé vingt-huit décès entre 1983 et 2006, et mille huit cent cinquante-deux en 2006.

Il est également intéressant de décrire l'évolution des modes de transmission. Entre 1985 et 1990, la transmission était hétérosexuelle dans 45 % des cas et homosexuelle dans 40 %. Entre 1994 et 2000, nous observions une forte diminution de la transmission homosexuelle, qui représentait 25 % des cas, majoritairement masculins. Depuis 2003, nous enregistrons une nouvelle recrudescence, avec 41 % des personnes infectées par transmission homosexuelle.

Parmi les séropositifs de nationalité belge, les hommes sont en moyenne cinq fois plus nombreux que les femmes. Les contacts homosexuels et bisexuels sont en cause dans 68 % des cas de contamination. Pour les femmes, la transmission hétérosexuelle est nettement prépondérante, puisqu'elle

est supérieure à 88 %. Les autres voies de contamination sont en diminution ; 3,5 % des séropositifs, par exemple, ont été infectés par intraveineuses.

Les trois quarts des séropositifs non belges sont originaires d'Afrique subsaharienne. Le rapport hommes/femmes est très différent, il s'approche de l'égalité. La transmission hétérosexuelle y est largement prédominante.

Je ne pense pas qu'on puisse expliquer ces chiffres par un manque de sensibilisation ou un relâchement de la prévention en Communauté française. Bien au contraire, nous avons travaillé en collaboration avec un comité d'accompagnement et la Plate-forme « prévention sida ». Nous avons veillé à maintenir une cohérence entre les diverses actions de communication. Certaines stratégies de communication ont d'ailleurs été adaptées, notamment dans l'objectif d'orienter les personnes vers un dépistage adéquat.

Notre Communauté agit à trois niveaux. D'abord, elle intervient globalement, en s'adressant à l'ensemble de la population par l'intermédiaire de médias de masse et d'outils accessibles à tous. Je vous ai donné l'exemple de la campagne pour l'utilisation du préservatif que l'on renforce au moment des vacances d'été.

Le deuxième niveau d'intervention vise des groupes cibles définis par des caractéristiques comportementales ou socioéconomiques spécifiques comme les migrants, les homosexuels, les prostitués et prostituées, les usagers de drogues. Une série d'associations mènent avec eux un travail de proximité.

Le troisième niveau est individuel et comprend les actions de dépistage et de *counselling*.

Ces trois volets sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Ils sont financés, et les budgets de la prévention n'ont pas été réduits, au contraire.

Je ne suis pas d'accord avec vous pour dire qu'on parle seulement du sida et des discriminations faites aux personnes touchées par le virus aux alentours du 1er décembre.

Mme Caroline Cassart-Mailleux (MR). – J'ai dit que l'on en parlait davantage la veille ou l'avant-veille, je n'ai pas dit que rien ne se faisait durant l'année.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Je le répète, je ne suis pas d'accord. Il suffit de voir les campagnes et les actions menées à d'autres moments de l'année ! Il faut aller voir sur place l'énergie déployée et le travail réalisé au quotidien par toute

une série d'associations actives sur le terrain et financées par la Communauté française.

Les cours d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle sont dispensés aujourd'hui sur une base volontaire dans toute une série d'établissements scolaires. Ce n'est pas encore systématique partout. Plusieurs réunions ont déjà eu lieu sur ce sujet. La dernière, en juillet 2007, a rassemblé des représentants des cabinets de la Santé et de l'Enseignement ainsi que les centres de planning familial et des représentants des quatre fédérations de planning. Mon souhait est de finaliser ce projet. Les modalités de mise en place ne sont pas simples car les partenaires sont multiples. De réelles concertations sont nécessaires mais je continuerai de plaider dans ce sens. À cette fin, la Communauté française poursuit et élargit le financement des cellules en éducation relationnelle, affective et sexuelle dans les établissements scolaires.

Un dernier mot à propos du site Internet « Love attitude », opérationnel depuis février 2007. Une publicité ciblée a été diffusée. Cartes postales, autocollants et autres supports ont été massivement envoyés à tous les élèves des écoles secondaires, tous types et réseaux confondus. Ils visaient les élèves de la première à la quatrième secondaire. Le site commence à être connu des jeunes. Les planning familiaux y participent, en donnant une large publicité au site.

Je ne peux vous donner ici tous les chiffres. Pour votre information, vous pouvez consulter le site de l'ISP qui produit chaque année un rapport très complet relatif au VIH et au sida. Des statistiques ont d'ailleurs été présentées ce matin et seront consultables sur le site de l'ISP dès demain.

Mme Caroline Cassart-Mailleux (MR). – Si je peux saluer le travail fabuleux des personnes qui veillent quotidiennement à la prévention et à l'information, je ne partage pas totalement votre analyse. Vous annoncez une stagnation. Elle est certes réelle mais l'objectif de la Communauté française n'est-il pas une diminution ? Or, les chiffres ne nous l'annoncent pas. Des problèmes d'information et de discrimination subsistent.

Vous avez cité le budget de deux millions d'euros. Il s'agit certes d'une somme importante. Il conviendrait toutefois de donner une nouvelle impulsion et de remettre en cause certaines politiques et certaines méthodes.

M. Daniel Senesael (PS). – Ma question portait davantage sur la prévention mais la ministre a abordé la lutte contre l'exclusion et la discrimination. Comme elle l'a souligné, sensibiliser au problème le 1er décembre, c'est bien ; toute l'année,

c'est mieux. Je partage son avis.

La ministre a également parlé d'un budget annuel de deux millions d'euros. J'aimerais qu'elle me transmette par écrit la liste de toutes les organisations qui reçoivent cet argent. Est-il effectivement consacré à la prévention du sida ?

Je voudrais, tout comme Mme Cassart-Mailleux, souligner que, si l'on peut constater une stabilisation, nous aimerions nous réjouir d'une diminution. La Belgique compte deux centres, créés par le pouvoir fédéral, chargés du dépistage anonyme et gratuit. Ils sont situés à Bruxelles et à Anvers. Il est toutefois difficile, pour une personne résidant loin de Bruxelles, d'accéder à ces centres. La Communauté française devrait donc prendre des initiatives dans ce domaine. J'aurais souhaité que la ministre puisse nous annoncer une de ces initiatives.

La situation est grave en bien des endroits de la Communauté française. Ne serait-il pas opportun d'envisager un accroissement de l'encadrement des personnes atteintes du virus ? Comment peut-on envisager avec elles un destin meilleur ?

Je ne doute pas de la volonté de la ministre d'agir pour que la prévention du sida corresponde à une des priorités reprises dans le plan communautaire et que cette journée du 1er décembre puisse également soutenir la réflexion et l'action.

16.6 Question de Mme Chantal Bertouille à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « L'évaluation du programme quinquennal de promotion de la santé de la Communauté française »

Mme Chantal Bertouille (MR). – La Communauté française a choisi l'approche de la promotion de la santé. Ce choix a été officialisé par le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française. Il définit le concept mais aussi ses modalités de programmation qui passent par l'élaboration d'un programme quinquennal ; il agréé des services de soutien au niveau local (les centres locaux de promotion de la santé), des services d'appui méthodologique (les services communautaires) et prévoit un financement de programme d'actions et de recherches.

Un premier programme quinquennal de promotion de la santé fut approuvé par le gouvernement pour la période 1998-2003. Un bilan de la période couverte fut réalisé, édité et discuté ici-même.

Le décret du 17 juillet 2003 vient modifier le décret du 14 juillet 1997 en le précisant et en le renforçant. Il modifie d'ailleurs l'article relatif au programme quinquennal et aux plans communautaires. Je vous renvoie au texte du décret du 17 juillet 2003.

Un second programme quinquennal fut alors élaboré pour la période 2004-2008, mettant en évidence les principes d'actions, des acteurs et des problématiques de santé prioritaires.

Les conclusions du bilan du programme quinquennal 1998-2003, réalisé par les services communautaires et la direction générale de la santé, avaient mis en évidence les difficultés à réaliser une véritable évaluation. Bien sûr, il s'agissait d'un premier programme, qui avait le mérite d'exister, mais qui souffrait de quelques défauts de jeunesse.

Avant été soulignés le manque de moyens affectés à l'évaluation, le manque de définition d'objectifs opérationnels dans le programme et surtout le défaut de relevé systématique d'indicateurs. Dès sa mise en place, le second programme a tenu compte d'une série de remarques formulées lors de l'évaluation de ce premier programme.

Nous arrivons dans la dernière ligne droite du programme et l'élaboration d'un troisième plan quinquennal couvrira la période 2009-2013.

Comment comptez-vous aborder cette deuxième évaluation ? Le chapitre IV du programme 2004-2008 concerne cette évaluation. Il rappelle la mise en œuvre du programme quinquennal et des plans communautaires, souligne leur impact sur le fonctionnement des structures de médecine préventive et de promotion de la santé, et met en exergue leur effet sur la santé de la population de la Communauté française.

Quels sont ces indicateurs qui vous permettront d'évaluer ce programme ? Qu'avez-vous retenu comme critères pour mesurer la qualité et l'efficacité du programme ? Comment comptez-vous l'adapter ?

Le bilan du programme précédent avait été réalisé sur la base d'un travail préparatoire de la direction générale de la Santé et de quatre services communautaires de promotion de la santé, à savoir l'ULg, l'ULB, l'UCL, RESO, et l'asbl « Question-Santé ». Cette nouvelle évaluation sera-t-elle organisée de la même façon qu'en 2003 ? Le groupe de travail est-il déjà constitué ? Si non, quand le sera-t-il ? Y a-t-il ou y aura-t-il de nouveaux intervenants ?

Quand comptez-vous rendre compte de l'évaluation finale du plan quinquennal ?

Ce programme quinquennal définit le cadre de la politique de promotion de la santé en Communauté française. Il en détermine les priorités, les principes d'action, les acteurs prioritaires et les problématiques de santé prioritaires. La médiation de cet outil de travail requiert donc ordre et méthode, en concertation avec les acteurs de terrain, afin de fournir au futur plan quinquennal les bases les plus solides possible.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – La méthode d'évaluation du programme 2003-2008 n'a pas encore été définie. Par contre, vendredi dernier, cette question a été évoquée au Conseil supérieur de la promotion de la santé lors de la présentation du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé (PCO) 2008-2009.

En effet, les membres du Conseil supérieur et les membres de l'administration ont également reconnu la difficulté de mettre en place une évaluation pertinente, notamment sur les critères qualitatifs de la promotion de la santé. Vu leur expérience, il était important d'avoir leur point de vue.

Les difficultés rencontrées par les services communautaires et l'administration au cours de l'évaluation de ce fameux programme quinquennal 1998-2004 devront être prises en compte lors de la préparation de l'évaluation en 2008. De nombreux indicateurs qualitatifs de la santé de la population ne sont pas centralisés. Une étude de faisabilité d'un système d'information social (SIS) est dans sa phase finale de réalisation. Ce projet est mené par une équipe interuniversitaire composée des trois écoles de santé publique francophones et il est cofinancé par la Région wallonne. Les résultats devraient nous être communiqués prochainement.

Par ailleurs, pour la première fois, un tableau de bord de la santé en Communauté française rassemble l'ensemble des données quantitatives. Il a été élaboré par le service communautaire d'information en promotion de la santé (SIPES) et il sera présenté et envoyé aux différents acteurs de la santé en Communauté française en décembre 2007.

Les indicateurs retenus dans ce tableau permettent d'apprécier l'état de la situation et l'évolution dans le temps des différents thèmes du programme quinquennal. Il s'agit d'un outil d'évaluation et de pilotage de premier ordre qui nous donne une vision globale.

La Communauté se dote donc d'outils performants de surveillance des indicateurs et de pilotage des politiques de santé pour évaluer l'inci-

dence des nouvelles maladies et les taux de mortalité qui y sont liés afin d'ajuster les politiques à mener.

Je demanderai à l'administration et aux services communautaires de me proposer une méthode d'évaluation du programme quinquennal sur la base de ces données.

Je vous suggère de m'interroger une fois encore à la fin du premier semestre 2008 afin que nous fassions à nouveau le point sur cette évaluation.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Madame la ministre, je constate, au travers de vos réponses, que je ne suis pas la seule à m'inquiéter de l'évaluation de ce programme quinquennal. Nous avons certes encore un peu le temps mais une méthode de travail doit être établie dès maintenant. Attendre le milieu de l'année 2008 me semble dès lors un peu tardif.

Je vous interrogerai à nouveau dans un premier temps sur la méthode d'évaluation et ensuite sur l'évaluation elle-même. J'estime en effet qu'une évaluation pointue de ce programme quinquennal nous permettra de mener une politique préventive encore plus efficace.

M. le président. - Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 18 h 20 .*

Prochaine réunion sur convocation.

ANNEXES

1 Annexe I : Questions écrites (Art. 63 du règlement)

M. le Président - Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à Mme la ministre-présidente Arena, par MM. Petitjean, Delannois, de Lamotte, Fontaine, Mmes Cassart-Mailleux et Pary-Mille ;

à Mme la ministre Simonet, par M. Petitjean ;

à Mme la ministre Laanan, par M. Petitjean, Mmes de Groote et Cassart-Mailleux ;

à M. le ministre Tarabella, par M. Luperto ;

à Mme la Ministre Fonck, par MM. Petitjean et Delannois et Mme Bertieaux.

2 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement :

L'arrêt du 7 novembre 2007 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 3, 4° de la loi du 18 décembre 2006 modifiant le Code judiciaire ;

L'arrêt du 7 novembre 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 731 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 7 novembre 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 14 novembre par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 20 juillet 2006 instaurant la commission de modernisation de l'ordre judiciaire ;

L'arrêt du 14 novembre 2007 par lequel la Cour rejette la demande de suspension des articles 8 et 9 de la loi du 25 février 2007 modifiant la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;

L'arrêt du 14 novembre 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 29 du décret de la Région flamande du 11 mai 1999 modifiant le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 14 novembre 2007 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 3, 4 et 5 du décret de la Région flamande du 7 juillet 2006 modifiant la loi électorale communale ;

le recours en annulation de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie introduit notamment par M. J. Ceder, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 13, 14, 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la Constitution ;

le recours en annulation de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination introduit notamment par M. J. Ceder, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 13, 14, 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la Constitution ;

le recours en annulation des articles 22 à 26 du décret de la Région wallonne du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne introduit notamment par l'asbl Febelauto, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 12, 170 et 172 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par la Cour de cassation (en cause de M. J. Sommer) sur le point de savoir si les articles 235, ter et 416, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

3 Annexe III : Projet de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier

Article 1er

L'article 1er alinéa 1er, 3°, du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'Enfant, est remplacé par : « 3° Parlement : Parlement de la Communauté française ».

Art. 2

Aux articles 3 et 7 du décret précité, le mot « Conseil » est remplacé par « Parlement ».

Art. 3

L'article 5 du décret précité est remplacé par l'article suivant :

« §1er- Le délégué général ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de son mandat.

En outre, pendant toute la durée du mandat, la fonction de délégué est incompatible avec :

1° une candidature à un mandat électif ou l'exercice d'un tel mandat au sein d'un conseil communal, d'un conseil de centre public d'action sociale, d'un conseil provincial, d'un parlement régional ou communautaire, de la Chambre des représentants, du Sénat , du Parlement européen ;

2° la fonction de membre d'un exécutif provincial, régional, communautaire, fédéral ou la fonction de commissaire européen ;

3° la fonction de bourgmestre, d'échevin, de président d'un centre public d'action sociale ;

4° la fonction de gouverneur de province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ;

5° toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.

Pendant toute la durée de son mandat, le délégué ne peut accepter aucun autre mandat, même à titre gracieux.

Ne peut être désigné délégué général de la Communauté française aux droits de l'Enfant, le candidat qui, dans la période d'un an précédant le dépôt de sa candidature, a exercé un mandat électif au sein d'un parlement régional ou communautaire, de la Chambre, du Sénat, du Parlement européen ou qui a assumé, pendant cette même période, une fonction de membre d'un exécutif régional, communautaire, fédéral ou la fonction de commissaire européen.

§2 – Avant toute désignation à la fonction de délégué général, le Parlement entend les candidats à celle-ci. Il remet un avis sur les candidatures et le transmet au Gouvernement dans les trois mois de la communication de ces dernières au Parlement.

Le renouvellement du mandat est soumis aux mêmes modalités.

§3 – Le Gouvernement ne peut mettre fin au mandat du délégué général avant son terme qu'après avis du Parlement. »

4 Annexe IV : Projet de décret organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences

CHAPITRE PREMIER

Modification du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Article 1^{er}

L'article 2, 1° du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire est complété de la manière suivante :

« - « Conseil de Guidance », le conseil présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du conseil de classe de la classe fréquentée par l'élève concerné et, selon le cas un représentant au moins du conseil de classe d'une des années complémentaires visées au titre III et/ou d'une des années différenciées visées au titre IV et/ou de l'année de différenciation et d'orientation visée au titre V. Le Centre psycho-médico-social compétent peut, de plein droit, y participer. ».

Art. 2

Dans le même décret, il est inséré un article 6 bis rédigé comme suit :

« Art. 6bis.- Sans préjudice des dispositions visées par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, la deuxième année commune est accessible à tout élève régulier au sens de l'article 2, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité :

- 1° Soit qui a suivi la première année commune et à l'égard duquel le Conseil de Classe a pris la décision visée à l'article 23, alinéa 1er, 1° ;
- 2° Soit qui a suivi une année complémentaire organisée au terme de la première année commune à l'égard duquel le conseil de classe a pris la décision visée à l'article 25, 1°, conformément au titre III ;
- 3° Soit qui a suivi la deuxième année différenciée et à l'égard duquel le Conseil de Classe a pris la décision visée à l'article 28, § 1er, 1° ;
- 4° Soit, qui a suivi avec fruit, la première année commune dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté

flamande ou par la Communauté germanophone. ».

Art. 3

Dans le même décret, il est inséré un article 6 ter rédigé comme suit :

« Art. 6ter.- L'élève ne peut redoubler aucune année constitutive du premier degré commun ou du premier degré différencié tels que définis par le présent décret, sauf dérogation accordée par le Gouvernement en cas d'absence motivée de longue durée.

L'élève ne peut pas fréquenter le premier degré de l'enseignement secondaire pendant plus de trois années scolaires. »

Art. 4

A l'article 11 du même décret, les termes « et 13 à 31 » sont insérés entre les termes « aux articles 6 à 10 » et les termes « du présent décret ».

Art. 5

A l'article 12 du même décret, les termes « et du premier degré différencié » sont insérés après les termes « des activités complémentaires ».

Art. 6

Dans le même décret, entre le Titre II et le Titre IV, qui devient le Titre VII, sont insérés des Titres III, IV, V et VI rédigés de la manière suivante :

« Titre III.- De l'organisation d'une année complémentaire au sein du premier degré de l'enseignement secondaire

Art.13. – Une année complémentaire est organisée au bénéfice des élèves qui, au terme de la première ou de la deuxième années communes ou différenciées ou de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1ère année commune fréquentée après avoir suivi une année différenciée pour autant, dans ces deux derniers cas, que l'élève soit titulaire du Certificat d'Etudes de Base, éprouvent des difficultés telles qu'une année distincte ou supplémentaire s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et au décret du 19 juillet 2001 précité.

Durant cette année complémentaire sont pris

en compte les besoins particuliers de l'élève concerné, et notamment ceux liés à son rythme d'apprentissage. L'organisation de cette année complémentaire vise à l'amener à résoudre les difficultés rencontrées dans la maîtrise de compétences, notamment en comblant les lacunes constatées et l'aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces tout en favorisant chez cet élève le développement des compétences visées la fin de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 2 du décret du 24 juillet 1997 et au décret du 19 juillet 2001 précités et qui ne présentent pas de difficulté pour lui.

Cette année complémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

Art.14. – § 1er. L'année complémentaire suivie à l'issue de la première année est accessible à tout élève régulier au sens de l'article 2, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité :

- 1° Soit qui a suivi la première année commune et à l'égard duquel le Conseil de Classe a pris la décision visée à l'article 23, alinéa 1er, 2° ;
- 2° Soit qui a suivi la première année différenciée et à l'égard duquel le Conseil de Classe a pris la décision visée à l'article 24, alinéa 1er, 2° ;
- 3° Soit qui fréquente la deuxième année commune et à l'égard duquel le Conseil de Guidance prend, avant le 15 janvier, avec l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale la décision visée à l'article 15 § 4 alinéa 1er.

§2. L'année complémentaire suivie à l'issue de la deuxième année est accessible à tout élève régulier au sens de l'article 2, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité qui :

- 1° Soit a suivi la deuxième année commune et à l'égard duquel est prise une des décisions visées à l'article 26, § 2, alinéas 1 et 2, 1° ;
- 2° Soit a suivi la deuxième année différenciée et à l'égard duquel est prise une des décisions visées à l'article 28, § 1er, 2° et § 2, 1°, pour autant qu'il soit titulaire du Certificat d'Etudes de Base.
- 3° Soit fréquente la deuxième année commune et à l'égard duquel le Conseil de Guidance prend, avant le 15 janvier avec l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, la décision visée à l'article 15 § 4 alinéa 1er.
- 4° Soit a suivi l'année complémentaire suivie après une première année différenciée sanctionnée par le Certificat d'Etudes de Base.

Art.15. - §1er. Afin d'examiner la situation de tout élève à propos duquel le Conseil de Classe estime qu'il rencontre des difficultés d'apprentissage, le Conseil de Guidance se réunit au moins trois fois par année scolaire : au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du troisième trimestre.

Cet examen se fait sur la base d'un rapport établi par le Conseil de Classe qui comprend l'état de maîtrise des compétences attendues à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 2 du décret du 24 juillet 1997 ainsi qu'au décret du 19 juillet 2001 précités et notamment les difficultés spécifiques rencontrées, les remédiations mises en place et les informations données à l'élève et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Le Conseil de Guidance rédige un dossier pour chaque élève concerné. Ce dossier reprend les éléments évoqués à l'alinéa précédent complétés suite aux délibérations du Conseil de Guidance. Le complément envisagé porte prioritairement sur les remédiations à mettre en place.

Si, lors de la deuxième des réunions visées à l'alinéa 1er, le Conseil de Guidance estime que l'élève rencontre des difficultés d'apprentissage telles qu'une orientation vers une année complémentaire est envisagée, il élabore un plan individuel d'apprentissage reprenant les remédiations à mettre en place d'ici la fin de l'année scolaire en cours et durant l'année scolaire suivante, le cas échéant dans une année complémentaire.

§2. Pour tout élève orienté vers une année complémentaire, le Conseil de Guidance rédige un plan individuel d'apprentissage. Celui-ci comprend notamment l'horaire hebdomadaire suivi par l'élève. Outre les deux périodes de morale ou de religion visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 précitée, ledit horaire comprend 30 périodes dont obligatoirement trois périodes consacrées à l'éducation physique. Pour le surplus, il est établi en fonction des besoins de l'élève et dans le cadre des dispositions visées à l'article 13. Cet horaire peut comprendre pour partie la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de première année commune ou de deuxième année commune.

Ce plan individuel d'apprentissage est présenté, avant le début de l'année scolaire concernée, à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale par le chef d'établissement ou son délégué accompagné éventuellement d'un autre membre de l'équipe pédagogique ou d'un membre du Centre psycho-médico-social concerné.

Lors de chacune des réunions évoquées au § 1er, le Conseil de Guidance examine la situation de tout élève inscrit dans une année complémentaire. Sur la base notamment des informations fournies par les enseignants en charge des élèves concernés, il complète le dossier évoqué au même § 1er. Le Conseil de Guidance peut revoir et adapter régulièrement le plan individuel d'apprentissage en fonction de l'évolution de l'élève. Ce dernier ainsi que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en sont immédiatement informés.

§3. Sur proposition du Conseil de Guidance et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, le passage d'un élève inscrit dans une année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune vers la deuxième année commune est possible avant le 15 janvier de l'année scolaire en cours.

Dans ce cas le Conseil de Guidance détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique qui seront apportés à l'élève concerné.

§4. Sur proposition du Conseil de Guidance et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, le passage d'un élève inscrit dans la deuxième année commune vers une année complémentaire est possible avant le 15 janvier de l'année scolaire en cours.

Dans ce cas le Conseil de Guidance détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique qui seront apportés à l'élève concerné.

§5. L'établissement scolaire qui oriente un élève vers une année complémentaire est tenu d'organiser cette dernière en son sein.

§6. La direction de l'établissement scolaire visé au § 5 tient à la disposition du service d'inspection tous les documents relatifs à l'application des dispositions visées au présent article. Les membres du service d'inspection peuvent consulter ces documents sur place, dans le cadre des dispositions de l'article 6 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques.

Titre IV.- De l'organisation d'un premier degré différencié de l'enseignement secondaire

Art.16. - §1er. Le premier degré différencié défini à l'article 5 est organisé sous la forme de deux années d'études dénommées « première année dif-

férenciée » et « deuxième année différenciée ». Il n'est accessible qu'aux élèves qui ne sont pas titulaires du Certificat d'Etudes de base et qui, soit ont suivi la sixième année de l'enseignement primaire ou qui soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire.

§2. Tout établissement scolaire peut organiser le premier degré différencié aux deux conditions suivantes :

- 1° Accueillir au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans avoir obtenu le Certificat d'Etudes de Base. ;
- 2° Répondre aux conditions fixées par l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 1° ; alinéa 2, 1° ; alinéa 3, 1° et alinéa 4, 1° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

§3. Par dérogation au § 2, alinéa 2°, les établissements qui, au 1er octobre 2007 n'organisent pas de 1er degré commun et qui organisent soit une première année B ou une deuxième année professionnelle soit une première année B et une 2ème année professionnelle peuvent établir une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française garantissant à l'élève l'ensemble des possibilités de parcours du premier degré. L'établissement ou les établissements avec lesquels ladite convention est établie doivent être situés dans la même zone au sens de de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre les établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans une zone contiguë. Dans ce dernier cas, la distance entre les établissements concernés est au maximum de dix kilomètres. Cette convention porte sur la continuité pédagogique dont bénéficiera l'élève qui après avoir fréquenté le premier degré différencié et avoir obtenu son Certificat d'Etudes de Base intégrera le premier degré commun.

§4. Les dispositions réglant la convention visée à l'alinéa 3 y compris les modalités d'organisation du premier degré différencié de l'école concernée devront être explicitées dans le projet d'établissement de chaque école signataire de ladite convention.

Art.17. - Outre les deux périodes hebdomadaires de morale ou de religion visées à l'article 8

de la loi du 29 mai 1959 précitée, l'horaire hebdomadaire de la première et de la deuxième années différenciées est de trente périodes portant sur :

- 1° Le français ainsi que la formation historique et géographique comprenant la vie sociale et économique à raison de huit à quatorze périodes hebdomadaires, dont deux périodes consacrées à la formation historique et géographique comprenant la vie sociale et économique ;
- 2° La formation mathématique ainsi que l'initiation scientifique à raison de six à onze périodes hebdomadaires, dont deux périodes consacrées à l'initiation scientifique ;
- 3° L'apprentissage d'une langue moderne I à raison de deux à quatre périodes hebdomadaires ;
- 4° L'éducation physique à raison de trois à cinq périodes hebdomadaires ;
- 5° L'éducation artistique à raison de une à cinq périodes hebdomadaires ;
- 6° L'éducation par la technologie à raison de deux à neuf périodes hebdomadaires pour autant qu'un maximum de trois périodes hebdomadaires soit consacré à chacune des sphères d'activités choisies parmi celles définies à l'article 10, § 2, 2° c.

Art.18. - § 1er. Tous les élèves inscrits en première et en deuxième années différenciées en ce compris les élèves visés par la disposition définie à l'article 28 §3, 1°, sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le Certificat d'Etudes de Base, telle que définie par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire.

Les élèves visés à l'article 6, § 2 sont également soumis à l'épreuve visée à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement définit les modalités d'inscription à cette épreuve.

§2. Le Conseil de Classe délivre le Certificat d'Etudes de Base à tout élève visé au § 1er qui réussit l'épreuve externe commune.

§3. Le Conseil de Classe peut délivrer le Certificat d'Etudes de Base à l'élève inscrit en première année commune et dans les années constitutives du premier degré différencié qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le Conseil de Classe fonde la décision visée à l'alinéa 1er sur un dossier comportant la copie des bulletins de l'année scolaire en cours tels qu'ils ont été communiqués aux parents de l'élève concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale à

son égard, le rapport circonstancié des enseignants ayant eu l'élève en charge ainsi que tout autre élément estimé utile par le Conseil de Classe.

La direction de l'établissement scolaire tient à la disposition du service d'inspection tous les documents relatifs à la décision d'octroi du Certificat d'Etudes de Base. Les membres du service d'inspection peuvent les consulter sur place.

Les parents de l'élève auquel l'octroi du Certificat d'Etudes de base a été refusé ou la personne investie de l'autorité parentale à son égard peuvent introduire un recours selon les modalités définies à l'article 32 du décret du 2 juin 2006 précité.

Titre V.- De l'organisation d'une année spécifique de différenciation et d'orientation à l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire

Art.19. - Une année spécifique, dénommée troisième année de différenciation et d'orientation, peut être organisée au sein du deuxième degré au bénéfice des élèves qui, à l'issue du premier degré parcouru en trois ans et ce, sans préjudice de la disposition visée à l'article 26, § 2, alinéa 2, 3°, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences visés à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 2 du décret du 24 juillet 1997 et au décret du 19 juillet 2001 précités.

Au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, les besoins particuliers de l'élève et les difficultés qu'il rencontre sont pris en compte pour l'aider à poursuivre le développement des compétences entamé afin d'atteindre le niveau de maîtrise évoqué à l'alinéa premier. L'organisation de la troisième année de différenciation et d'orientation vise également à aider chaque élève à élaborer un projet personnel lui permettant de poursuivre sa scolarité. L'élaboration du projet personnel de l'élève est réalisée en collaboration avec le Centre psycho-médico-social concerné.

La troisième année de différenciation et d'orientation ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

Art.20. - La troisième année de différenciation et d'orientation est accessible à tout élève régulier au sens de l'article 2, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité qui, sans avoir obtenu le certificat attestant de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire, a suivi :

- 1° Soit la deuxième année commune et à l'égard duquel est prise la décision visée à l'article 26, § 2, alinéa 2, 3° et alinéa 3, 1° ;
- 2° Soit l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune ou différenciée

et à l'égard duquel est prise la décision visée soit aux articles 25 § 2, 2°, b ;

- 3° Soit l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune et à l'égard duquel est prise la décision visée à l'article 27, alinéa 1er, 2°, a) ;
- 4° Soit l'année différenciée supplémentaire visée à l'article 28 § 3, 1°.

Art.21. - §1er. Pour tout élève orienté vers la troisième année de différenciation et d'orientation, le Conseil de Guidance constitue un dossier contenant notamment le rapport visé à l'article 22 et un plan individuel d'apprentissage élaboré en lien avec la maîtrise des compétences attendues à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 2 du décret du 24 juillet 1997 et au décret du 19 juillet 2001 précités et un projet personnel de formation.

Ce plan individuel d'apprentissage est présenté, avant le début de l'année scolaire concernée, à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale par le chef d'établissement ou son délégué accompagné éventuellement d'un autre membre de l'équipe pédagogique ou d'un membre du Centre psycho-médico-social concerné.

§2. A l'occasion de chacune des réunions évoquées à l'article 15, § 1er, le Conseil de Guidance examine la situation de tout élève inscrit dans la troisième année de différenciation et d'orientation. Sur la base notamment des informations fournies par les enseignants en charge des élèves concernés, il complète le dossier visé au § 1er.

Le Conseil de Guidance revoit et adapte le plan individuel d'apprentissage en fonction notamment de l'évolution du projet personnel de formation de l'élève. Ce dernier ainsi que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale à son égard en sont concomitamment informés.

§3. Outre les deux périodes hebdomadaires de morale ou de religion visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 précitée, l'horaire hebdomadaire de la troisième année de différenciation et d'orientation est de trente-deux périodes portant sur :

- 1° Le français ainsi que la formation historique et géographique à raison de neuf à quatorze périodes, dont deux ou trois consacrées à la formation historique et géographique ;
- 2° La formation mathématique ainsi que l'initiation scientifique à raison de six à onze périodes hebdomadaires, dont deux ou trois périodes consacrées à l'initiation scientifique ;

- 3° L'apprentissage d'une langue moderne I à raison de deux à quatre périodes hebdomadaires ;
- 4° L'éducation physique à raison de deux ou trois périodes hebdomadaires ;
- 5° L'éducation artistique à raison de une à cinq périodes hebdomadaires ;
- 6° Un module de formation intégrée, à raison d'au moins six périodes hebdomadaires ayant pour but de faire appréhender concrètement par l'élève le monde professionnel, les métiers, les formations, les diplômes qui y mènent et d'élaborer avec lui un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification.

Un maximum de deux tiers des périodes réservées à ce module peuvent être consacrées à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle d'options groupées relevant d'un ou de plusieurs secteurs.

Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements pour assurer ces activités dans les meilleures conditions.

§4. La direction de l'établissement scolaire tient à la disposition du service d'inspection tous les documents relatifs à l'application des dispositions du présent article. Les membres du service d'inspection peuvent les consulter sur place.

Titre VI.- Des décisions du Conseil de Classe, de la certification et de l'orientation au terme du premier degré de l'enseignement secondaire

Art.22. - Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de Classe élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 2 du décret du 24 juillet 1997 ainsi qu'au décret du 19 juillet 2001 précités et, s'il échet, aux compétences visées à la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 2 du décret du 24 juillet 1997 ainsi qu'au décret du 19 juillet 2001 précités en ce qui concerne les élèves fréquentant le premier degré différencié.

Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de Classe.

Art.23. - Au terme de la première année commune, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe oriente l'élève :

- 1° Soit vers la deuxième année commune ;

- 2° Soit vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune, conformément au titre III.

La décision visée à l'alinéa 1er, 2° peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret Missions.

Art.24. - Au terme de la première année différenciée, sur la base du rapport défini à l'article 22, le Conseil de Classe oriente l'élève :

- 1° Soit vers la première année commune, à condition qu'il soit titulaire du Certificat d'Etudes de Base ;
- 2° Soit vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune conformément au titre III, à condition qu'il soit titulaire du Certificat d'Etudes de Base ;
- 3° Soit vers la deuxième année différenciée conformément au titre IV, s'il n'est pas titulaire du Certificat d'Etudes de Base.

La décision visée à l'alinéa 1er, 2° peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret Missions.

Art.25. - §1er. Au terme de l'année complémentaire suivie après une première année commune ou différenciée visée au titre III, en ce qui concerne l'élève qui n'a pas épuisé ses trois années d'études au 1er degré conformément à l'article 6ter et qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe :

- 1° Soit oriente l'élève vers une deuxième année commune ;
- 2° Soit oriente l'élève qui a obtenu son Certificat d'Etudes de Base à l'issue de la première année différenciée vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune ou différenciée ;
- 3° Soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

§2 Au terme de l'année complémentaire suivie après une première année commune ou différenciée visée au titre III, en ce qui concerne l'élève qui a épuisé ses trois années d'études au 1er degré conformément à l'article 6ter ou l'élève qui ne les a pas épuisées mais atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe :

- 1° Soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire ;

2° Soit définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

- a) Soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.
- b) soit la troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V ;

§3. Les décisions visées au § 1er, 1° et 2° et au § 2, 2° peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret Missions.

Art. 26.- §1er. Au terme de la deuxième année commune, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe

- 1° Soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire ;
- 2° Soit ne certifie pas de la réussite de l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire et prend une des décisions visées au § 2.

§2. En ce qui concerne l'élève visé au § 1er, 2° qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6 ter et qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe l'oriente vers l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année conformément au titre III.

En ce qui concerne l'élève visé au § 1er, 2° qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6 ter et qui atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

- 1° Soit l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième conformément au titre III ;
- 2° Soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant

des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

- 3° Soit la troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V ;

En ce qui concerne l'élève visé au §1er, 2° qui a épuisé les trois années d'études du premier degré, le Conseil de Classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

- 1° Soit la troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V ;
- 2° Soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe. Celui-ci remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

§3. La décision de non réussite prise par le Conseil de Classe en vertu du § 1er, 2° peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret Missions.

La définition, par le Conseil de Classe en vertu du § 2, alinéas 2 et 3, des formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret Missions.

Art.27. - Au terme de l'année complémentaire suivie après une deuxième année commune ou différenciée conformément au titre IV, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe

- 1° Soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire ;
- 2° Soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire. Il définit alors les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année de l'enseignement secondaire, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit une des possibilités ci-dessous :
- a) Soit la troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V ;

- b) Soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe. Celui-ci remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échec, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

La décision de non réussite prise par le Conseil de Classe en vertu de l'alinéa 1er, 2° peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret Missions.

La définition, par le Conseil de Classe en vertu de l'alinéa 1er, 2°, des formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret Missions.

Art.28. - § 1er. Au terme de la deuxième année différenciée, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe, en ce qui concerne l'élève titulaire du Certificat d'Etudes de Base qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année de l'enseignement secondaire en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et l'oriente :

- 1° Soit vers la deuxième année commune. Dans ce cas, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe ;
- 2° Soit vers l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année conformément au titre III ou une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe. Ce choix est opéré par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Lorsque le choix visé au 1° ou au 2° se porte sur une des troisièmes années de l'enseignement secondaire, le Conseil de Classe remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échec, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

§2. Au terme de la deuxième année différenciée, sur la base du rapport visé à l'article 22, en ce qui concerne l'élève titulaire du Certificat d'Etudes

de Base qui atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

- 1° Soit l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième conformément au titre III ;
- 2° Soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échec, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

§3. Au terme de la deuxième année différenciée, en ce qui concerne l'élève non titulaire du Certificat d'Etudes de Base le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

- 1° Soit une année supplémentaire au sein du premier degré différencié ;
- 2° Soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe. Celui-ci remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échec, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22 ainsi que sur la maîtrise des compétences visées à la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 2 du décret du 24 juillet 1997 ainsi qu'au décret du 19 juillet 2001 précités en lien avec la délivrance du Certificat d'Etudes de Base.

Tout élève concerné par la disposition visée à l'alinéa 1er ,2° du présent paragraphe présente, au terme de l'année scolaire qui suit, l'épreuve conduisant à la délivrance du Certificat d'Etudes de Base telle que définie aux articles 30 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du Certificat d'Etudes de Base.

§4 Au terme de l'année différenciée supplémentaire visée au §3, sur la base du rapport visé à

l'article 22, en ce qui concerne l'élève titulaire du Certificat d'Etudes de Base, le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

- 1° Soit la troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V ;
- 2° Soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe. Celui-ci remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échec, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22 ;

Au terme de l'année différenciée supplémentaire visée au §3, sur la base du rapport visé à l'article 22, en ce qui concerne l'élève non titulaire du CEB, le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échec, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

La définition, par le Conseil de Classe en vertu du §1er, alinéa 1, du §2, alinéa 1, du §3, alinéa 1 et du §4, alinéa 1, des formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret Missions.

Art.29. - Si le Conseil de Classe certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire de l'élève ayant bénéficié de la mesure visée à l'article 6, § 2 qui n'a pas obtenu son Certificat d'Etudes de Base dans le cadre de la disposition visée à l'article 18, cet élève est réputé titulaire du Certificat d'Etudes de Base à l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire

Art.30. - §1er - Avant le 15 janvier de l'année scolaire en cours, sur la base d'un rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 2 du décret du 24 juillet 1997 ainsi qu'au décret du 19 juillet 2001 précités, en ce qui concerne

l'élève inscrit en troisième année de différenciation et d'orientation, le Conseil de Classe peut

- 1° Soit certifier de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire ;
- 2° Soit proposer son orientation vers la troisième année de l'enseignement secondaire dans une forme et une section qu'il définit. Le Conseil de Classe remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échec, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

Le Conseil de Guidance détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique qui seront apportés à l'élève concerné par les dispositions visées à l'alinéa précédent.

§2 - Au terme de la troisième année de différenciation et d'orientation, sur la base d'un rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 2 du décret du 24 juillet 1997 ainsi qu'au décret du 19 juillet 2001 précités, le Conseil de Classe :

- 1° Soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire ;
- 2° Soit oriente vers la troisième année de l'enseignement secondaire dans une forme et une section qu'il définit. Le Conseil de Classe remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échec, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

Art. 31.- Le Gouvernement arrête le modèle du Certificat attestant de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Le Gouvernement arrête le modèle des documents relatifs aux décisions autres que celle de réussite prises en vertu des articles 23 à 30. ».

Art. 7

Les articles 16, 17, 18, 19 du même décret deviennent respectivement les articles 32, 33, 34, 35.

Art. 8

À l'article 17 du même décret, devenu l'article 36, les termes « à l'article 16 » sont remplacés par les termes « à l'article 32 ».

Art. 9

À l'article 18 du même décret, devenu l'article 37, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « à l'article 16 » sont remplacés par les termes « à l'article 32 » ;
- 2° Un deuxième alinéa libellé comme suit est ajouté :
« A titre transitoire, pour l'année scolaire 2008-2009, les chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, organisent l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^{ème} année commune ainsi que la 2^{ème} année différenciée selon les modalités en vigueur durant l'année scolaire 2007-2008. »
- 3° Un troisième alinéa libellé comme suit est ajouté :
« L'année différenciée supplémentaire visée à l'article 28 § 3, alinéa 1, 1° du présent décret pourra être organisée à partir de l'année scolaire 2009-2010. A titre transitoire, les élèves qui ne sont pas titulaires du Certificat d'Etudes de Base et qui ont obtenu une attestation C à l'issue de la deuxième année professionnelle à la fin de l'année scolaire 2008-2009 pourront fréquenter l'année différenciée supplémentaire. »
- 4° Un quatrième alinéa libellé comme suit est ajouté :
« A titre transitoire, pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010, les élèves ayant obtenu une attestation B ou C à l'issue des années scolaires 2007-2008 et 2008-2009 pourront être orientés vers l'année spécifique de différenciation et d'orientation organisée à l'issue du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et visée au titre V du présent décret pour autant qu'ils aient fréquenté le 1^{er} degré durant trois années ou qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit. »

CHAPITRE II

Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 10

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 3, § 3, alinéa 4, 4°, les termes « en 1^{re} B. deuxième année professionnelle ou dans le premier différencié : » sont remplacés par les termes « dans le premier degré différencié : ».

CHAPITRE III

Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 11

A l'article 2, § 2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, les termes « Ces deux premières années peuvent également être organisées sous la forme d'un premier degré différencié. » sont remplacés par les termes « Ces deux premières années sont organisées sous la forme d'un premier degré différencié pour les élèves qui ne sont pas titulaires du Certificat d'Etudes de Base ».

CHAPITRE IV

Modification de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice

Art. 12

A l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, remplacé par le décret du 10 avril 1995 et modifié par les décrets des 30 novembre 2000 et 12 juillet 2001, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 3 du § 1^{er} est abrogé ;
- 2° Le § 5 est complété par les termes « à l'exception des années complémentaires et différenciées constitutives du premier degré de l'enseignement secondaire ».

CHAPITRE V

Modification de l'arrêté royal n°49 du 02 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I ou de type II

Art. 13

A l'article 4 de l'arrêté royal n°49 du 02 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I ou de type II, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les termes « Au premier et au deuxième degrés » sont remplacés par les termes « Au deuxième degré » ;
- 2° L'alinéa 1er, 2° est abrogé ;
- 3° L'alinéa 2 est abrogé.

Art. 14

A l'article 6 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « première année A » sont remplacés par les termes « première année commune ».

Art. 15

A l'article 13 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er 1°, les termes « première année A » sont remplacés par « première année commune » ;
- 2° Au § 1er 2°, les termes « première année B » sont remplacés par « première année différenciée » ;
- 3° Au § 1er 3°, les termes « en deuxième année professionnelle » sont remplacés par « deuxième année différenciée ».

Art. 16

A l'article 14 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 3, les termes « Pour la première année B et pour la deuxième année professionnelle » sont remplacés par les termes « Pour la première année différenciée et pour la deuxième année différenciée » ;
- 2° Au § 4 1° les termes « première année A » sont remplacés par les termes « première année commune ».

CHAPITRE VI

Modification de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

Art. 17

Dans la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'article 6, alinéa 2 est abrogé ;
- 2° A l'article 7, le mot « premier » est supprimé.

CHAPITRE VII

Modification de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 18

A l'article 3, § 1er de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, les termes « dans la première année B de l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire professionnel » sont remplacés par les termes « dans le premier degré différencié, l'année de différenciation et d'orientation visée à l'article 19, intégré par le décret du XX XX 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire professionnel ».

CHAPITRE VIII

**Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984
relatif à l'organisation de l'enseignement
secondaire**

Art. 19

A l'article 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 15 juillet 1996 et par le décret du 30 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les §§ 1er, 2 sont remplacés par les termes suivants : « § 1er L'organisation du premier degré commun ou différencié est régi par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire. » ;
- 2° Au § 5, les termes « pour autant qu'une première année B soit organisée soit dans l'établissement, soit dans un établissement du centre d'enseignement secondaire auquel il appartient. » sont supprimés.

Art. 20

L'article 5, § 4 du même arrêté, complété par l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 1993, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 15 juillet 1996 et modifié par l'arrêté du Gouvernement du 13 juin 1997 et par le décret du 30 juin 2006, est abrogé.

Art. 21

Le § 5bis de l'article 9 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 3 juillet 1985, l'arrêté du Gouvernement du 15 juillet 1996 et le décret du 30 juin 2006, est abrogé.

Art. 22

L'article 10 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 1993, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 15 juillet 1996 et modifié par le décret du 30 juin 2006, est abrogé.

Art. 23

A l'article 11 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement des 19 juillet 1993 et 20 juin 1994, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 15 juillet 1996 et modifié par les arrêtés du Gouvernement des 13 juin 1997 et 2 avril 1998 et par le décret du 30 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le § 1er est remplacé par

« § 1er Peuvent être admis comme élèves réguliers en 3ème année de l'enseignement secondaire, technique ou artistique de type I, les élèves réguliers :

1° Soit qui ont obtenu la réussite au 1er degré de l'enseignement secondaire ;

2° Soit ont terminé avec fruit la 3ème année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2-bis § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;

3° Soit qui sont orientés par le conseil de classe vers une 3ème secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci. »

- 2° Au § 2, 1°, les termes « de l'enseignement secondaire professionnel ou le premier degré de l'enseignement secondaire comprenant la deuxième année commune ou les deux premières années de l'enseignement général ou technique de type II » sont remplacés par les termes « différenciée du premier degré de l'enseignement secondaire, ou le premier degré de l'enseignement secondaire comprenant soit la deuxième année commune soit l'année complémentaire organisée à l'issue de cette dernière, ou la troisième année de différenciation et d'orientation » ;

- 3° Le § 2, 2° est abrogé ;

- 4° Au § 2, 3°, les termes « qui ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers » sont insérés après les termes « les élèves âgés de seize ans ».

Art. 24

A l'article 20 du même arrêté, modifié par l'arrêté de l'exécutif du 30 août 1989 et par l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 1993, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 15 juillet 1996, complété par l'arrêté du Gouvernement du 2 avril 1998 et modifié par le décret du 30 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les §§ 1er et 2 sont abrogés ;

- 2° Au § 3, 1°, les termes « visée aux articles 23, § 7 et 48, § 7 » sont remplacés par les termes « organisée à l'issue de la deuxième année du premier degré de l'enseignement secondaire » ;

- 3° Le § 4 est abrogé.

Art. 25

L'article 21, § 3 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 24 avril 1995 et modifié par les arrêtés du Gouvernement des 15 juillet 1996 et 2 avril 1998, est abrogé.

Art. 26

A l'article 23 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 3 juillet 1985, l'arrêté de l'exécutif du 30 août 1989, les arrêtés du Gouvernement des 19 juillet 1993, 20 juin 1994, 24 avril 1995, 2 avril 1998 et par le décret du 30 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, les termes « Le premier degré de l'enseignement secondaire de type I comprenant la deuxième année commune ou la deuxième année de l'enseignement professionnel de type I et, le cas échéant, l'année complémentaire visée au § 7 du présent article ainsi que les troisième, » sont remplacés par les termes suivants « Les troisième. » ;
- 2° L'alinéa 2 du § 2 est abrogé ;
- 3° Les §§ 6 et 7 sont abrogés.

Art. 27

Les §§ 1er, 1er bis et 1er ter de l'article 24 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 3 juillet 1985 et 1er juin 1987, et par les arrêtés du Gouvernement des 19 juillet 1993, 24 avril 1995 et 15 juillet 1996, sont abrogés.

Art. 28

L'article 30 du même arrêté, complété par l'arrêté royal du 3 juillet 1985 et modifié par l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986, est abrogé.

Art. 29

L'article 34 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 20 juin 1994 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 15 juillet 1996 et par le décret du 30 juin 2006, est abrogé.

Art. 30

A l'article 35 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement des 19 juillet 1993 et 20 juin 1994, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 15 juillet 1996, complété par l'arrêté du Gouvernement du 2 avril 1998 et modifié par le décret du 30 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le § 1er, 1° est remplacé par la disposition suivante :
« 1° Soit la deuxième année commune du premier degré de l'enseignement secondaire » ;
- 2° Au § 1er, 2°, les termes « ou différenciée » sont ajoutés après le terme « commune » ;
- 3° Au § 1er, 4°, les termes « visée aux articles 23 § 7 et 48 § 7 » sont remplacés par les termes « organisée à l'issue de la première ou de la deuxième année du premier degré de l'enseignement secondaire. » ;
- 4° Le § 2, 1° est remplacé par la disposition suivante :
« 2° les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la deuxième année différenciée du premier degré de l'enseignement secondaire ou le premier degré de l'enseignement secondaire comprenant soit la deuxième année commune soit l'année complémentaire organisée à l'issue de cette dernière ou la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au sein du deuxième degré. » .
- 5° Le § 2, 2° est abrogé.
- 6° Au § 2, 3°, les termes « qui ne satisfont pas aux dispositions de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers » sont insérés après les termes « les élèves âgés de seize ans » .

Art. 31

L'article 45, § 1er, 1° du même arrêté, modifié par l'arrêté de l'exécutif du 30 août 1989 et les arrêtés du Gouvernement des 19 juillet 1993, 15 juillet 1996 et 2 avril 1998, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° jusqu'au 15 janvier en troisième et quatrième années en ce compris les passages de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année du premier degré de l'enseignement secondaire à la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel » .

Art. 32

L'article 46, § 3 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement des 20 juin 1994, 24 avril 1995, 15 juillet 1996 et 2 avril 1998, est abrogé.

Art. 33

A l'article 48 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 3 juillet 1985 et les arrêtés du Gouvernement des 20 juin 1994 et 2 avril 1998, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, les termes « L'ensemble des deux premières années d'études de l'enseignement secondaire de type II, l'année complémentaire visée au § 7 du présent article, » sont supprimés ;
- 2° L'alinéa 2 du § 2 est abrogé.

Art. 34

Les §§ 1er et 1er bis de l'article 49 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 3 juillet 1985 et 1er juin 1987 et par les arrêtés du Gouvernement des 19 juillet 1993, 20 juin 1994, 15 juillet 1996 et 2 avril 1998, sont abrogés.

CHAPITRE IX

Modification du décret du 02 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Art. 35

Un article 21quater rédigé comme suit est ajouté au décret du 02 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II :

« **Article 21quater. §1.** Indépendamment du nombre global de périodes-professeur et de l'application des articles 21bis et 21ter, il est attribué pour les établissements d'enseignement secondaire organisant un premier degré commun, six cents périodes pour l'année scolaire 2008-2009. Ces périodes sont affectées à l'organisation de la remédiation et des années complémentaires au sein du premier degré.

Le Gouvernement répartit les six cents périodes visées à l'alinéa précédent entre les établissements scolaires concernés sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2008 au sein du premier degré commun dans chaque établissement.

§2. Chaque année scolaire, à partir de l'année scolaire 2009-2010, indépendamment du nombre global de périodes-professeur et de l'application des articles 21bis et 21ter, il est attribué pour les établissements d'enseignement secondaire visés à organisant un premier degré commun, quatre mille cinq cents périodes diminuées du nombre de périodes obtenues l'année scolaire précédente par l'ensemble des établissements scolaires en application de l'article 11, §1er, 2° et 3° de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et pour lesquels soit la première ou

la deuxième année différenciée compte moins de six élèves, soit la première et la deuxième année différenciée comptent moins de douze élèves.

Les périodes visées à l'alinéa précédent sont affectées à l'organisation de la remédiation et des années complémentaires au sein du premier degré.

Le Gouvernement répartit les périodes visées à l'alinéa premier du présent paragraphe entre les établissements scolaires concernés sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2008 au sein du premier degré commun dans chaque établissement.

§3. L'utilisation des périodes dévolues à chaque établissement scolaire en application des paragraphes 1er et 2 du présent article est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

§4. Au plus tard au 30 juin 2011, le Gouvernement évalue l'utilisation et la répartition des périodes octroyées dans le cadre des dispositions visées dans le présent article.

Cette évaluation se fonde notamment sur l'évolution du nombre d'élèves accédant à l'enseignement secondaire en étant porteurs du Certificat d'Etudes de Base.

CHAPITRE X

Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 36

A l'article 4, l'alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par les décrets des 27 décembre 1993, 2 avril 1996, 14 juin 2001 et 30 juin 2006, est abrogé.

Art. 37

A l'article 7, alinéa 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par les décrets des 27 décembre 1993, 2 avril 1996, 14 juin 2001 et 30 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au 2°, les termes « la première année B » sont remplacés par les termes « la première année différenciée » ;
- 2° Au 3°, le mot « professionnelle » est remplacé par le mot « différenciée » ;
- 3° Au 10°, les termes « général et de l'enseignement technique » sont supprimés ;
- 4° Au 11°, le mot « professionnel » est remplacé par le mot « différencié » ;
- 5° A l'alinéa 6, les termes « Sans préjudice de l'alinéa 1er de l'article 3 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 , » sont insérés avant les termes « Les élèves inscrits dans l'année complémentaire » ;
- 6° A l'alinéa 6, les termes « à l'article 23, § 7, de l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les termes « au titre III du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du xx xx 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences » ;
- 7° A l'alinéa 7, les termes « première année B » sont remplacés par les termes « première année différenciée » .

Art. 38

À l'article 10, alinéa 1er du même décret, modifié par les décrets des 27 décembre 1993, 10 avril 1994, 2 avril 1996, complété par le décret du 30 novembre 2000 et modifié par le décret du 30 juin 2006, les termes « général et de l'enseignement technique » sont supprimés.

Art. 39

A l'article 11, alinéa 1er, 3° du même décret, complété par les décrets des 2 avril 1996, 25 juillet 1996 et 30 juin 2006, le mot « professionnelle » est remplacé par le mot « différenciée » .

Art. 40

À l'article 12 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au 1°, les termes « première année B » sont remplacés par les termes « première année différenciée » ;
- 2° Au 2°, les termes « en deuxième année professionnelle » sont remplacés par les termes « en deuxième année différenciée », et les

termes « enseignement secondaire professionnel » sont remplacés par les termes « enseignement secondaire différencié » .

Art. 41

À l'article 14 § 3 du même décret, modifié par le décret du 2 avril 1996, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les termes « à la première année B » sont remplacés par les termes « à la première année différenciée » ;
- 2° A l'alinéa 2, les termes « à la deuxième année professionnelle » sont remplacés par les termes « à la deuxième année différenciée » .

Art. 42

A l'article 17 du même décret est apportée la modification suivante :

- 1° A l'alinéa 2, les termes « A l'exception des premiers degrés commun ou différencié, des années constitutives de ceux-ci et de l'année de différenciation et d'orientation visée à l'article 19, intégré par le décret du XX XX 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, l' » sont insérés avant les termes « alinéa 1er » .

Art. 43

A l'article 21 quinquies du même décret inséré par l'article 31 du décret du 04 janvier 1999, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au §1er, les termes « et en deuxième année de l'enseignement professionnel » sont remplacés par les termes « et dans la deuxième année du premier degré différencié, dans l'année différenciée supplémentaire visée à l'article 28 § 2 ainsi que dans la troisième année de différenciation et d'orientation visée à l'article 19, intégré par le décret du XX XX 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire » .
- 2° Au §2, les termes « dans la deuxième année du premier degré différencié, dans l'année différenciée supplémentaire visée à l'article 28 §

2 ainsi que dans la troisième année de différenciation et d'orientation visée à l'article 19, intégré par le décret du XX XX 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les termes « Celui-ci est l'unité » et le terme « sauf ».

CHAPITRE XI

Modification de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 44

À l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les termes « la première année A » sont remplacés par les termes « la première année commune ».

Art. 45

A l'article 2 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement des 1er juin 1993 et 11 avril 1996, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, les termes « Dans la première année A et dans la deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type I ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement général et de l'enseignement technique de type II : » sont remplacés par les termes « Dans la première année commune et la deuxième année commune de l'enseignement secondaire à l'exception des élèves ayant été inscrits en première année différenciée et qui ont obtenu leur Certificat d'Etudes de Base à l'issue de cette dernière année : » ; et les termes « première année A » du 3° sont remplacés par les termes « première année commune » ;
- 2° Au § 2, les termes « Dans la première année A » sont remplacés par les termes « Dans la première année commune » ;
- 3° A la suite du § 2, est inséré un § 3 rédigé comme suit : « §3 L'élève qui a obtenu son Certificat d'études de Base à l'issue de la première ou de la deuxième année différenciée génère un

nombre de périodes-professeurs calculé sur la base de l'alinéa 1er de l'article 3 du présent arrêté durant son parcours scolaire au sein du premier degré commun. ».

Art. 46

À l'article 3 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les termes « la première année B » sont remplacés par les termes « la première année différenciée » ;
- 2° A l'alinéa 2, les termes « En deuxième année professionnelle de l'enseignement secondaire de type I ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement secondaire professionnel de type II » sont remplacés par les termes « En deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire » ;
- 3° A l'alinéa 3, les termes « En deuxième année professionnelle » sont remplacés par les termes « En deuxième année différenciée ».

Art. 47

Un article 6 ter rédigé comme suit est ajouté au même arrêté :

« Article 6 ter. Dans la troisième année de différenciation et d'orientation, le nombre de périodes-professeurs est calculé au 1er octobre de l'année scolaire en cours et est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 30 et en divisant ce produit par 10 pour une première tranche de 20 élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 20 élèves, par 14 pour les élèves suivants. »

Art. 48

A l'article 11 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement des 1er juin 1993 et 11 avril 1996, complété par l'arrêté du Gouvernement du 25 juillet 1996, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, 1°, les termes « première année A » sont remplacés par les termes « première année commune » ;
- 2° Au § 1er, 2°, les termes « première année B » sont remplacés par les termes « première année différenciée », et les termes « deuxième année professionnelle » sont remplacés par les termes « deuxième année différenciée » ;
- 3° Au § 1er, 3°, les termes « première année B » sont remplacés par les termes « première année différenciée », et les termes « deuxième année

professionnelle » sont remplacés par les termes « deuxième année différenciée ».

- 4° Au §2, 1°, les termes « première année A » sont remplacés par les termes « première année commune ».

Art. 49

A l'article 12, § 1er du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement des 1er juin 1993, 11 avril 1996 et 25 juillet 1996, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, 1°, les termes « première année A » sont remplacés par les termes « première année commune » et le 2° est abrogé ;
- 2° A l'alinéa 2, 1°, les termes « première année A » sont remplacés par les termes « première année commune » et le 2° est abrogé ;
- 3° A l'alinéa 3, 1°, les termes « première année A » sont remplacés par les termes « première année commune » et le 2° est abrogé ;
- 4° A l'alinéa 4, 1°, les termes « première année A » sont remplacés par les termes « première année commune » et le 2° est abrogé ;
- 5° Au §6, les termes « première année A » sont remplacés par les termes « première année commune ».

CHAPITRE XII

Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 50

A l'article 4, alinéa 4 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « aux besoins de certains élèves, les deux premières années de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 peuvent également être organisées de manière différenciée, » sont remplacés par les termes « aux besoins des élèves qui ne sont pas titulaires du Certificat d'Etudes de Base, les deux premières années de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 sont organisés de manière différenciée, ».

Art. 51

A l'alinéa 5 de l'article 4, les termes « à l'exception de la troisième année de différenciation et d'orientation, » sont insérés entre les termes « Les troisième, » et le terme « quatrième ».

Art. 52

A l'alinéa 3 de l'article 15 du décret précité, les termes « Dans le cadre des dispositions fixées par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, le » sont insérés avant les termes « projet d'établissement ».

CHAPITRE XIII

Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du Certificat d'Etudes de Base

Art. 53

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du Certificat d'Etudes de Base, l'article 3, § 3, modifié par le décret du 2 juin 2006, est abrogé.

CHAPITRE XIV

Abrogation du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire

Art. 54

Le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire est abrogé.

CHAPITRE XV

Modification du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire

Art. 55

A l'article 8, § 1er du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire est inséré entre les alinéas 4 et 5, un alinéa rédigé comme suit :

« Pour chacune des évaluations externes non certificatives définies aux alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe, une épreuve spécifique est élaborée à l'intention des élèves fréquentant la deuxième année différenciée. L'élaboration de cette épreuve est confiée au groupe de travail tel que défini aux articles 9 et suivants chargé d'élaborer l'épreuve destinée aux élèves de la deuxième année commune. ».

CHAPITRE XVI

Modification du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Art. 56

Le titre III et les articles 13 à 15 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire sont abrogés.

CHAPITRE XVII

Dispositions transitoires

Art. 57

Pour l'application des dispositions statutaires en matière de titres de capacité, la première et la deuxième année différenciée en ce compris pour cette dernière l'année différenciée supplémentaire visée à l'article 28, § 3, 1^o du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire sont assimilées respectivement à la première année B et à la deuxième professionnelle.

Art. 58

A titre transitoire, les dispositions du présent décret prévoyant soit une abrogation de la 2^{ème} année professionnelle soit un changement d'appellation de la 2^{ème} année professionnelle en 2^{ème} année différenciée entreront en vigueur au 1er octobre 2009.

Art. 59

§ 1er. - A titre transitoire pour l'année scolaire 2008-2009, les élèves ayant obtenu leur Certificat d'Etudes de Base selon les modalités définies à l'article 37 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base délivré au terme de l'enseignement primaire peuvent être inscrits comme élève régulier en 1^{ère}

année différenciée.

A titre transitoire pour l'année scolaire 2008-2009 et moyennant l'accord des parents, les élèves ayant obtenu leur Certificat d'Etudes de Base selon les modalités définies à l'article 37 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base délivré au terme de l'enseignement primaire, sur proposition du conseil de classe, peuvent être inscrits en 1^{ère} année différenciée jusqu'au 15 janvier de l'année scolaire en cours après avoir suivi les cours en 1^{ère} année commune.

§ 2. - Au terme soit de la première année B, soit de la première année différenciée, il est organisé par l'établissement qui accueille un ou plusieurs élèves concernés par une des dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, une évaluation spécifique au bénéfice desdits élèves. Cette évaluation porte sur l'évolution dans la maîtrise des socles de compétences notamment ceux visés à la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 2 du décret du 24 juillet 1997 ainsi qu'au décret du 19 juillet 2001 précités. Les apports de cette évaluation font partie du rapport visé à l'article 22 du présent décret rédigé en vue de la décision d'orientation prise conformément aux dispositions visées à l'article 24.

Art. 60

Les principes contenus dans les articles 61 et suivants sont des mesures transitoires qui s'appliquent dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret, et notamment en ce qu'il introduit des titres IV et V dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.

Le Gouvernement arrête les tableaux traduisant les conséquences de la nouvelle organisation pédagogique visée à l'alinéa 1er sur le plan de la classification des cours et des fonctions dont ils relèvent.

Art. 61

§ 1er.- Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 31 août 2008 ou au 31 août 2009 dans la fonction dont relevait un cours avant l'entrée en vigueur du présent décret, est réputé nommé ou engagé à titre définitif, selon le cas, dans la(ou les) fonction(s) dont relèvera désormais le cours conformément aux tableaux visés à l'article 60, alinéa 2, pour autant qu'il n'y ait pas de changement de classement de la fonction

concernée.

§ 2. Pour l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, quand le titre requis inclut une composante d'expérience utile soit pour une fonction de cours techniques, soit pour une fonction de pratique professionnelle, soit pour une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif pour lequel une telle expérience a été reconnue dans une spécialité considérée conformément aux dispositions statutaires applicables, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de cours techniques, ou dans une fonction de pratique professionnelle ou dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle.

§ 3. Par dérogation à l'article 3, § 1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, la notion de « même fonction » implique par ailleurs qu'il s'agisse d'une fonction :

-appartenant à la même catégorie : personnel directeur et enseignant ; personnel auxiliaire d'éducation ; personnel social ; personnel paramédical ; personnel psychologique ;

-de même nature : fonction de recrutement, fonction de sélection ; fonction de promotion

-appartenant, en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant uniquement, au même niveau d'enseignement (secondaire inférieur, secondaire supérieur) à l'exception des professeurs de langue ancienne porteurs du titre requis.

Si la fonction visée à l'alinéa 1er procure une rémunération inférieure à celle de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou par-

tie de sa charge, le membre du personnel conserve le bénéfice de la rémunération attachée à cette fonction, à concurrence du nombre de périodes concerné.

§ 4. Le membre du personnel qui était titulaire à titre définitif d'un cours au 31 août 2008 ou au 31 août 2009 et qui, après application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, et des dispositions visés aux §§ précédents, devrait subir la perte de périodes liée au reclassement de la fonction dont relèvera le cours conformément aux tableaux visés à l'article 60, alinéa 2, est rappelé en service auprès de son pouvoir organisateur pour l'exercice des périodes liées au cours dont il était titulaire, et ce avant tout autre engagement à titre temporaire ou temporaire prioritaire.

Le membre du personnel rappelé en service auprès de son pouvoir organisateur conformément à l'alinéa précédent, reste engagé à titre définitif dans sa fonction d'origine et retrouve la subvention-traitement d'activité correspondant aux prestations qu'il exerçait avant sa mise en disponibilité.

Le rappel en service visé à l'alinéa 1er est reconduit aussi longtemps que les opérations prévues à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 cité à l'alinéa 1er et complétées ou adaptées par le présent décret, n'ont pas trouvé à s'appliquer au membre du personnel visé par le présent paragraphe.

Toutefois, l'engagement à titre définitif dans la fonction dans laquelle est exercé le rappel en service visé aux alinéas précédents n'intervient, dans le respect des dispositions statutaires, que moyennant l'accord des deux parties.

§ 5. Par dérogation à l'article 5, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, le pouvoir organisateur qui est amené à réduire la charge d'un membre du personnel nommé à plusieurs fonctions après avoir effectué les mesures visées au § 1er de l'article 5 précité, doit, avant de le mettre en disponibilité dans la fonction où il y a perte de périodes, lui attribuer des périodes dans la(les) autre(s) fonc-

tion(s)

- soit où le membre du personnel bénéficie d'une nomination ;

- soit pour laquelle le membre du personnel est porteur du titre requis ;

à condition que cette (ces) fonction(s)

-appartienne(nt) à la même catégorie ;

-soi(en)t de même nature ;

-appartienne(nt) au même niveau en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant.

Si la fonction visée à l'alinéa 1er procure une rémunération inférieure à celle de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge, le membre du personnel conserve le bénéfice de la rémunération attachée à cette fonction, à concurrence du nombre de périodes concerné.

Le membre du personnel qui, à la suite des mesures préalables visées ci-dessus, se voit attribuer par son pouvoir organisateur un emploi définitivement vacant dans la même fonction, est immédiatement nommé à titre définitif dans cet emploi quelle que soit la date.

§ 6. Par dérogation à l'article 2, § 4, alinéa 2, 4ème tiret de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, la réaffectation peut également s'effectuer dans une fonction procurant une rémunération inférieure à la rémunération de la fonction dans laquelle le membre du personnel perd tout ou partie de sa charge.

Dans ce cas, le membre du personnel conserve le bénéfice de la rémunération attachée à sa fonction d'origine, à concurrence du nombre de périodes concerné.

§ 7. Pour l'application de l'article 167bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et des articles 13bis, alinéa 3 ; 13ter et 13quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du

22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, quand le titre requis inclut une composante d'expérience utile soit pour une fonction de cours techniques, soit pour une fonction de pratique professionnelle, soit pour une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle, le membre du personnel nommé à titre définitif pour lequel une telle expérience a été reconnue dans une spécialité considérée conformément aux dispositions statutaires applicables, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de cours techniques, ou dans une fonction de pratique professionnelle ou dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle.

Art. 62

§ 1er . Pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait le cours au 31 août 2008 ou au 31 août 2009 par le membre du personnel, sont, à la demande de ce dernier, réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais le cours conformément à l'article 60, alinéa 2, à condition que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A pour l'exercice de cette(ces) fonction(s).

§ 2. Pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait le cours au 31 août 2008 ou au 31 août 2009 par le membre du personnel, sont, à la demande de ce dernier, réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais le cours conformément à l'article 60, alinéa 2, à condition que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A pour l'exercice de cette(ces) fonction(s).

§3. Pour l'application du présent article, quand le titre requis inclut une composante d'expérience utile soit pour une fonction de cours techniques, soit pour une fonction de pratique professionnelle, soit pour une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle, le membre

du personnel temporaire qui demande à bénéficier des mesures visées aux paragraphes précédents et pour lequel une telle expérience a été reconnue dans une spécialité considérée conformément aux dispositions statutaires applicables, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de cours techniques, ou dans une fonction de pratique professionnelle ou dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle.

§4. Pour l'application du présent article, pour les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire, les dérogations acquises dans un cours en application de l'article 6 des arrêtés royaux du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés et en application de l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal au 31 août 2008 ou au 31 août 2009 sont, à la demande du membre du personnel, réputées avoir été également acquises dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais le cours conformément à l'article 60, alinéa 2. ».

CHAPITRE XVIII

Entrée en vigueur

Art. 63

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2008 à l'exception de l'article 26, alinéa 1er, 3° qui entre en vigueur au 1er octobre 2008 et de l'article 23 qui entre en application au 1er octobre 2009.

5 Annexe V : Projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente

Article 1er

Dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, à l'article 37bis, §§ 1er et 3, les mots « 31 décembre 2008 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2009 ».

Art. 2

Dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, à l'article 39, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, les mots « pendant une durée de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, » sont supprimés ;
- 2° A l'alinéa 3, les mots « durant ces quatre années » sont remplacés par les mots « durant les périodes visées aux alinéas 1 et 2 » ;

L'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 : « Sauf s'il y a retrait de reconnaissance, refus de reconnaissance ou irrecevabilité du dossier de demande de reconnaissance, les associations visées à l'alinéa 1er reconnues en vertu du présent décret au 1er janvier 2005, 2006 ou 2007 ou ayant introduit une demande de reconnaissance entre le 1er janvier et le 31 mars 2007 au plus tard, continuent à bénéficier de subventions structurelles dans les mêmes conditions financières jusqu'au 31 décembre 2008. »

6 Annexe VI : Proposition de décret modifiant le titre IV du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et les titres Ier et II du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses

Article 1er

L'article 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est modifié comme suit :

- a) La subdivision « § 1er » est insérée au début de l'alinéa 1er ;

b) Un second paragraphe rédigé comme suit est ajouté :

« § 2. Pour assurer une mission de coordination entre les télévisions locales et favoriser la mise en œuvre des synergies visées au paragraphe premier, le Gouvernement peut reconnaître une association pour autant qu'elle :

- 1° Soit constituée sous forme d'association sans but lucratif ;
- 2° Fédère au moins deux tiers des télévisions locales autorisées par la Communauté française ;
- 3° Ait son siège social établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

La demande de reconnaissance est adressée au Gouvernement par lettre recommandée et contient l'exposé des principaux axes de la stratégie de synergie envisagée par l'association. Elle doit être accompagnée des documents ci-après actualisés au jour de son introduction :

- 1° Les statuts de l'association ;
- 2° La liste des membres de l'association ;
- 3° La liste des membres des organes de gestion ;

La reconnaissance vaut pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée à la demande de l'association, par courrier recommandé adressé au Gouvernement. La demande de renouvellement doit être introduite au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant l'échéance de la durée précitée.

Pour l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 1er, le Gouvernement octroie à l'association, dans la limite des crédits disponibles, une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est nominativement inscrit au budget de la Communauté française. Cette subvention est destinée à couvrir une partie des dépenses pour assurer son fonctionnement de base, la réalisation des objectifs fixés au 3° et la rémunération de son personnel. Pour la justification de cette subvention l'association communique annuellement au Gouvernement avant le 1er juin :

- 1° Un rapport d'activités de l'année antérieure ;
- 2° Le programme d'activités de l'année en cours, explicitant notamment les activités développées dans le cadre des synergies visées au § 1er ;
- 3° Le bilan comptable de l'année antérieure ;
- 4° Le budget de l'année en cours.

Le Gouvernement peut conclure avec l'association des conventions particulières dans le but, notamment, de contribuer à la formation du personnel, à la numérisation et à la sauvegarde des archives, à l'analyse des questions liées à l'équipement technologique, ou d'apporter un soutien logistique dans une perspective de simplification des démarches administratives que doivent effectuer les télévisions locales.

Art. 2

A l'article 1er, neuvième tiret, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses, les termes « l'article 74 » sont remplacés par les termes « le titre IV ».

Art. 3

A l'article 2, septième tiret, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses, les termes suivants sont ajoutés in fine « et l'association visée à l'article 69, §2, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ».

Art. 4

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2007.

7 Annexe VII : Projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse

Article 1er

A l'article 1er du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse est ajouté le point 20° rédigé comme suit :

« 20° accueil familial : le dispositif de l'accueil familial, en ce compris les familles d'accueil, l'ensemble des services de placement familial, les mesures qui y ont trait et son fonctionnement, ainsi que le parrainage d'enfants ».

Art. 2

Un titre IVbis rédigé comme suit est inséré dans le même décret après l'article 30 :

« Titre IVbis. – Le Conseil Sectoriel de l'Accueil Familial ».

Art. 3

Un article 30bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 30bis.

Il est créé auprès du Gouvernement un Conseil Sectoriel de l'Accueil Familial, ci-après dénommé le CSAF ou le Conseil. ».

Art. 4

Un article 30ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 30ter.

Le CSAF formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'accueil familial, à l'exception de l'examen des cas individuels et des situations particulières des services.

Le CSAF a pour missions :

- 1° De donner un avis portant notamment sur :
 - La cohérence et l'harmonisation de la mise en œuvre du fonctionnement du dispositif de l'accueil familial ;
 - La programmation des besoins en la matière ;
 - Les approches pédagogiques et déontologiques spécifiques ;
 - Les référentiels administratifs et légaux.
 - 2° De veiller à la promotion de l'accueil familial et de proposer au Ministre l'affectation des moyens qui y sont consacrés.
- L'avis du CSAF demandé par le Gouvernement doit être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat du CSAF. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.
- Néanmoins, ce délai est suspendu en juillet et en août.
- Cet avis est également transmis au Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse. ».

Art. 5

Un article 30quater rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 30quater.

§ 1er. Le CSAF se compose des membres suivants, ayant voix délibérative, nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable :

- 1° Un représentant des organisations représentatives des travailleurs, choisi sur une liste de trois candidats présentés par les organisations représentatives ;
- 2° Deux représentants des fédérations des services agréés de placement familial dont un ayant la spécificité de l'urgence ou du court terme, choisis sur une liste de six candidats présentés par chaque fédération ;
- 3° Un délégué des familles d'accueil ;
- 4° Un délégué des familles d'accueil d'urgence ;
- 5° Un délégué des familles d'accueil à court terme ;
- 6° Un représentant du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, choisi sur une liste de trois candidats présentée par le conseil ;
- 7° Un représentant des conseillers de l'aide à la jeunesse, choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les conseillers ;
- 8° Un représentant des directeurs de l'aide à la jeunesse choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les directeurs ;
- 9° Un délégué de l'union francophone des magistrats de la jeunesse ;
- 10° Un membre de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse.

Sont invités aux réunions du CSAF avec voix consultative :

- 1° Un représentant désigné par chaque membre du Gouvernement ;
- 2° Un représentant de l'inspection pédagogique de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse ;
- 3° Le délégué général aux droits de l'enfant ou son délégué ;
- 4° Un représentant de l'O.N.E.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant.

§ 2. Le Gouvernement désigne le président parmi les membres ayant voix délibérative, hormis parmi ceux visés à l'alinéa 1er, 10°.

Le président :

- 1° Prépare les séances du CSAF et des groupes de travail ;
- 2° Assure la représentation extérieure du CSAF ;
- 3° Garantit la transmission des avis du CSAF ;
- 4° Invite, si nécessaire, toute personne pouvant éclairer le CSAF sur un aspect particulier de l'ordre du jour.

§ 3. Le secrétariat du CSAF et la conservation des archives sont assurés par l'administration compétente.

§ 4. Dans les deux mois de son installation, le CSAF établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Ministre.

§ 5. Le CSAF établit tous les deux ans, avant le 1er mai, un rapport d'activités. Celui-ci est communiqué au Gouvernement et au Parlement.

§ 6. Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres du CSAF. »

Défend avec vigueur les droits des Francophones, demande le respect des principes démocratiques et la nomination des Bourgmestres des communes à facilités légitimement élus en octobre 2006.

8 Annexe VIII : Proposition de résolution relative à la réaffirmation de la solidarité entre tous les francophones du pays et spécialement à l'égard des bourgmestres de communes dites « à facilités » qui sont en attente d'une nomination

Considérant que la Communauté française est l'institution qui garantit la solidarité entre tous les francophones de notre pays ;

Considérant que les droits démocratiques, électoraux, judiciaires et culturels de tous les habitants des communes entourant Bruxelles doivent être particulièrement défendus ;

Considérant que le fait de refuser la nomination de Bourgmestres de Wezembeek-Oppem, Kraainem et Linkebeek, élus et proposés par une très large majorité de leur Conseil communal, est une atteinte aux principes démocratiques essentiels ;

Considérant que cette décision repose sur des motifs purement politiques et que la nomination des bourgmestres est un élément nécessaire pour rétablir la confiance entre les deux grandes communautés ;

Considérant que les droits des francophones des communes à statut spécial de la région de langue néerlandaise sont menacés par la politique pratiquée par la Communauté flamande, notamment au travers des circulaires Peeters et Martens qui nient les droits reconnus de manière définitive par la loi et garantis par la Constitution ;

Considérant que cette attitude empêche notamment le bon fonctionnement et la saine gestion des communes concernées ;

Le Parlement de la Communauté française,